

## MODIFICATION N° 2 DU PLU

Rappel du code de l'urbanisme      page 2  
Exposé des motifs                      page 3  
les documents modifiés du PLU      page 7

Objet de la modification :      Mise à jour du zonage

Ouverture à l'urbanisation de :

La zone AUf du Roure (partiellement)  
La zone AUf de la Terrisse  
La zone AUf de la Grange (partiellement)

Modification de l'orientation d'aménagement de la zone AU du Ranché

Définition de l'orientation d'aménagement de la zone AU de la Grange.

Modifications mineures du règlement

23 JANVIER 2012

M E R C U E R - M O D I F I C A T I O N N ° 2 D U P L U -

Vu pour être annexé à la délibération  
du 23 01 2012

Le Maire

## 1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

### Article L 123-13 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est **modifié** ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général.

Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.

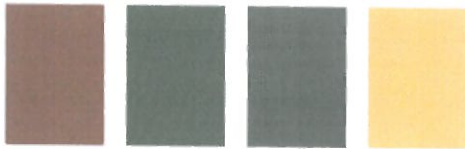
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

### Analyse :

Le présent dossier de modification du PLU respecte l'article L123-13 du code de l'urbanisme dans le sens où cette procédure :

- S'inscrit dans la logique et la continuité des orientations générales du PADD.
- Ne réduit pas de zones agricoles ou naturelles.
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Voir exposé des motifs pages suivantes.



# MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 - COMMUNE DE MERCUER

## 2 - EXPOSE DES MOTIFS

### 2.1 - MISE À JOUR DU ZONAGE (REGLEMENT GRAPHIQUE)

#### Opération d'aménagement réalisées :

Deux zones à urbaniser (AU) ont fait l'objet de projets de lotissements aujourd'hui réalisés.

Ces zones seront reclassées en zone urbanisée du plan local d'urbanisme (U) :

- Lotissement ADIS au lieu-dit le Mortier.
- Lotissement privé au lieu-dit Ferneyre.

#### Suppression du périmètre de protection du captage du Juge :

Le captage du juge ayant été abandonné, les périmètres de protection relatif à ce captage seront supprimés.

#### Reclassement de la zone U de Turc en zone AUF :

Une partie de la zone U située au lieu-dit Turc sera reclassée en zone d'urbanisation future (AUF) au regard de l'insuffisance des réseaux à desservir de nouvelles constructions.

#### Suppression de la station d'épuration :

La règle de recul de 100 mètres autour de la station d'épuration sera supprimée.

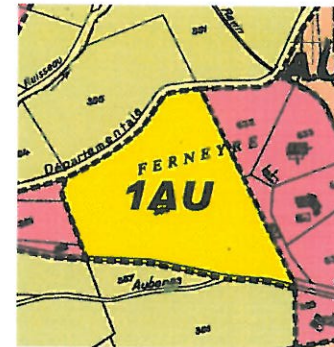
La station d'épuration n'existe plus (raccordement sur le réseau d'Aubenas via un surpresseur).

ZONAGE PLU AVANT MODIFICATION

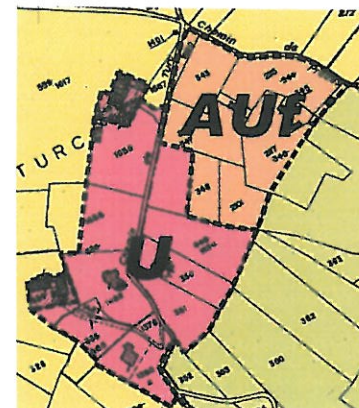
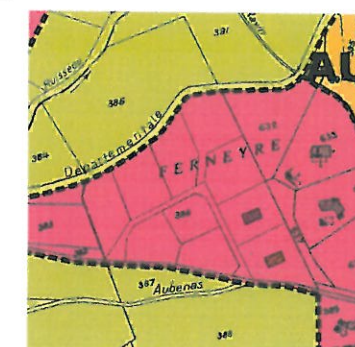


Lotissement ADIS au lieu-dit le Mortier

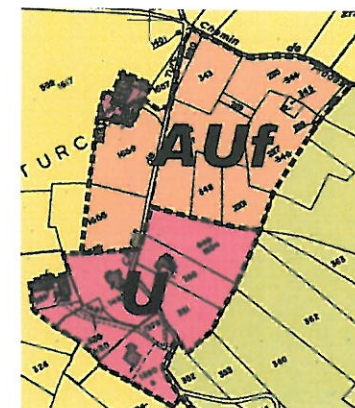
ZONAGE PLU APRES MODIFICATION



Lotissement privé au lieu-dit Ferneyre



Zone AUF au lieu-dit Turc



# MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 - COMMUNE DE MERCUER

## 2.2 - OUVERTURE A L'URBANISATION DE CERTAINES ZONES AUF

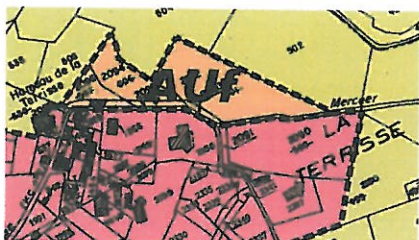
La commune souhaite «ouvrir» à l'urbanisation certaines zones d'urbanisation future (AUF) qui sont aujourd'hui suffisamment desservies par les réseaux.

### Les zones AUF du Roure et de la Terrisse :

Une partie de la zone AUF du hameau du Roure et la zone AUF de la Terrisse pourront être reclassées en zone U.

Ces deux zones sont aujourd'hui suffisamment desservies en réseaux et peuvent être reclassées directement en zone U. Elles ne nécessitent par ailleurs aucunes orientations d'aménagement.

### ZONAGE PLU AVANT MODIFICATION



Zone AUF au lieu-dit la Terrisse

### ZONAGE PLU APRES MODIFICATION

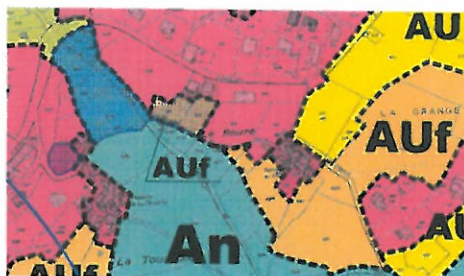


### ZONAGE PLU AVANT MODIFICATION



Zone AUF au lieu-dit le Roure

### ZONAGE PLU APRES MODIFICATION



### La zone AUF de la Grange :

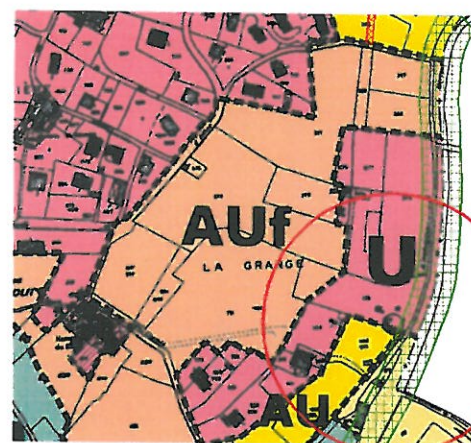
Les parties nord et ouest de la zone AUF de la Grange devront être reclassées en zone AU et non directement en zone U.

Cette nouvelle zone AU nécessite effectivement la définition d'orientations d'aménagement précises ainsi que le tracé d'un emplacement réservé (en continuité de l'ER n° 1) pour une meilleure desserte des terrains communaux situés au niveau de l'ancienne station d'épuration. Cette future voie devra effectivement être classée à terme dans le domaine communal.

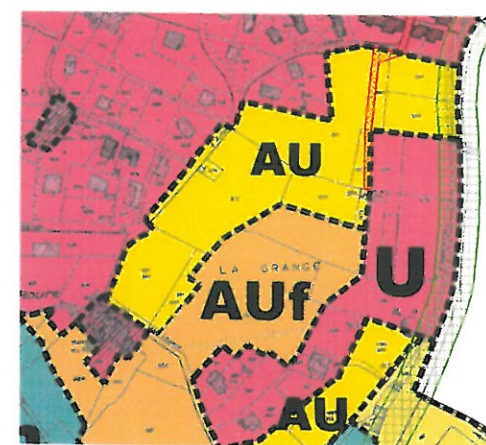
La partie nord de la zone AU permettra ainsi de réaliser un véritable «lien» entre la zone résidentielle de Mortier et les terrains communaux.

Des accords ont également été obtenus avec le conseil général de l'Ardèche pour la création d'un accès sur la route départementale.

### ZONAGE PLU AVANT MODIFICATION



### ZONAGE PLU APRES MODIFICATION



Voir annexe n°2 : Orientation d'aménagement de la zone AU de la Grange

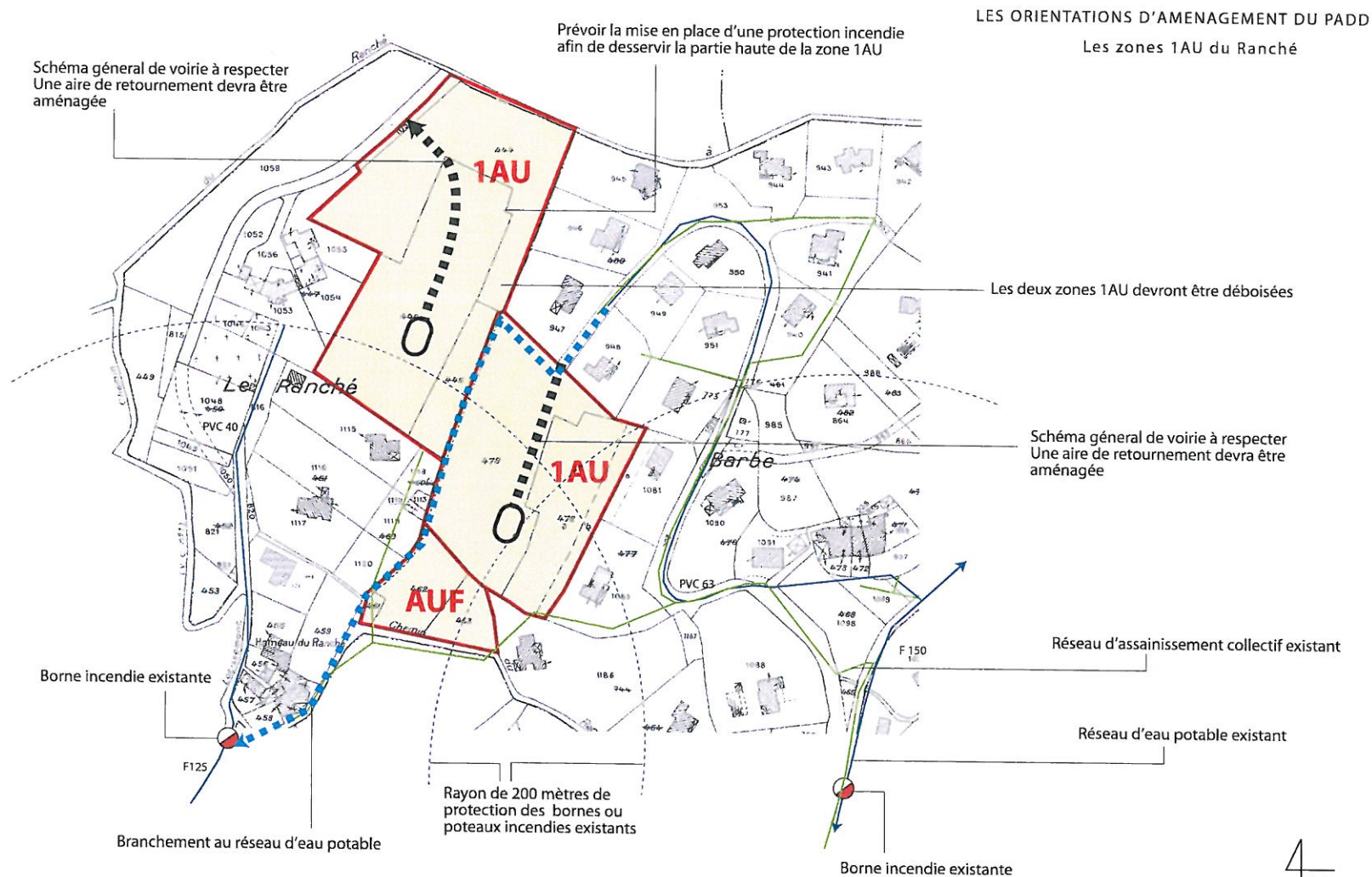
# MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 - COMMUNE DE MERCUER

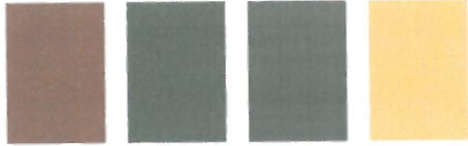
## 2.3 - MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AU DU RANCHE

La zone initiale du Ranché était composée d'une zone 1AU et d'une zone AUF sur la partie basse.

Au regard du contexte topographique, il est proposé de diviser la zone en deux zones 1AU autorisant la réalisation de deux opérations d'aménagement d'ensemble distinctes.

Les schémas de voirie proposés seront donc plus réalistes.





# MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 - COMMUNE DE MERCUER

## 2.4 - MODIFICATIONS MINEURES DU RÈGLEMENT

Après six années d'application, certains articles du règlement du PLU posent des difficultés dans l'instruction des permis de construire. L'objectif de la modification est de supprimer ces difficultés :

### Articles 2 :

Simplification de la rédaction.  
Autoriser en zone AUF et N la réhabilitation et l'extension mesurée (sans changement de destination) des bâtiments existants, dans la limite de 25 % de la SHOB initiale.

### Articles 4 :

Ajout de l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci se situe au droit de la parcelle.

### Articles 5 :

Ajout de l'alinéa suivant : Si la construction projetée n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la surface, la forme de la parcelle et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, conformément au schéma général d'assainissement.

### Articles 6 et 7 :

Les règles de recul par rapport aux voies publiques sont modifiées :

- 6 mètres par rapport à l'axe des voies communales.
- 9 mètres par rapport à l'axe des voies départementales

Ces règles de recul ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions et les réhabilitations de bâtiments existants, sauf en cas d'impératif de sécurité.
- A la construction d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

### Articles 8 :

Suppression des deux alinéas.

### Articles 9 :

L'emprise au sol des bâtiments est modifiée (de 20 à 25%). La nouvelle rédaction est la suivante : L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 25 % de la superficie totale du terrain.

### Articles 10 :

Suppression de la référence «R+1».

### Articles 11 :

Nouvelle rédaction concernant les terrassements et les enrochements.

### Articles 13 :

Suppression du rappel sur le risque incendie.

### Divers :

Ajouter pour la zone Naturelle la possibilité d'utiliser des ressources privées en eau :

Ajout dans l'article N2 :

Concernant les constructions non desservies par le réseau public d'eau potable, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation à usage unifamiliale, en l'absence de réseau public d'eau potable, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité sanitaire (ARS).

Voir rédaction complète du règlement modifié.

### 3 - LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU

#### Le rapport de présentation :

Le présent document sera inséré dans le rapport de présentation du PLU afin d'explicitier les modifications apportées conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme.

Ce document permet effectivement de renforcer le rapport de présentation qui expose les justifications des dispositions du document d'urbanisme.

#### Le projet d'aménagement et de développement durable :

Les orientations générales du PADD ne sont pas modifiées.

Les orientations d'aménagement du PADD sont modifiées :

Voir annexe n°1 : Orientation d'aménagement des deux zones 1AU du Ranché.

Voir annexe n°2 : Orientation d'aménagement de la zone AU de la Grange et de Mortier.

L'orientation d'aménagement de la zone de Ferneyre est supprimée (lotissement réalisé).

#### Le règlement graphique (zonage) :

Le zonage est modifié pour prendre en compte les éléments présentés dans le présent dossier de modification n°2 du PLU.

Voir zonage de la commune à l'échelle 1/5000.

#### Le règlement :

Le règlement est modifié pour prendre en compte les éléments présentés dans le présent dossier de modification n°2 du PLU.

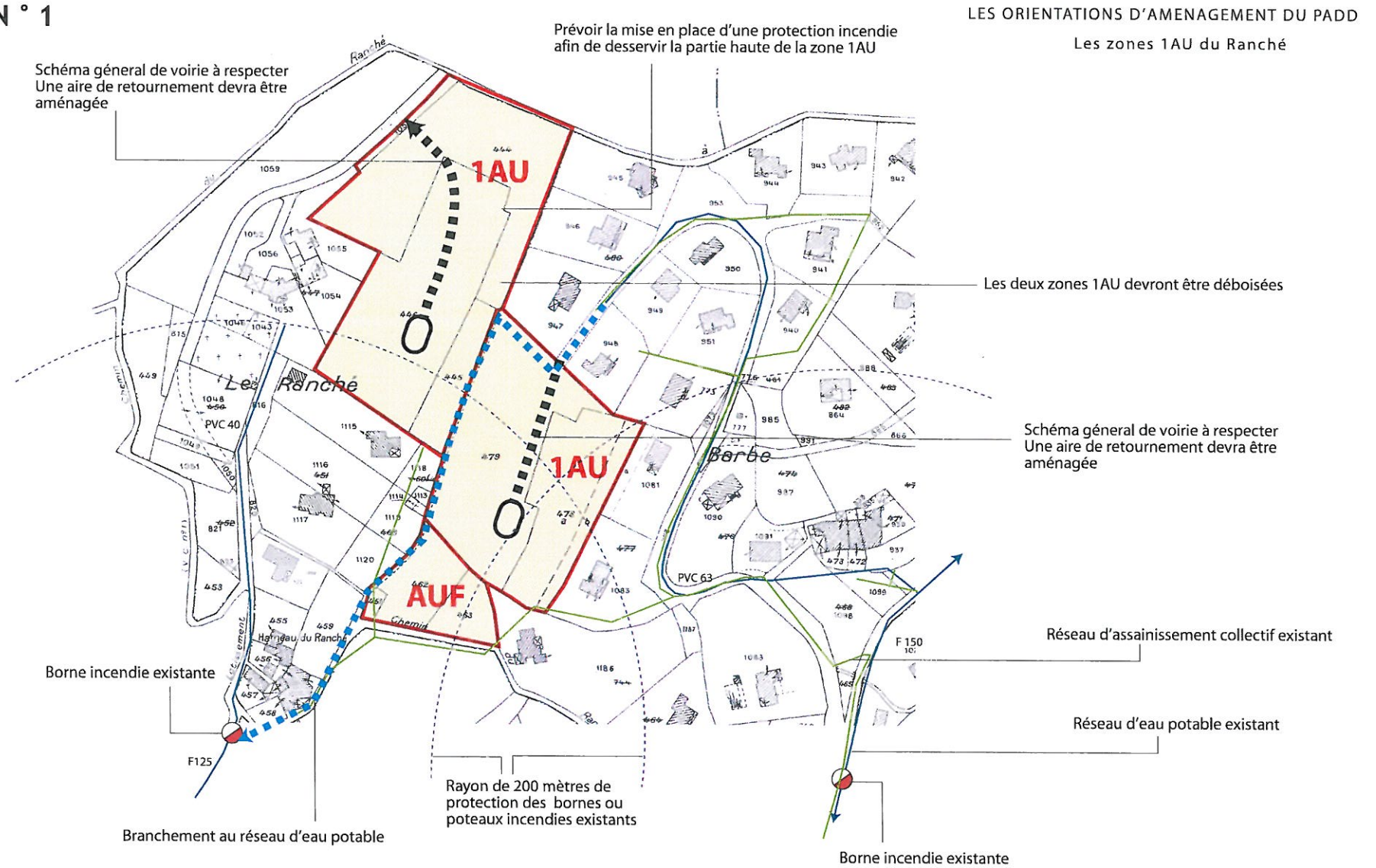
Voir rédaction complète du règlement modifié.

#### Les annexes :

Les annexes ne sont pas modifiées.

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 -  
COMMUNE DE MERCUER

ANNEXE N° 1





# MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 23 JANVIER 2012 - COMMUNE DE MERCUER

## ANNEXE N° 2

### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PADD

- La zone AU de Mortier
- La zone AU de la Grange

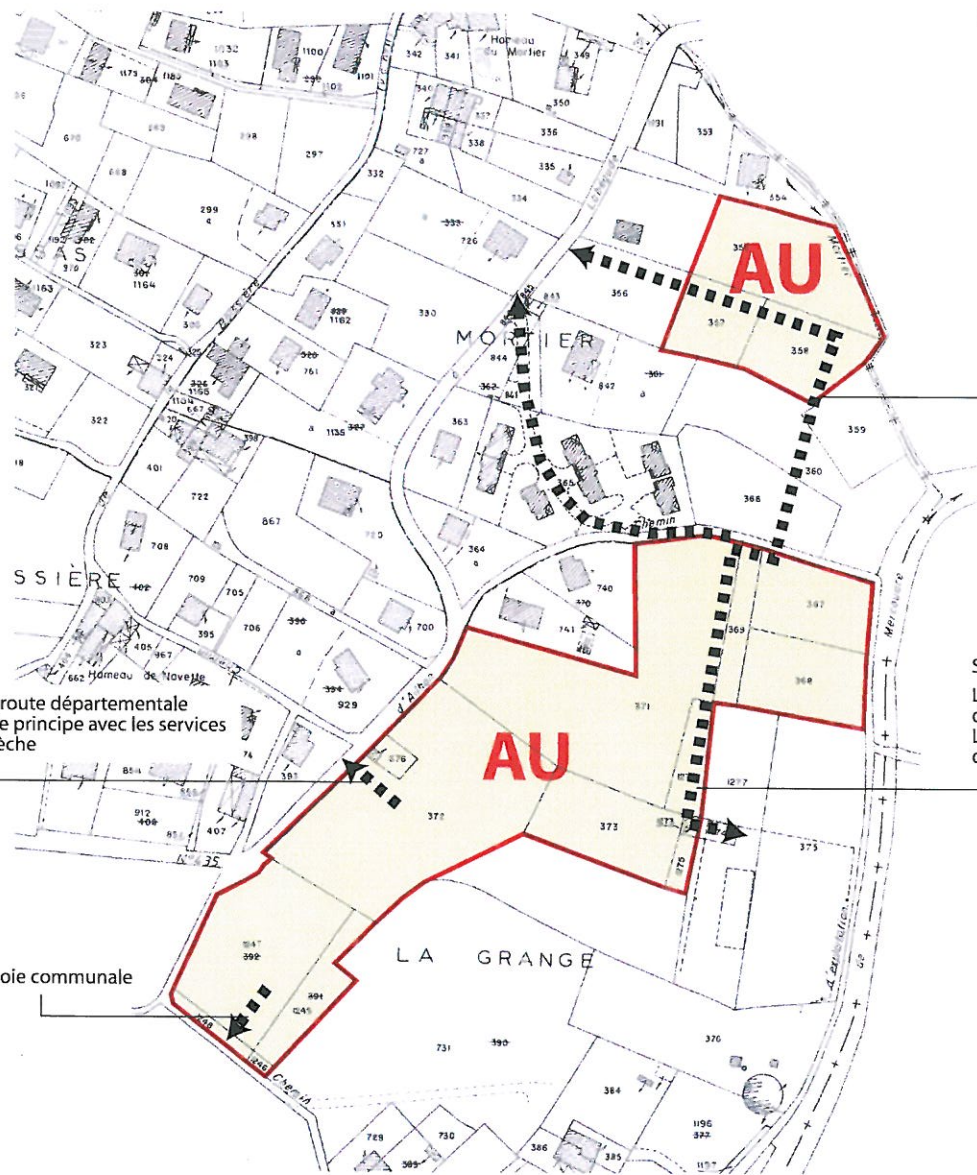


Schéma général de voirie à respecter :  
L'enjeu est de permettre à terme de joindre la zone de la Grange à la route départementale  
La voirie centrale devra présenter une largeur minimum de 5 mètres

Schéma général de voirie à respecter :  
L'enjeu est de permettre à terme de joindre la zone de la Grange à la route départementale  
La voirie centrale devra présenter une largeur minimum de 5 mètres

Prévoir un seul accès sur la route départementale conformément à l'accord de principe avec les services du conseil général de l'Ardèche

Prévoir un accès sur la voie communale

C O M M U N E : M E R C U E R

PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODIFICATION



DEPARTEMENT : Ardèche  
CANTON : Aubenas  
COMMUNE : Mercuer

DOSSIER DE PRESENTATION

PLU approuvé le 21 février 2005  
PLU modifié le 25 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération  
du 25 septembre 2007

Le Maire



## SOMMAIRE GENERAL

1 -	Rappel du code de l'urbanisme	Page 3
2 -	Introduction générale	Page 3
3 -	Exposé des motifs	Page 4
4 -	Les documents modifiés du PLU	Page 8



## 1 / RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

### Article L 123-13 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1.
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4.

## 2 / INTRODUCTION GENERALE

### La prescription de la modification du POS :

La commune de Mercuer a prescrit une procédure de modification de son plan local d'urbanisme telle qu'elle est prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a deux objets principaux :

1. La modification de quelques points du règlement afin de permettre une meilleure gestion des problèmes soulevés lors de l'instruction des permis de construire.
2. La définition des modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).

Le règlement des zones AU devra effectivement être revu afin de définir clairement :

- Les zones à urbaniser à court terme, au fur et à mesure des équipements internes prévus par le PADD (AU).
- Les zones à urbaniser sous forme d'opération d'aménagement et sous réserve de respecter les principes d'aménagement du PADD (1AU).
- Les zones d'urbanisation future, urbanisables à moyen ou long terme après modification ou révision du PLU (AUF).

Les principes d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU et 1AU) devront ainsi être définis et précisés dans le PADD (partie orientation d'aménagement).

Le zonage des zones AU ne sera pas étendu afin de ne pas réduire d'espaces boisés, de zone agricole ou naturelle et de rester dans le cadre légal d'une simple procédure de modification du PLU.

Cette modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas d'espace boisé classé, de zone agricole, de zone naturelle ou forestière et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

A l'issue de cette procédure, le rapport de présentation, le règlement, le zonage (à l'intérieur des zones AU), les annexes et les orientations d'aménagement du PADD seront modifiés.

### 3 - EXPOSE DES MOTIFS

#### 3.1 - La gestion des zones AU dans le plan local d'urbanisme actuellement opposable (avant modification) :

Dans l'actuel plan local d'urbanisme, approuvé le 21 février 2005, on recense 19 zones à urbaniser.

AU1a
La Grange
La Tourette
Farges
Le Soulier
Louchon Nord
Louchon à Rompudes
Rompudes nord
Vignessolle
La Terrisse
Rompudes sud
La Plaine de Rompudes
Peyrelevalde
AU1b
Le Ranché
Le Juge
La Faugère
Rompudes sud
Ferneyre
Le Gleyzal
AU2
Peyrelevalde

#### Extrait du rapport de présentation du PLU :

*Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones d'urbanisation future définies suivant leurs disponibilités actuelles en terme d'état boisé ou non.*

- *Les zones AU1a sont celles disponibles dès que seront levés les défauts d'équipement et dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).*
- *Les zones AU1b nécessitent en outre d'être déboisées pour mise à disposition en vue d'urbanisation, sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble.*
- *La zone AU2 sera ouverte à l'urbanisation uniquement après révision du PLU.*

*La loi SRU subordonne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU insuffisamment équipées à proximité soit à la modification soit à la révision du PLU.*

L'objectif de la présente procédure de modification est donc de rendre « urbanisables » les zones AU1a et AU1b qui présentent déjà tous les équipements à proximité (zone AU1a de Louchon à Rompudes) et celles qui ont fait l'objet d'études de viabilisation et de fonctionnement urbain (La Tourette, Le Ranché, Ferneyre).

Le projet d'aménagement et de développement durable opposable définit également un cadrage de l'urbanisation dont les deux premiers points consistent à :

- *Renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre.*
- *Renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au dessus du bourg centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge.*

Les principales zones AU que souhaite « ouvrir » la municipalité entrent dans ce parti d'aménagement général.

#### 3.2 - Justification des choix de la municipalité :

Sur les 19 zones classées à urbaniser (AU), seulement 5 seront ouvertes (ou partiellement ouvertes) à l'urbanisation. Les autres resteront classées en zone d'urbanisation future (zone AUF).

Cette volonté est rendue nécessaire par la rétention foncière constatée en zone urbaine (U) qui, au regard des dernières analyses de permis de construire, ne permettra pas d'atteindre l'objectif démographique de la commune, à savoir 1500 habitants à moyen terme.

Par ailleurs, Certaines zones AU1a sont complètement équipées et les parcelles sont desservies sans aménagement spécifique à prévoir.

Il s'agit notamment de la zone AU1a de Louchon à Rompudes, où la modification permettra un classement en zone urbaine et équipée (U) du Plan local d'urbanisme.

Les zones classées en zone AU1b resteront classées en zones AUF sauf pour les secteurs de Ferneyre et du Ranché qui seront urbanisables uniquement sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble (1AU) et sous réserve de déboisement préalable complet de la zone.

2 zones AU1a seront classées en zone à urbaniser (AU) soumises à des principes d'aménagement précisés dans les orientations d'aménagement du PADD. Il s'agit de la zone AU1a de la Tourette et d'une petite section de la zone AU1a de la Grange (à proximité de la station d'épuration).



Tableau de synthèse de la modification :

Avant modification	Après modification	Avant modification	Après modification
<b>AU1a</b>		<b>AU1b</b>	
La Grange	<i>AUF + AU</i>	Le Ranché	<i>1AU + AUF</i>
La Tourette	<i>AU + AUF</i>	Le Juge	AUF
Farges	AUF	La Faugère	AUF
Le Soulier	AUF	Rompudes sud	AUF
Louchon Nord	AUF	Ferneyre	<i>1AU</i>
Louchon à Rompudes	<i>U+AUF</i>	Le Gleyzal	AUF
Rompudes nord	AUF		
Vignessolle	AUF	<b>AU2</b>	
La Terrisse	AUF		
Rompudes sud	AUF	Peyrelevade	AUF
La Plaine de Rompudes	AUF		
La Rouveyre	AUF		

**3.3 - Les orientations d'aménagement des zones AU :****La zone AU1a de la Grange :**

La zone AU1a de la Grange, en limite de la commune de Labégude, restera classée en très grande partie en zone d'urbanisation future (AUF).

Seule les extrémités nord et sud-est de la zone seront « ouvertes » à l'urbanisation et classée en zone AU.

**Pour la zone AU située à l'extrémité nord (Mortier) :**

La partie située au contact de la limite communale avec Labégude permettra une extension du programme d'habitat social existant (habitat individuel groupé).

Cette volonté d'urbaniser cette zone cadre par ailleurs avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « Renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre ».

Cette zone dispose d'un réseau d'eau potable et d'assainissement collectif qui devra être recalibré. L'installation d'une borne ou d'un poteau incendie sera également nécessaire afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone.

Les orientations d'aménagement de cette zone devront permettre d'assurer la meilleure desserte possible du projet d'extension du parc d'habitat social existant.

Il est enfin primordial de ne pas enclaver la partie basse de cette zone et de prévoir un schéma de liaison de voirie qui permettra à terme de joindre la zone de la station d'épuration puis le quartier de Lachamp à la route départementale.

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune sera ainsi tracé sur le zonage.

Le potentiel de maisons individuelles s'élève à 5, sans compter le programme d'habitat social.

**Pour la zone AU située à l'extrémité sud-est (la Grange sud) :**

La partie située au sud-est de la zone AU1a dispose du réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable se situe à proximité directe de la station d'épuration.

L'orientation d'aménagement de cette zone AU consiste à étendre le réseau d'eau potable le long du chemin communal existant afin de desservir un potentiel constructible de 2 à 3 maisons environ.

**La zone AU1a de la Tourette :**

La zone AU1a de la Tourette, qui se situe en dessous du hameau, sera divisée en deux. La partie nord restera classée en zone d'urbanisation future (AUF) au regard de son niveau de desserte en voirie insuffisant et la partie sud sera classée en zone à urbaniser (AU) devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Extension du réseau d'eau potable et d'électricité le long du chemin communal menant à la station d'épuration.
- Possibilité de maillage avec le réseau d'eau potable et d'électricité du hameau de la Tourette.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone. La partie haute est déjà protégée.

Le potentiel de constructibilité de cette zone AU se situe entre 5 et 7 maisons individuelles.

**La zone AU1a de Louchon à Rompudes :**

Cette zone AU1a se situe entre le quartier de Louchon et de Rompudes, elle bénéficie de tous les équipements nécessaires à l'urbanisation (réseau d'eau potable, réseau d'assainissement collectif, protection incendie, voirie).

La partie nord de cette zone sera ainsi directement classée en zone « U ».

Le potentiel de constructibilité de cette nouvelle zone U se situe entre 8 et 10 maisons individuelles.



**La zone AU1b du Ranché :**

Le plan local d'urbanisme actuel impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Prévoir une aire de retournement en fin de voirie.
- Extension du réseau d'eau potable à partir du hameau du Ranché.
- Mise en place éventuelle d'un système de surpression du réseau d'eau potable.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie haute de la zone.

La partie basse de la zone restera classée en zone d'urbanisation future. Cette partie présente effectivement des difficultés de desserte en voirie ainsi qu'une topographie difficile.

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 8 et 12 maisons individuelles.

**La zone AU1b de Ferneyre :**

Cette zone se situe entre le quartier de Bouteyre et la plaine de Rompudes.

La volonté d'urbaniser ce secteur cadre ainsi avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « *Renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au dessus du bourg centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge* ».

Le plan local d'urbanisme actuel impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Branchement au réseau d'assainissement collectif par le bas de la zone 1AU.

- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie est de la zone.
- Branchement sur le réseau d'eau potable existant (diamètre 150).

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 7 et 9 maisons individuelles.



#### 4 - LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU

##### Le rapport de présentation :

Le dossier de présentation sera intégré dans le rapport de présentation du PLU afin d'explicitier les modifications apportées au PLU. Les pages 31 et 32 seront modifiées

##### Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le PADD - Orientations générales - ne sera pas modifié. La présente procédure ne porte effectivement pas atteinte à son « économie générale ».

En revanche, le PADD sera complété par des orientations d'aménagement afin de définir les principes d'aménagement des zones « à urbaniser ».

Voir le dossier « PADD : Les orientations d'aménagement » annexé au présent document.

##### Le zonage du territoire :

Les zones « à urbaniser » seront divisées en trois entités : 1AU - AU - AUF.

Le zonage des zones AU ne sera pas étendu afin de ne pas réduire d'espaces boisés, de zone agricole ou naturelle et de rester dans le cadre d'une simple procédure de modification du PLU.

Une règle d'alignement est tracée sur le plan de zonage au niveau du lieu-dit « le Puy ».

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été défini au niveau de la zone AU du Mortier afin d'assurer à terme une possibilité de voirie de liaison.

Voir le plan de zonage annexé au présent document.

##### Le règlement :

Le règlement de la zone AU sera entièrement revu afin d'être cohérent avec les principes d'aménagement définis ci avant.

Enfin, certains points de portée générale seront modifiés :

Article U6 : On ajoute une règle de recul par rapport aux voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation piétonne. La règle de recul retenue est fixée à 3 mètres par rapport à l'alignement.

Article U6 : On ajoute un alinéa afin de permettre d'imposer un alignement du bâti avec indication sur le plan de zonage.

Article U11 : On supprime l'alinéa suivant « *Les garages seront situés du côté de l'accès (en partie haute si l'accès est à l'amont, en partie basse si l'accès est à l'aval).* ».

Voir le règlement complet du PLU annexé au présent document.

##### Les annexes :

Dans le document en annexe, il sera ajouté l'emplacement réservé n°1 :

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a effectivement été défini au niveau de la zone AU du Mortier afin d'assurer à terme une possibilité de voirie de liaison.

##### Synthèse :

- 1.1- Rapport de présentation - Partie 1 Rapport : Insertion du dossier de présentation et pages 31 et 32 modifiées
- 1.2- Rapport de présentation - Partie 2 Cartes : Non modifié
- 1.3- Rapport de présentation - Partie 3 Photos : Non modifié
- 2.1- PADD : Non modifié
- 2.2- PADD - Orientations d'aménagement : Document intégralement ajouté
- 3- Orientations particulières : Non modifié
- 4.1- Zonage : Modification des zones AU en trois entités + emplacement réservé n°1 + tracé d'alignement
- 4.2- Règlement : Pages 4-5-8-9-10-11 modifiées
- 5- Annexes : Ajout de l'emplacement réservé n°1



PLU approuvé le 21 février 2005  
PLU modifié le 25 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération  
du 25 septembre 2007

Le Maire



01-05

1.1

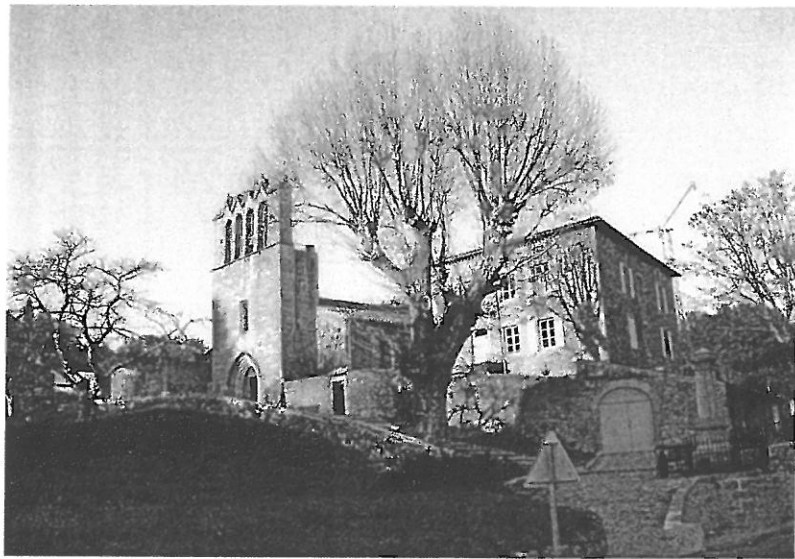
Annick JUNG-CHAPEL architecte-paysagiste et urbaniste  
Sillens - 01300 Massignieu de Rives  
tél 04 79 42 11 97 fax 04 79 42 12 81

COMMUNE DE MERCUER - 07

**PLU**

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**partie 1 : rapport**

PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODIFICATION  
DOSSIER DE PRESENTATION



## 1 / RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

### Article L 123-13 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1.
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4.

## 2 / INTRODUCTION GENERALE

### La prescription de la modification du POS :

La commune de Mercuer a prescrit une procédure de modification de son plan local d'urbanisme telle qu'elle est prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a deux objets principaux :

1. La modification de quelques points du règlement afin de permettre une meilleure gestion des problèmes soulevés lors de l'instruction des permis de construire.
2. La définition des modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).

Le règlement des zones AU devra effectivement être revu afin de définir clairement :

- Les zones à urbaniser à court terme, au fur et à mesure des équipements internes prévus par le PADD (AU).
- Les zones à urbaniser sous forme d'opération d'aménagement et sous réserve de respecter les principes d'aménagement du PADD (1AU).
- Les zones d'urbanisation future, urbanisables à moyen ou long terme après modification ou révision du PLU (AUF).

Les principes d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser (AU et 1AU) devront ainsi être définis et précisés dans le PADD (partie orientation d'aménagement).

Le zonage des zones AU ne sera pas étendu afin de ne pas réduire d'espaces boisés, de zone agricole ou naturelle et de rester dans le cadre légal d'une simple procédure de modification du PLU.

Cette modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD, ne réduit pas d'espace boisé classé, de zone agricole, de zone naturelle ou forestière et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

A l'issue de cette procédure, le rapport de présentation, le règlement, le zonage (à l'intérieur des zones AU), les annexes et les orientations d'aménagement du PADD seront modifiés.

### 3 - EXPOSE DES MOTIFS

#### 3.1 - La gestion des zones AU dans le plan local d'urbanisme avant modification :

Dans le plan local d'urbanisme, approuvé le 21 février 2005, on recense 19 zones à urbaniser.

AU1a
La Grange
La Tourette
Farges
Le Soulier
Louchon Nord
Louchon à Rompudes
Rompudes nord
Vignessolle
La Terrisse
Rompudes sud
La Plaine de Rompudes
Peyrelevade
AU1b
Le Ranché
Le Juge
La Faugère
Rompudes sud
Ferneyre
Le Gleyzal
AU2
Peyrelevade

#### Extrait du rapport de présentation du PLU :

*Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones d'urbanisation future définies suivant leurs disponibilités actuelle en terme d'état boisé ou non.*

- *Les zones AU1a sont celles disponibles dès que seront levés les défauts d'équipement et dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).*
- *Les zones AU1b nécessitent en outre d'être déboisées pour mise à disposition en vue d'urbanisation, sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble.*
- *La zone AU2 sera ouverte à l'urbanisation uniquement après révision du PLU.*

*La loi SRU subordonne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU insuffisamment équipées à proximité soit à la modification soit à la révision du PLU.*

L'objectif de la présente procédure de modification est donc de rendre « urbanisables » les zones AU1a et AU1b qui présentent déjà tous les équipements à proximité (zone AU1a de Louchon à Rompudes) et celles qui ont fait l'objet d'études de viabilisation et de fonctionnement urbain (La Tourette, Le Ranché, Ferneyre).

Le projet d'aménagement et de développement durable opposable définit également un cadrage de l'urbanisation dont les deux premiers points consistent à :

- *Renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre.*
- *Renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au dessus du bourg centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge.*

Les principales zones AU que souhaite « ouvrir » la municipalité entrent dans ce parti d'aménagement général.

#### 3.2 - Justification des choix de la municipalité :

Sur les 19 zones classées à urbaniser (AU), seulement 5 seront ouvertes (ou partiellement ouvertes) à l'urbanisation. Les autres resteront classées en zone d'urbanisation future (zone AUF).

Cette volonté est rendue nécessaire par la rétention foncière constatée en zone urbaine (U) qui, au regard des dernières analyses de permis de construire, ne permettra pas d'atteindre l'objectif démographique de la commune, à savoir 1500 habitants à moyen terme.

Par ailleurs, Certaines zones AU1a sont complètement équipées et les parcelles sont desservies sans aménagement spécifique à prévoir.

Il s'agit notamment de la zone AU1a de Louchon à Rompudes, où la modification permettra un classement en zone urbaine et équipée (U) du Plan local d'urbanisme.

Les zones classées en zone AU1b resteront classées en zones AUF sauf pour les secteurs de Ferneyre et du Ranché qui seront urbanisables uniquement sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble (1AU) et sous réserve de déboisement préalable complet de la zone.

2 zones AU1a seront classées en zone à urbaniser (AU) soumises à des principes d'aménagement précisés dans les orientations d'aménagement du PADD. Il s'agit de la zone AU1a de la Tourette et d'une petite section de la zone AU1a de la Grange (à proximité de la station d'épuration).

Tableau de synthèse de la modification :

Avant modification	Après modification	Avant modification	Après modification
<b>AU1a</b>		<b>AU1b</b>	
La Grange	<i>AUF + AU</i>	Le Ranché	<i>1AU + AUF</i>
La Tourette	<i>AU + AUF</i>	Le Juge	AUF
Farges	AUF	La Faugère	AUF
Le Soulier	AUF	Rompudes sud	AUF
Louchon Nord	AUF	Ferneyre	<i>1AU</i>
Louchon à Rompudes	<i>U+AUF</i>	Le Gleyzal	AUF
Rompudes nord	AUF		
Vignessolle	AUF	<b>AU2</b>	
La Terrisse	AUF		
Rompudes sud	AUF	Peyrelevade	AUF
La Plaine de Rompudes	AUF		
La Rouveyre	AUF		

### 3.3 - Les orientations d'aménagement des zones AU :

#### La zone AU1a de la Grange :

La zone AU1a de la Grange, en limite de la commune de Labégude, restera classée en très grande partie en zone d'urbanisation future (AUF).

Seule les extrémités nord et sud-est de la zone seront « ouvertes » à l'urbanisation et classée en zone AU.

#### Pour la zone AU située à l'extrémité nord (Mortier) :

La partie située au contact de la limite communale avec Labégude permettra une extension du programme d'habitat social existant (habitat individuel groupé).

Cette volonté d'urbaniser cette zone cadre par ailleurs avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « Renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre ».

Cette zone dispose d'un réseau d'eau potable et d'assainissement collectif qui devra être recalibré. L'installation d'une borne ou d'un poteau incendie sera également nécessaire afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone.

Les orientations d'aménagement de cette zone devront permettre d'assurer la meilleure desserte possible du projet d'extension du parc d'habitat social existant.

Il est enfin primordial de ne pas enclaver la partie basse de cette zone et de prévoir un schéma de liaison de voirie qui permettra à terme de joindre la zone de la station d'épuration puis le quartier de Lachamp à la route départementale.

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune sera ainsi tracé sur le zonage.

Le potentiel de maisons individuelles s'élève à 5, sans compter le programme d'habitat social.

#### Pour la zone AU située à l'extrémité sud-est (la Grange sud) :

La partie située au sud-est de la zone AU1a dispose du réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable se situe à proximité directe de la station d'épuration.

L'orientation d'aménagement de cette zone AU consiste à étendre le réseau d'eau potable le long du chemin communal existant afin de desservir un potentiel constructible de 2 à 3 maisons environ.

#### La zone AU1a de la Tourette :

La zone AU1a de la Tourette, qui se situe en dessous du hameau, sera divisée en deux. La partie nord restera classée en zone d'urbanisation future (AUF) au regard de son niveau de desserte en voirie insuffisant et la partie sud sera classée en zone à urbaniser (AU) devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Extension du réseau d'eau potable et d'électricité le long du chemin communal menant à la station d'épuration.
- Possibilité de maillage avec le réseau d'eau potable et d'électricité du hameau de la Tourette.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone. La partie haute est déjà protégée.

Le potentiel de constructibilité de cette zone AU se situe entre 5 et 7 maisons individuelles.

#### La zone AU1a de Louchon à Rompudes :

Cette zone AU1a se situe entre le quartier de Louchon et de Rompudes, elle bénéficie de tous les équipements nécessaires à l'urbanisation (réseau d'eau potable, réseau d'assainissement collectif, protection incendie, voirie).

La partie nord de cette zone sera ainsi directement classée en zone « U ».

Le potentiel de constructibilité de cette nouvelle zone U se situe entre 8 et 10 maisons individuelles.

### La zone AU1b du Ranché :

Le plan local d'urbanisme actuel impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Prévoir une aire de retournement en fin de voirie.
- Extension du réseau d'eau potable à partir du hameau du Ranché.
- Mise en place éventuelle d'un système de surpression du réseau d'eau potable.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie haute de la zone.

La partie basse de la zone restera classée en zone d'urbanisation future. Cette partie présente effectivement des difficultés de desserte en voirie ainsi qu'une topographie difficile.

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 8 et 12 maisons individuelles.

### La zone AU1b de Ferneyre :

Cette zone se situe entre le quartier de Bouteyre et la plaine de Rompudes.

La volonté d'urbaniser ce secteur cadre ainsi avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « *Renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au dessus du bourg centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge* ».

Le plan local d'urbanisme actuel impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Branchement au réseau d'assainissement collectif par le bas de la zone 1AU.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie est de la zone.
- Branchement sur le réseau d'eau potable existant (diamètre 150).

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 7 et 9 maisons individuelles.

#### 4 - LES DOCUMENTS MODIFIES DU PLU

##### Le rapport de présentation :

Le présent dossier de présentation sera intégré dans le rapport de présentation du PLU afin d'explicitier les modifications apportées au PLU. Les pages 31 et 32 seront également modifiées.

##### Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le PADD - Orientations générales - ne sera pas modifié. La présente procédure ne porte effectivement pas atteinte à son « économie générale ».

En revanche, le PADD sera complété par des orientations d'aménagement afin de définir les principes d'aménagement des zones « à urbaniser ».

Voir le dossier « PADD : Les orientations d'aménagement » annexé au présent document.

##### Le zonage du territoire :

Les zones « à urbaniser » seront divisées en trois entités : 1AU - AU - AUF.

Le zonage des zones AU ne sera pas étendu afin de ne pas réduire d'espaces boisés, de zone agricole ou naturelle et de rester dans le cadre d'une simple procédure de modification du PLU.

Une règle d'alignement est tracée sur le plan de zonage au niveau du lieu-dit « le Puy ».

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été défini au niveau de la zone AU du Mortier afin d'assurer à terme une possibilité de voirie de liaison.

Voir le plan de zonage annexé au présent document.

##### Le règlement :

Le règlement de la zone AU sera entièrement revu afin d'être cohérent avec les principes d'aménagement définis ci avant.

Enfin, certains points de portée générale seront modifiés :

Article U6 : On ajoute une règle de recul par rapport aux voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation piétonne. La règle de recul retenue est fixée à 3 mètres par rapport à l'alignement.

Article U6 : On ajoute un alinéa afin de permettre d'imposer un alignement du bâti avec indication sur le plan de zonage.

Article U11 : On supprime l'alinéa suivant « *Les garages seront situés du côté de l'accès (en partie haute si l'accès est à l'amont, en partie basse si l'accès est à l'aval).* »

Voir le règlement complet du PLU annexé au présent document.

##### Les annexes :

Dans le document en annexe, il sera ajouté l'emplacement réservé n°1 :

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a effectivement été défini au niveau de la zone AU du Mortier afin d'assurer à terme une possibilité de voirie de liaison.

Synthèse des modifications :

- 1.1- Rapport de présentation - Partie 1 Rapport : Insertion du dossier de présentation et pages 31 et 32 modifiées
- 1.2- Rapport de présentation - Partie 2 Cartes : Non modifié
- 1.3- Rapport de présentation - Partie 3 Photos : Non modifié
- 2.1- PADD : Non modifié
- 2.2- PADD - Orientations d'aménagement : Document intégralement ajouté
- 3- Orientations particulières : Non modifié
- 4.1- Zonage : Modification des zones AU en trois entités + emplacement réservé n° 1 + tracé d'alignement
- 4.2- Règlement : Pages 4-5-8-9-10-11 modifiées
- 5- Annexes : Ajout de l'emplacement réservé n° 1

<b>A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>	<b>2</b>
SITUATION GENERALE	
1- DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES .....	5
11. Population .....	5
12. Logement .....	7
13. Activités-emplois .....	8
2 - ENVIRONNEMENT .....	11
21. Cadre géographique .....	11
22. Risques naturels et anthropiques – nuisances .....	11
23. Milieu biologique .....	13
3 – OCCUPATION URBAINE .....	15
31. Trame de l'urbanisation .....	15
32. Equipements et vie publique .....	18
33. Eau potable .....	20
34. Assainissement .....	20
35. Réseaux secs .....	21
36. Réglementations particulières d'urbanisme .....	21
4 - PAYSAGE .....	23
41. Sensibilités particulières .....	23
42. Patrimoine culturel .....	25
<b>B – LE PLU .....</b>	<b>26</b>
1 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE .....	27
2 – DISPOSITIONS GENERALES .....	27
21. Secteurs à protéger ou sans enjeux d'urbanisation .....	27
22. Autres secteurs : cadrage de l'urbanisation .....	27
23. Protections paysagères particulières .....	28
24. Protections environnementales particulières .....	28
3 - DISPOSITIONS PAR ZONES .....	30
31. Les zones U .....	30
32. Les zones AU .....	31
33. Les zones A .....	32
34. Les zones N .....	33
35. Les espaces boisés classés .....	33
36. Les risques .....	34
37. Les emplacements réservés .....	34
4 – BILAN .....	35

# **A – DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

## **SITUATION GENERALE**

### **1- DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES**

### **2 – ENVIRONNEMENT**

### **3 – OCCUPATION URBAINE**

### **4 - PAYSAGE**

## SITUATION GENERALE<sup>1</sup>

La commune se situe dans l'arrondissement de Privas, dans le canton d'Aubenas. Elle est séparée de la rivière Ardèche par la commune de Labégude qui a pris son autonomie en 1835.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Vinobre comprenant les communes de Mercuer, Lentillères, Ailhon, Fons, Lachapelle-sous-Aubenas, St Sernin et St-Etienne-de-Fontbellon.

La commune se situe à proximité d'Aubenas (5 km) à laquelle elle est reliée par l'aval via Labégude et la RN 102 le long de la rivière Ardèche, et par l'amont via la RD 435 qui remonte le vallon du Mercouare, puis la RD 235 qui – en limite du haut-vallon - rejoint le quartier de Lazuel sur Aubenas.

La superficie est de 757 ha.

Le point bas de la commune est à 258 m (le Mercouare en limite de Labégude), le chef-lieu se situe aux environs de 320 m, la partie haute du vallon du Mercouare avoisine les 400 m, les hameaux d'altitude étant 100 m plus haut.

La commune s'organise pour l'essentiel en rive gauche (versant E/SE) du vallon du Mercouare qui irrigue la plaine de l'Ardèche entre Labégude et le Pont d'Aubenas.

Limite septentrionale : la crête de Chalencon au quartier de la Croze à Labégude et les ruisseaux du Mortier et du Mercouare jusqu'à la Combe de Bouge (Labégude puis Aubenas).

Limite méridionale : l'Auzon, limite entre les communes de Mercuer et d'Ailhon.

Le versant ouest (secteur d'Outre) est arrêté par une crête continue constituant en général la limite avec Aubenas, jusqu'au secteur de Gleyzal vers le sud, où le territoire oriental est celui de St-Etienne de Fontbellon.

Entre le Gleyzal et l'Auzon : relief intermédiaire de Coste Molle avec la plaine des Rompudes.

Côté est, le versant remonte sur la crête de Chalencon (derrière laquelle on retrouvera Labégude et la vallée de l'Ardèche), en laissant s'intercaler le vallon intermédiaire du Lesmays qui descend du col de Farges jusqu'au Mercouare en partie aval de Mercuer.

Entre les vallons du Lesmays et du Mercouare, le relief des Cottés domine le village. De l'autre côté du col de Farges vers le sud, la crête principale continue de dominer la commune jusqu'à rejoindre le haut-vallon de l'Auzon.

Le vallon de Farges, parallèle à celui de l'Auzon, rejoint le Mercouare au pied du haut-vallon.

Entre l'Auzon d'une part, et le vallon de Farges et le secteur de Gleyzal d'autre part, on trouve successivement le hameau de Burac, le relief de St Antoine, le hameau du Juge, le relief de Coste Molle et la Plaine de Rompudes.

La topographie et l'hydrographie très contrastées séparent très nettement tous ces sites du vallon du Mercouare.

---

### <sup>1</sup> Sources :

- Le guide complet des communes de l'Ardèche. Deslogis-Lacoste. 1992
- Le guide de l'Ardèche. La Manufacture. 1993
- Vivarais Ardèche. Bonneton. 1991
- Visages et terre des Cévennes. Didier-Richard. 1990
- Bulletins municipaux depuis 1983
- Témoignages recueillis sur place et en mairie.
- Rapport de présentation du POS de 1981. J. Abeillon.
- Etudes préalables à la création du PNR des Monts d'Ardèche. 1998

La RD 235 qui vient de Lazuel sur Aubenas se dirige ensuite vers le Juge et Ailhon en passant par un secteur d'articulation général de la commune qui est le carrefour avec la RD 435 irrigant le vallon du Mercouare.

Nous sommes sur Bouteyre, en limite du haut-vallon du Mercouare et dominant le village de Mercuer.

On peut également rejoindre Farges depuis ce site par une voie communale qui s'insère entre les reliefs de St Antoine et des Cottés. Cette route a été très récemment réaménagée en vue de bonnes caractéristiques routières facilitant les croisements ; on peut aussi passer par la route du Juge (conduisant à Ailhon et Lentillères) que l'on délaisse après avoir franchi l'Auzon pour rejoindre Burac par la RD 223.

La RD 223 est la route de Prades, village situé juste de l'autre côté de la crête occidentale de Mercuer. La voie communale entre Bouteyre et Farges a été prolongée jusqu'à la RD 223, rendant plus aisée la liaison Bouteyre-Prades.

Une particularité fait redescendre le territoire communal de Mercuer sur l'Ardèche entre Prades et Labégude : la pointe ainsi dessinée correspond à la possibilité pour Mercuer de conserver un accès à la rivière malgré la séparation avec Labégude (droit d'eau pour les bêtes en parcours). C'est le bois de Ranc, qui vient rejoindre la RN 102, sous laquelle les ruisseaux qui délimitent la pointe convergent vers le Salindre, affluent de l'Ardèche en ces lieux.

# 1- DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

## 11. Population

	1936	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
nbre habitants (sans dble cpte)	400	371	383	432	564	695	938	1053
					+30,5%	+23,2%	+35%	+16,6%
solde naturel					-9	-15	+26	
solde migratoire					+141	+146	+217	
taux variation % <i>annuel global</i>		-0,42	+0,41	+2,03	+3,9	3,01	3,82	
part solde naturel					-0,7	-1	-1	
part solde migratoire					+3,5	+0,6	+1	
<i>naissances</i>					+34	+35	+63	
<i>décès</i>					-43	-50	-37	

Par rapport aux communes environnantes, on a pu constater des d'augmentation de la population entre 20 et 30%, correspondant à l'évolution générale du bassin d'Aubenas avec son desserrement urbain.

L'objectif de population retenu par la commune est de l'ordre de :  
**1 400 habitants** pour les dix prochaines années,  
 soit environ **23 personnes supplémentaires par an (+ 347)**.

### Composition de la population (%)

	1975	1982	1990	Région	France
<b>0-19 ans</b>	34,5	31,5	27,7	27,1	26,5
<b>20-39 ans</b>	23,5	27,1	26,5	30,5	30,3
<b>40-59 ans</b>	21,4	23,7	28,8	23,8	23,3
<b>60-74 ans</b>	14,5	11,7	11,3	12,1	12,8
<b>75 ans ou +</b>	6	6,1	5,7	6,6	7,1
<b>étrangers</b>	1,2	0,9	1,3	7,9	6,3
<b>migrants</b>	46	39,5	42,5	33,9	32,8

Si les anciens sont moins nombreux qu'ailleurs, la population est cependant vieillissante à court terme :

- les 40-60 ans en forment la plus grande partie, et plus qu'ailleurs
- les 20-40 ans sont en moindre proportion (plus près du quart que du tiers)
- par contre, le nombre des moins de 20 ans est au-dessus de la moyenne, la tendance étant (si elle se confirme) à un nombre des naissances supérieur à celui des décès : éléments positifs pour l'avenir et impliquant un certain dynamisme au niveau scolaire par exemple.

***Le maintien de l'équilibre démographique et de la vie scolaire primaire-maternelle reste lié au type d'habitat favorisé sur la commune : une typologie permettant ici l'individuel groupé, convenant aux populations 20-40 ans, contribue à cet état de fait.***

La commune accueille très peu d'étrangers, mais a été très ouverte à l'arrivée de nouveaux habitants : très forts apports en 1975, toujours importants aujourd'hui, de 10% au-dessus de la moyenne.

Le nombre de ménages passe de 126 en 1968 à 327 en 1990 (soit 2,6 fois plus).

#### Taille des ménages en 1990

	nombre	%	Région %	France %
1 personne	45	13,8	27	27,1
2 personnes	95	29,1	28,8	29,6
3 personnes	86	26,3	17,7	17,7
4 personnes	69	21,1	16,5	15,6
5 personnes	24	7,3	6,8	6,7
6+ personnes	8	2,4	3,3	3,2
<i>nbre/ménage</i>	<i>2,87</i>		<i>2,6</i>	<i>2,57</i>

La taille des ménages est passée de 3,4 à 2,9 entre 68 et 90, restant supérieure à la moyenne nationale (2,6).

Les petits logements ne constituent pas une demande forte.

Loger des couples est l'essentiel comme ailleurs, les foyers de 3 ou 4 personnes sont très importants : cela correspond aux apports de population depuis 1982 (de 1,6 à 1,8 fois plus).

L'urbanisation récente sera ainsi très significative sur le territoire communal.

En effet, la **densité de population**, qui était de 49 habitants au km<sup>2</sup> en 1957, est aujourd'hui de 144,5 habitants au km<sup>2</sup> : les communes dites « rurales » font état d'une densité de 40 à 100 selon les territoires ; outre le fait que l'activité agricole s'est considérablement réduite, ce fait montre que la commune est devenue « urbaine », voire même « péri-urbaine » par rapport à l'agglomération d'Aubenas.

#### Population active

nbre	15-20 ans		20-40 ans		40-60 ans		60 ans et +		Etrangers		Migrants		Hommes		Femmes
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre %
1975	10		88		73		8		1		90		132		47
	179	5,6		49,2		40,8		4,5		0,6		50,3		73,7	26,3
1982	6		144		116		7		1		119		174		99
	273	2,2		52,7		42,5		2,6		0,4		43,6		63,7	36,3
1990	2		206		214		4		8		190		231		195
	426	0,5		48,4		50,2		0,9		1,9		44,6		54,2	45,8
Région		1,7		53,9		41,6		2,7		7,7		37,3		56,1	43,9
France		2,5		54,5		40,7		2,3		6,4		36,3		55,8	44,2
Taux activité*		2,6		82,7		79,3		2,5						86,4	75,3
Région		4,1		80		79,4		6,6						88,8	70,6
France		12,2		81		77,4		6,4						87,7	69,8

\*Le taux d'activité (rapport population active sur population) est en 1990 de 56,4% , comparable à la moyenne régionale de 56,3 ( nationale : 55,3).

Sur la base des chiffres de 1990, on peut constater :

- que les jeunes de 15-20 ans vivent ailleurs que sur la commune (suivant en cela l'évolution normale de l'attraction vers les villes toutes proches lors de cette période).
- que les tranches des 20-40 ans et 40-60 ans ont très fortement augmenté, cette dernière étant largement au-dessus des moyennes régionales et nationales : **le maintien de la population active n'est peut-être pas un objectif de court terme, mais son maintien reste dépendant de l'ensemble du bassin d'emploi local.**

## 12. Logement

	1975 nbre %	1982 nbre %	1990 nbre %	2000 nbre %	Région 90 %	France 90 %
rés. princ.	181 75,4	222 70,9 +22,6	327 80,5 +47,3	400 86,5 +22,3	79,4	82
rés. sec.	37 15,4	35 11,2	55 13,5	47 10,2	14,1	10,8
vacants	22 9,2	56 17,9	24 5,9	15 3,2	6,5	7,2
<b>total</b>	240	313 (+73)	406 (+93)	462 (+56)		
<i>Tx variation</i>		+30,4	+29,7	+13,8		

### Type de logement en 1990

	nombre	%	Région %	France %
maison indiv.	316	96,6	42,4	53,1
en imm. collectif	2	0,6	51,5	41,2
ferme	6	1,8	3	2,7
autre	3	0,9	3,1	3,1

Nombre de demandes de permis de construire portant sur des maisons, sur les 10 dernières années :

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
6	8	8	9	4	4	11 +10 Bruyères	14	11	8

On note :

- l'augmentation sur 15 ans (75-90) a été forte : 166 logements, soit 11/an. Ces dernières années, le volume a encore augmenté, mais pour revenir à un rythme qui semble être de croisière de **8 maisons/an**.
- les résidences secondaires sont à présent moins présentes qu'en région
- l'habitat permanent est par contre devenu une caractéristique majeure, dépassant même la moyenne nationale
- la vacance a beaucoup diminué (la réhabilitation de l'ancienne cure renforce cette situation en 2000)
- il n'y a pas de résidences secondaires en construction neuve
- logements en collectif peu présents, mais auxquels on ajoutera les 4 logements HLM de réhabilitation de la cure, ainsi que les tous récents 3 logements privés sur Barbe.
- individuel groupé absent jusqu'à la récente opération en 1999 des Bruyères au Mortier : 10 logements HLM
- 2 lotissements : le Val de Mercouare vers Lacour et la Pinède au-dessus de Barbe.
- la forte augmentation de logements en résidence principale correspond à une demande portant sur la villa individuelle.

Si l'on croise la taille moyenne des ménages (2,87) avec celle de ce rythme de 8 maisons par an supplémentaires, on obtient la base d'augmentation de population de 23 personnes par an, cohérente avec l'objectif de population de 1 400 personnes envisageable sur Mercuer, chiffre qui pourrait être atteint d'ici une quinzaine d'années, si l'on observe le même rythme de construction.

**Conclusion :**

- *on retiendra un rythme d'augmentation de la population d'une vingtaine de personnes et de 8 maisons par an*
- *pour un objectif de population de l'ordre de 1 400 habitants dans les 15 ans.*

### 13. Activités-emplois

En 1990, le taux de chômage est moins élevé qu'ailleurs : 7,5% (région : 9, France : 11), mais cela représente tout de même 35 personnes sur une population active de 426.

**Navettes domicile-travail (% population active résidentielle)**

	1982	1990	Région	France
même commune	14,5	15,2	45	47,7
même unité urbaine	70,6	73,4	25,8	24,7
même zone emploi	6	79,9	43,5	32,2
même département	82,7	82,7	44,6	37,7
autre	2,7	2	10,4	14,6

Peu d'emplois sont offerts sur place, intéressant toutefois 60 habitants, et 20 personnes venant de l'extérieur. Ces chiffres restent d'actualité, mais il faut compter sur la prochaine fermeture de l'usine CIMAT installée en 1991 entre le Gleyzal et la plaine de Rompudes, aujourd'hui Techni'Métal (10 emplois), et qui se délocalise en vallée du Rhône.

Les emplois à proximité sont importants : la zone d'emploi locale (Aubenas, verrerie de Labégude, Vals-les-Bains) concerne 80% des personnes.

#### Activités industrielles et artisanales

- 3 zones d'activité inscrites NAI dans le POS de 88 :
  - . Gleyzal-plaine de Rompudes, ayant accueilli Techni'Métal aujourd'hui à l'usage d'un imprimeur (Charvet à Ucel).
  - . sur Bouteyre : secteur de la scierie Martinent devenue scierie du Mercoire (10 pers, mais aujourd'hui fermée)
  - . sur la Grange : zone non occupée.

**Nota : projet de zone d'activités dans le cadre de la Communauté de Communes du Vinobre au carrefour des communes de Lachapelle-sous-Aubenas, St-Etienne-de-Fontbellon et St-Sernin**

- SEDIMEN au Mortier : collecte, tri et traitement déchets médicaux (6 pers)
- VIVAPLANTE à la Tourette : coop. production et transformation plantes médicinales et aromatiques (3 pers)

petites installations diverses et dispersées sur la commune :

- 1 carreleur au Bouchet (1 pers)
- 1 chauffage-plomberie à Néviassas (2 pers)
- 1 menuisier poseur à Burac (1 pers)
- 1 ébéniste à Lacour (1 pers)
- 1 prothèse dentaire au Puy
- France-Rhône au Bouchet : agence commerciale, vente, fabrication de ....

#### Etablissements commerciaux et de service

- 1 crêpes, glaces, sandwiches au Bouchet (3 pers, véhicule ambulant)
- 1 restaurant à Farges, préparation repas cantine (4 pers)
- 1 boulanger ambulant quotidien
- 1 épicier ambulant hebdomadaire  
*en projet :*  
*1 commerce multiservice sur l'ancienne cure (dépôt pain, gaz, journaux, épicerie, bar), qui assurerait la livraison à domicile*
- 1 infirmière libérale à Farges
- 2 à 3 aides ménagères à domicile (association UNRPA à la grange)
- 1 soins esthétiques au Gleyzal (1 pers)
- taxis du Mercoire à la Pinède (5 pers)
- 1 étude, recherche, conception informatique à Barbe
- Nouvelle Alternative : bureau étude environnement au Mortier (3 pers)
- installation SEREP au Roure : anciennement service réparation télévision, devenu le siège de AGRIVALS qui fait travailler des handicapés
- 1 vente réparation matériel pesage au Mortier
- 1 vente de peaux et dérivés à Lacour

Au delà, Aubenas répond à tous les besoins (notamment avec son marché du samedi, le service de taxis de Mercuer fonctionnant notamment à cette occasion de manière régulière).

#### Le tourisme

- 2 chambres d'hôtes (Mas de Mazan et la Gibaudelle sur la Faugère)
- 1 gîte à Burac
- 1 centre équestre près du village
- fête le 25 septembre ou le dimanche suivant

#### L'agriculture

Aujourd'hui, la déprise agricole est presque entière :

- un seul agriculteur existe encore sur la commune, au mas de Mazan (élevage moutons), où une installation d'élevage de porcs a été arrêtée
- la crête de Chanlencon est parcourue par les troupeaux des communes avoisinantes (installation d'un abri pour les bêtes)

Les terres occupées par la prairie, la vigne, les cerisiers, les oliviers, etc ... sont ainsi majoritairement entretenues à titre privé (agriculteurs en retraite, chevaux, ...).

La DDAF 07 a pu relever les données suivantes :

	1988	2000	évolution %
nombre exploitations	23	11	-52
SAU (ha)	98,5	90	-8
dont toujours en herbe (ha)	77,5	82	+6
S moyenne/exploitation (ha)	4	8	
élevage : principalement ovins	129	249	

Le ralentissement sur une dizaine d'années entre 80 et 90 a fait apparaître les chiffres suivants :

- exploitations entre 2 et 5 ha : - 38%
- exploitations entre 5 et 10 ha : - 28%
- vergers : - 10%
- vignes : - 25%
- pâtures : - 43%
- personnel d'entretien : - 45% (en 2000 : 17 actifs familiaux sur les exploitations, équivalents à 7 temps pleins)

Ces chiffres sont importants à prendre en compte par rapport à la forêt qui gagne en surface et en absence d'entretien (voir § ci-dessous).

A titre d'information, Mercuer a cependant été une commune rurale avec sa propre identité avant de se trouver dans l'aire d'influence moderne d'Aubenas.

En effet, en 1930, étaient signalés :

. 400 équidés (juments ou ânes)	. 32 ha céréales
. 40 vaches	. 25 ha pommes de terre
. 400 chèvres	. 40 ha vigne et vergers (cerise, oliviers)
. 150 porcs	. 50 ha châtaigniers
. 400 moutons	. 250 ha pins (déjà ...)
	. nombreux mûriers

La sériciculture occupait 85 familles en 1929, 38 en 1935, 20 en 1939 : aujourd'hui, plus personne n'en vit, et les magnaneries et moulinages ont été fermés (l'étude diagnostic du PNR mentionne l'existence de ces derniers).

Un marché des cocons avait lieu devant l'école : c'était l'époque des « magnaous ».

Il y avait un petit moulin à blé, 1 scierie et 1 filature au Crouzet (fermée en 1932).  
A citer également l'ancien moulin à huile du Cros (oliviers).

#### **La forêt (voir carte 14)**

Le territoire communal est largement occupé par la forêt, patrimoine privé.  
La DDA signale une couverture forestière de 473 ha (sur les 757 ha de surface totale).

Gestion au sein de l'Association Syndicale de Gestion Forestière Mercuer-Labégude.

Le châtaignier est présent en sommet de versant d'Outre, surtout du côté du Bois de Ranc (40 ha), mais on constate généralement une forte présence du pin maritime, inflammable et combustible, occupant environ 240 ha, soit la moitié (carte 14).

Le risque incendie constitue ainsi l'essentiel du problème de la gestion de la forêt sur Mercuer : voir § environnement ci-après

## 2 - ENVIRONNEMENT

### 21. Cadre géographique

Voir aussi « Situation générale » en début de document

En ce qui concerne la **géologie**, nous sommes dans le secteur de grès triasiques du Bas-Vivarais qui caractérise le pied des Cévennes, où domine un paysage complexe de collines. On constate ponctuellement quelques émergences rocheuses de ce type, comme à la Tourette. Du côté d'Aubenas, dominant les couches du calcaire jurassique inférieur, ayant donné naissance aux « gras », étendues sèches parcourues par les troupeaux et où on allait cueillir le buis pour la litière (secteur de Mazan).

A noter la présence de pierre à chaux : grottes de Lautaret (entrée sur Labégude) et sur Mazan où des traces d'anciens fours à chaux existent encore, vestiges des activités des moines de Mazan venus exploiter cette ressource pour leurs constructions du haut-plateau Ardéchois (abbaye cistercienne).

Le **climat** est typiquement méditerranéen : si on note bien 1181 mm de précipitations à Aubenas, leur répartition reste très inégale, avec seulement 87 jours de pluie et la moitié des précipitations en automne après 2 mois de sécheresse.

L'**ensoleillement** du vallon de Mercuer orienté NE est cependant intéressant sur le versant rive gauche, avec des pentes exposées vers le SE ou le S, à l'abri des **vents** du nord passant au-dessus des crêtes ou des brises circulant le long du vallon principal (la crête de la Terrisse sera plus sensible à la brise montante de vallée, cependant nettement moins forte qu'en début de vallon à Labégude).

Ces mêmes conditions caractérisent les hameaux de Farges, Burac et le Juge.

On notera que le hameau de Farges est à l'abri, situé entre la brise descendante du col de Farges et la brise montante du vallon de Farges.

La plaine de Rompudes, en situation de crête, est plus exposée aux vents de sud.

### 22. Risques naturels et anthropiques – nuisances

Aucun aléa particulièrement sensible de **glissement de terrain ou chutes de blocs** n'a été répertorié.

Risque **sismique** : néant.

Risque **inondabilité** : néant.

- en premier lieu, il sera de bon sens de vérifier qu'un terrain constructible ne se situe pas dans l'axe d'un thalweg, toujours susceptible d'être inondé en cas de grosses pluies.
- ***en outre, le Mercouare est signalé comme un cours d'eau de régime torrentiel susceptible de crues à l'automne, qu'il sera utile de prendre en compte au niveau du PLU***

**Eaux de ruissellement et eaux pluviales** : il est constaté que l'ensemble des dispositifs existants (rejets dans les ruisseaux et fossés, pas de collecteurs d'eaux pluviales) ne pose pas de problèmes de dysfonctionnement.

Risques **technologiques** : néant.

Le **risque d'incendie** de forêt (*voir § forêt dans le chapitre 13*) est important et fait l'objet d'une directive de protection de la forêt méditerranéenne (circulaire 87-71 du 28/08/87).

Le canton est classé « groupement méridional à risque potentiel d'incendie », et la configuration des lieux, les vents dominants, ainsi que la présence du pin maritime, fréquemment accompagné de la fougère (forte absence d'entretien), placent Mercuer en secteur de grande sensibilité au niveau du couloir nord-sud entre la crête de Chalancon et La Chapelle-sous-Aubenas.

Après l'important incendie de 1986 (feu parti de Labégude, ayant concerné près de 450 ha), des essais d'introduction d'autres essences ont été pratiqués (cèdre et pin Laricio). Cet événement a aussi fait l'objet d'installation de bande coupe-feu « pastorale » sur la crête de Chalancon (contrat d'entretien avec des éleveurs d'ovins) et d'une réserve incendie complémentaire.

Les routes constituent des coupe-feu potentiels, surtout qu'elles sont nombreuses à Mercuer, mais on signalera leur fragilité due au fait qu'elles peuvent aussi occasionner des départs de feu en raison de la fréquentation. Les pieds de versant sont les plus sensibles.

### ***Moyens de prévention***

- le **plan cantonal de DFCI** (défense des forêts contre l'incendie) de **décembre 1991** indique :

- ***les massifs boisés devront être préservés de toute urbanisation***

parmi les zones particulièrement sensibles, il cite notamment les pieds de versant et ***la plaine de Rompudes*** (d'autant que l'on y constate – en 1991- un défaut en matière de défense incendie)

- prescriptions en matière de sylviculture : arbres utilisés en couvert clair sans concurrence entre houppiers avec nettoyage du sous-bois, utilisation d'essences différentes.

En conséquence :

- ***éviter la « construction en zone verte »*** :
- ***prescriptions de débroussaillage***, régulièrement faites auprès du privé à travers le bulletin municipal :
  - ***débroussaillage des zones habitables ou industrielles 50 m tout le tour (loi du 4/12/85)***
  - ***matériaux résistant au feu pour les maisons en milieu boisé***
  - ***accessibilité des constructions aux engins de secours incendie***
  - ***poteau incendie à moins de 200m (100 mm, 60 m3/h)***
  - ***arbres existants à conserver : peu sensibles à la combustion, parterre nettoyé***

Le **secours** est assuré de la manière suivante :

- secours principal à Aubenas
- CPI (centre de 1<sup>ère</sup> intervention) à La Chapelle-sous-Aubenas
- en 2<sup>ème</sup> appel : centre de secours de Largentière
- forestiers-sapeurs en alerte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre

Les **poteaux incendie** sont au nombre de 20 répartis sur le territoire communal et font état des caractéristiques suivantes :

- 100 mm et > ou = 60 m3/h minimum (conformes) :
  - . plaine de Rompudes (4)
  - . Bouteyre
  - . La Terrisse
  - . Louchon (2)

- . Le Soulier
- . Le Puy
- . La Boissière
- moins de 100 mm :
  - . La Feugère
  - . Le Juge
  - . Burac
  - . Farges
  - . Rompudes
  - . Lachamp (débit ?)
- 100 mm, débit ? :
  - . RD face école
  - . Le Ranché
- 100 mm, hors service :
  - . La Tourette RD

*Les poteaux incendie devront faire l'objet de travaux de mise en conformité.*

### **Conclusion :**

- *la définition des zones constructibles devra tenir compte du risque incendie.*
- *des prescriptions d'aménagement des abords seront à trouver afin de gérer à la fois le maintien d'un cadre champêtre et le risque de propagation des feux.*

La **RN 102**, classée voie à grande circulation, soumet les secteurs situés à moins de 75 m à des problèmes de circulation et de bruit pour les riverains dans la pointe du territoire communal qui redescend du bois de Ranc vers l'Ardèche (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Des comptages en septembre 1990 à l'endroit du carrefour de la RD 435 faisaient état d'un trafic de 2 500 véhicules/jour dans les deux sens. Aujourd'hui, la déviation de Labégude, mise en fonctionnement récemment, permet aux gens de Mercuer de rejoindre plus aisément la RN.

Le trafic sur la **RD 435** donne en 1996 un nombre de 1 200 véhicules/jour, ce qui, notamment du fait de l'école en bordure de route, a donné lieu à des aménagements de sécurité réalisés aujourd'hui.

## **23. Milieu biologique**

Voir aussi paragraphes précédents

Aucun intérêt biologique particulier n'a pu être noté au titre des classements suivants : réserve naturelle, biotope, ZNIEFF, Natura 2000, espace naturel sensible, réserves de pêche ou de chasse.

Les études diagnostic effectuées par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche récemment créé ne situent pas la commune en terrain d'intérêt paysager ou écologique.

La **végétation** se distingue généralement entre :

- la série du chêne vert (étage méditerranéen : vallon de Mercuer), de substrat calcaire à substrat acide, où le pin maritime, introduit en 1865 (fourniture mines de charbon de Vinsac à St Cirques de Prades), est devenu largement dominant au détriment du châtaignier
- la série acidophile du chêne pubescent (faciès à chêne pubescent + châtaignier) de l'étage subméditerranéen : partie haute de la commune, le pin maritime pouvant être également dominant avec le chêne et le châtaignier en sous-bois.

Les observations de terrain montrent effectivement un couvert dominant du pin maritime, parfois extrêmement dense, et que la présence du chêne est nette à l'amont de Lacour, vers le haut-vallon du Mercouare.

On notera plus particulièrement le micro-site de Mazan, qui compte un couvert arbustif de buis intéressant.

Des massifs de mimosas ont aussi été relevés ponctuellement comme au-dessus du Soulier, sur Lacour, etc ...

Des cultures en verger ponctuent régulièrement le secteur : cerisiers, oliviers. Le mûrier se retrouve en alignement ou en isolé.

Les **cours d'eau** n'ont pas le même visage :

- ravins creusés dans le couvert naturel des versants
- fils d'eau intermittents utilisés comme chemins (exemple du Bouchet à l'aval)
- le ruisseau du Mercouare, dont les rives sont différemment gérées selon que l'on se situe à proximité d'urbanisations anciennes ou nouvelles (rives plus ou moins dégagées), ou en secteur de moindre urbanisation (ripisylves très ponctuelles : aulnes, frênes, ...).  
Il est caractérisé par un régime hydraulique torrentiel, avec étiages sévères et fortes crues en automne.  
Objectif de qualité 1A avec lequel devront être compatibles les rejets de la station d'épuration.

A noter que depuis plusieurs années, la commune a mis en place un programme de nettoyage et d'entretien des berges du ruisseau du Mercouare avec l'association Centaure d'Helvie.

En outre, avec l'aide des Brigades Vertes d'Aubenas, est au programme la réhabilitation d'anciens chemins (voir § Paysage) qui devrait permettre aussi de favoriser un entretien écologique des lieux.

La **forêt** : voir § forêt dans le chapitre 13

***On notera que le risque incendie prédomine sur la diversité écologique du couvert végétal.***

## 3 – OCCUPATION URBAINE

### 31. Trame de l'urbanisation

#### L'histoire : patrimoine archéologique et historique, relations territoriales

L'implantation gallo-romaine est réputée à Mercuer, dont le site correspondrait à une forêt dédiée à Mercure, dieu du commerce.

Ancienne voie romaine de Prades à Aubenas, passant non loin de Farges et Turc, puis par le Soulier et le village et remontant vers la Combe de Bouge : des empièvements sont encore présents (calades).

Quelques vestiges sont cités par la DRAC :

- construction gallo-romaine sur Bouteyre (vers le carrefour RD435-rte Terrisse)
  - céramique et tegulae, gallo-romain, sur Peyre Levade (la Pierre Levée)
- et également pour des périodes moins anciennes :
- bâtiment (haut moyen âge) et cimetière (moyen âge) dans la cour du presbytère
  - structures funéraires dans le bois de Farges (non loin de la sce captée du ruisseau de Lesmays) et à la Tourette (vers la RD 435)
  - habitat fortifié (moyen âge) au Crouzet
  - maison-forte (bas moyen âge) au Juge (hameau)

L'église, dédiée à St Loup (évêque de Lyon au VI<sup>e</sup>), fut offerte en 650 par Antherius à l'église du Viviers. La légende dit qu'elle était construite à l'emplacement d'un temple dédié à Mercure. Mercuer dépend du diocèse de Viviers, officialité d'Aubenas (ancienne communauté : Aubenas, Mercuer, St-Etienne-de-Fontbellon et St-Didier).

Au début du XI<sup>e</sup>, l'église, toujours orientée vers le levant, est cédée au monastère bénédictin de St Chaffre : le curé est nommé par le prieur d'Ucel.

Au XIII<sup>e</sup> : juridiction des moines de Mazan (nef centrale)

Puis, la façade actuelle (clocher-peigne) est construite en 1413, fait l'objet d'une première restauration en 1820, est classée monument historique le 17/05/1934.

Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du reste de l'édifice le 10/10/1963.

Oratoire-fontaine St Loup (XVIII<sup>e</sup>) : pèlerinages d'enfants atteints d'anémies ou atrophies que l'on y baignait.

Chapelle privée de Turc, dédiée à ND de Lourdes.

Ancienne abbaye du Crouzet.

Mercuer, autrefois rattaché à Aubenas (fief des seigneurs d'Aubenas qui revinrent à la famille Vogüé), dépendait de l'Intendance de Montpellier, Subdélégation du Bas-Vivarais, Parlement de Toulouse, Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

Mercuer devient commune indépendante à la Révolution.

Labégude, qui trouvait l'église de Mercuer trop éloignée, en construit une, puis s'érige en commune distincte le 8 septembre 1835.

## Le réseau des routes et chemins

Il révèle les lieux d'urbanisation de la commune, irriguée par un très grand nombre de chemins.

Les liaisons locales se sont hiérarchisées de manière différente selon les temps :

- l'ancienne voie romaine n'est plus présente dans le réseau contemporain qu'entre le Soulier et le village du point de vue des circulations routières (sinon, elle existe toujours en tant que chemin)
- la relation avec le Juge était importante (liaison Aubenas-Lentillères passant par la Faugère puis au-dessus du Juge) ; la RD 435 l'a remplacé entre Bouteyre et le village, la section entre le ruisseau de Farges et Lacour passe plus en aval que l'ancien chemin ; la RD 235 entre Bouteyre et le Juge passe plus à l'amont et la liaison avec Lentillères passe par le Juge.
- la liaison Aubenas-Ailhon ne passait pas par le Juge mais par la plaine de Rompudes, aujourd'hui interrompue (chemin existant) : la liaison entre Aubenas et Mercuer par le haut ne s'est pas mise place immédiatement
- c'était le chemin de Louchon qui desservait la Terrisse, aujourd'hui reliée routièrement à Bouteyre.

***Il n'est pas prévu de rétablir une liaison routière entre Louchon et la Terrisse : elle est souhaitée piétonne, dans le prolongement du cheminement le long du Mercouare***

On notera que l'actuelle desserte des constructions à l'aval de la Terrisse sont dues à des ententes entre particuliers.

- Farges était bien placé par rapport à la voie romaine
- la liaison avec le bas de la vallée devait exister par la Tourette de manière plus directe qu'aujourd'hui, via le chemin de Néviassas (chemin disparu entre la RD 435 et la Tourette)
- les liaisons transversales comme vers le Ranché et Lachamp, ou encore Louchon (desservant la Terrisse, le Cros et le Crouzet), étaient majeures ; de Louchon on rejoignait Aubenas en se greffant sur un chemin venant de Lachamp (aujourd'hui interrompu à l'endroit du Mercouare)

Tous ces exemples montrent que la place des hameaux n'a pas toujours été la même dans la commune.

Les problèmes relevés par rapport à la voirie ressortent aujourd'hui essentiellement au niveau de Lachamp : absence de liaison avec le quartier de la mairie.

***une liaison routière nouvelle entre le quartier de la mairie et Lachamp ne pourra être réalisée dans les prochaines années pour des raisons financières.***

Le carrefour routier principal amont manque de lisibilité :

***Le carrefour RD 435 / RD 235 fait l'objet d'un projet d'aménagement prochain.***

## Répartition du bâti, la tache urbaine

Compte tenu de la terminologie des chemins, les hameaux structurants étaient les suivants :

- le village, le Soulier : sur la voie romaine
- le Bouchet : vers le Juge et Louchon
- Louchon : vers la Terrisse, le Cros, Crouzet, retour Aubenas
- le Ranché, la Tourette, Lachamp : hameaux à proximité du village
- Farges, le Turc, le Juge, la Terrisse, Néviassas : hameaux particuliers bien identifiés dans leur relation directe avec Mercuer
- le Cros, Crouzet, qui avaient une place plus importante qu'aujourd'hui
- Burac relié au Juge, Chalencon relié à Farges, Turc relié à la Tourette

A noter que la Faugère était sur la route de Lentillières

Aujourd'hui, les routes structurent différemment l'espace communal, suivant la hiérarchisation suivante :

- la RD 435 n'intéresse que le vallon du Mercouare jusqu'entre la Faugère et Bouteyre.
- elle rejoint en ces lieux la RD 235, qui, assurant la liaison de transit Aubenas(Lazuel)/Ailhon-Lentillières, dessert la Faugère et le Juge dans le versant rive gauche de l'Auzon.
- Burac peut être desservi depuis les routes d'Ailhon et de Lentillères à Aubenas en rive droite de l'Auzon par la RD 223 (Ailhon-Prades),
- Farges (et Burac) sont mieux desservis aujourd'hui avec le réaménagement de la VC 5 dite montée de Farges qui relie les RD 435 et 223 le long du ruisseau de Farges, côté Mercuer.
- la plaine de Rompudes, la Terrisse (aujourd'hui desservi par l'amont) et Turc sont des hameaux en impasse.
- la VC 1 permet de boucler le village, Barbe, le Ranché, le Soulier, le Puy et Lacour sur la RD 435.
- la RD 435 propose des antennes urbanisées desservant sous la RD 435 :
  - . le Bouchet (avec son extension nord) + Louchon vers le mas de Mazan ou vers Rompudes, au sud et de part et d'autre du Mercouare
  - . Buraquet et Lachamp (réseau croisant celui des chemins descendant du village)
- la route aménagée sous la RD 435 vers la nouvelle mairie, prolongeant le chemin qui descend du Soulier, ne rejoint ni celle qui a été tracée en extension nord du Bouchet (VC9), ni celle de Lachamp (VC10).
- la route d'accès à la station d'épuration, qui prolonge la VC10 de Lachamp le long du Mercouare, est en impasse.
- on rejoint Labégude par la RD 435, et localement par le chemin de Néviassas.

La trame urbaine montre :

- un écart entre hameaux (bâti ancien) de l'ordre de 200 m dans la partie centrale ancienne (le village, le Bouchet, Lacour, le Puy, le Soulier, le Ranché)
- cet écart est porté à 300 m à l'intérieur des secteurs plus éloignés, comme entre Buraquet et Lachamp, entre Néviassas-la Boissière-le Mortier, entre Barbe et le Ranché ou Buraquet, entre le Bouchet et Louchon, Louchon et Mazan, la Terrisse et Bouteyre, Farges et Turc
- les autres hameaux étaient plus éloignés (400-700 m), mais les urbanisations récentes les ont rapprochés : la Faugère de Bouteyre, Rompudes de Louchon, Vignesolle de Lacour
- le Juge est à 800 m
- Farges et Burac sont beaucoup plus en marge : distances de plus de 1 km
- le Gleyzal, la plaine de Rompudes sont dans d'autres unités géographiques : le Gleyzal est lié à Aubenas, la plaine de Rompudes également d'autant que son accès s'effectue du côté du Gleyzal (plus de 1,5 km depuis Bouteyre)

On a ainsi une structure urbaine quasi continue entre Labégude et Vignesolle : partie basse de l'urbanisation de Mercuer (rive gauche du Mercouare).

On observera toutefois une coupure de l'urbanisation assez significative (300 m) au-niveau de l'église : à l'amont elle fait suite à un espace non urbanisé entre le Soulier, le Ranché

Le secteur Faugère-Bouteyre-Terrisse constitue un ensemble urbain amont (haut-vallon).

Se trouvent à l'écart les sites de Farges, Burac, le Juge, la plaine de Rompudes.

Restent marginaux les sites de crête (Chalencon : accès par piste) ou de rive droite du Mercouare (le Cros, Mazan, Combe de Bouge).

Le Gleyzal constitue une continuité d'Aubenas.

Secteurs très en marge : Crouzet, le bois de Ranc (accès par piste).

### Les tissus urbains

Les groupements bâtis traditionnels ne sont jamais très importants.

Certains hameaux sont cependant plus complexes, comme le Soulier (partie amont, partie aval), le Bouchet (3 groupements), le Puy, Farges, et Lachamp (traversés par la route), ou encore Lacour (longé par la route).

L'urbanisation s'est effectuée essentiellement en tissu pavillonnaire, grand consommateur de surface : face au bâti traditionnel très concentré, des surfaces importantes de ce type de tissu ont couvert les sols.

Les secteurs de pavillonnaire ouvert (non en site boisé) occupent ainsi, entre la RD 435 et le Mercouare, les espaces suivants :

- la boucle de la RD 435 entre le pont de la Navette (le Lesmays) et Labégude
- le secteur de Lachamp-Buraquet entre le ruisseau de Buraquet et la crête de Rouveyre
- le secteur Lacour-Bouchet-Louchon jusqu'à Vignesolle

Le pavillonnaire en milieu boisé existe en plusieurs endroits, au milieu d'une couverture d'arbres fragile, au-dessus de la RD 435 : sur Barbe, extension de Lacour.

Habitat collectif récent : opération privée sous la RD 435 au droit de Barbe, près du centre équestre.

Pavillonnaire groupé : maisons HLM au Mortier, sous la RD 435.

## 32. Equipements et vie publique

- la mairie : autrefois dans le bâtiment abritant l'école en bord de RD 435, elle a été déplacée en 1998 à l'aval en contre-bas dans le cadre d'une construction neuve.
- celle-ci regroupe aussi une salle polyvalente (salle Mercure), un foyer 3<sup>e</sup> âge, et l'on y organise la cantine scolaire.
- l'ancienne cure, qui avait fait l'objet d'une réflexion d'utilisation pour la nouvelle mairie, a été aujourd'hui réhabilitée : l'ancienne salle des fêtes a été démolie, le site comprend 4 logements HLM, 4 garages et une salle paroissiale. Il est prévu d'y installer un local commercial multiservice (dépôt pain, gaz, journaux, épicerie, bar) qui assurerait également une livraison à domicile.
- le cimetière de l'église, situé au-dessus, était devenu insuffisant : un nouveau cimetière – dit du Ranché – a été construit sur la VC 1 au-dessus du Ranché et de Barbe.
- les associations sont nombreuses :
  - . le foyer du 3<sup>e</sup> âge
  - . UNRPA (aide à domicile)
  - . foyer des jeunes
  - . les amis de Mercuer
  - . Mercuer animation
  - . amicale laïque
  - . association paroissiale
  - . danses flokloriques
  - . gymnastique
  - . association sportive Labégude-Mercuer (foot : Labégude))
  - . crinière et burle (centre équestre)
  - . groupement des sylviculteurs
  - . chasse

- l'école : d'abord au Bouchet, depuis 1878 en bord de RD 435.
  - . elle regroupait depuis une dizaine d'année 70-75 élèves, répartis de la manière suivante : une vingtaine en cours moyen, 25 en cours élémentaire, une trentaine en maternelle.
  - . 3 classes jusqu'à la rentrée 99, où s'établit une 4<sup>o</sup> classe : 1 maternelle, 3 primaires.
  - . à la rentrée 2000, on comptait 92 élèves, ce qui justifie amplement l'ouverture récente de la 4<sup>o</sup> classe.
  - . à la rentrée 2002, sont prévus 107 élèves, ce qui représente un maximum admissible pour 4 classes, mais qui ne tient compte ni du fait qu'il y a trop d'enfants en maternelle, ni des valeurs pédagogiques souhaitées par l'équipe communale : *une classe supplémentaire est déjà demandée*
  - . la cour s'avère à présent trop petite
  - . après le déplacement de la mairie, on y a conservé la bibliothèque et la garderie, cette dernière posant des problèmes de fonctionnement compte tenu de son utilisation en salle informatique
  - . terrain de sport aménagé récemment sous l'école (au-dessus de la mairie).

***L'école actuelle est saturée et la vie scolaire souffre d'une absence de structure adaptée : nécessité de prévoir de nouveaux locaux.***

Le taux de scolarisation de la commune est aujourd'hui de 107 élèves / 400 résidences principales, soit 0,27.

L'objectif de développement de la commune étant aux environs de 8 maisons par an (15 ans : + 120 maisons), si l'on observe le même taux de scolarisation (0,27 x 520 maisons), cela justifierait du besoin au moins d'une classe supplémentaire (140 élèves), celle-ci étant déjà nécessaire à court terme pour des raisons pédagogiques.

***Le choix d'un type d'habitat permettant l'individuel groupé correspond à un objectif de maintien d'une population pérennisant les besoins scolaires.***

- le collège est à Vals, le lycée à Aubenas.
- espaces publics :
  - . l'école étant située en retrait de la route, un terrain de boules a été aménagé devant.
  - . aménagement d'une place sur le côté du bâtiment-école : place de la bibliothèque, donnant sur le terrain de boules
  - . dans la descente vers la mairie, en face de l'école : square, parking mairie
  - . devant la mairie : la place reste à aménager
  - . la montée à l'église
  - . la placette sur le côté de l'église et au-dessus de garages et de la salle paroissiale
  - . les chemins : *voir Spaysage*. Ils sont un objectif de développement pour la commune qui en a déjà institutionnalisé quelques-uns, en cohérence avec le plan départemental des sentiers de randonnée pédestre.
- ordures ménagères :
  - . déchetterie de Vals-Ucel depuis fin 99
  - . containers vers l'école (place de la bibliothèque), au pont Neuf (ruisseau de Farges sur RD 435) et à la scierie du Mercouare (verre).
- transport :
  - . arrêts taxi : la Boissière, place de la bibliothèque, Burac (Farges), plaine de Rompudes
  - . abri-bus place de la bibliothèque (+ WC public)
  - . arrêts transports scolaires (spécifiques ou publics) : chef-lieu et carrefour RD435-235 (ligne Lentillières-Aubenas)

- pas de nécessité de terrain pour les gens du voyage (site non favorable en raison de la topographie générale)

### 33. Eau potable

- gestion AEP (alimentation en eau potable) : Syndicat Intercommunal d'Eau d'Ailhon-Mercuer
- captages :
  - . station de pompage et de stérilisation (déferrisation et démanganisation) du Juge : source captée sur Rhodes et forage n°1.  
Le traitement implique des boues résiduelles pouvant ponctuellement être lessivées lors de conditions météo particulières, mais cela reste mineur et fait l'objet de mesures d'évacuation en décharge de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>/an.  
Les forages n°2 et n°3, de forte teneur en fer, ne sont actuellement pas utilisés.  
Périmètres de protection source-forages (périmètres immédiats clôturés) : le hameau du Juge se situe en périmètre rapproché où sont interdits l'assainissement autonome et les rejets d'eaux usées.
  - . réservoir principal : le Daüs (sur Ailhon) 200 m<sup>3</sup> + 400 m<sup>3</sup>
  - . réservoirs secondaires sur Mercuer : 100 m<sup>3</sup> à Burac (via une bache de reprise de la Chaberterie (30 m<sup>3</sup>), et 300 m<sup>3</sup> à Bouteyre  
***un chemin d'accès au réservoir de Bouteyre est à institutionnaliser***
  - . source et réservoir du Ranchet (hors affermage) : réserve tampon de 120 m<sup>3</sup>, utilisée en cas de besoin (incendie).
- réseau :
  - . difficultés constatées : renforcement secours incendie à prévoir dans les zones de développement de l'urbanisation (exemple : Farges, Burac, Barbe)
  - . poteaux incendie : voir § 22 risques anthropiques

***il n'est pas envisagé d'extensions du réseau existant, seules les améliorations techniques concernant le réseau existant seront réalisées.***

### 34. Assainissement

#### Situation assainissement collectif

- réseau séparatif Ø200 de Bouteyre à l'aval de la commune via Rompudes le long du Mercouare, jusqu'à la station d'épuration (STEP) de Lachamp  
En 1999, on compte les 2/3 de la population desservie par ce système : 690 habitants pour 435 abonnés.
- raccordement récent du secteur du Juge à ce réseau (via un refoulement existant à l'amont du vallon de la Faugère), afin de protéger la zone de captage

- raccordement de la Faugère, Coste Molle, la Terrisse, Vignesolle et Val Mercouare sur le réseau principal : en projet
- STEP de Lachamp : construite en 1979, améliorée en 1992, de type à boues activées en bassins combinés (posant des problèmes d'élimination complète de la matière azotée), capacité de 1 000 équivalents habitants selon les normes environnementales actuelles (anciennes normes : 1 500 équ/hab).  
Malgré la précaution de déversoir d'orage en tête de station, les débits entrants en période de fortes pluies peuvent être le triple de la normale, ce qui perturbe le bon fonctionnement d'ensemble. Sinon, par temps sec, on constate une bonne qualité des rejets.  
Le traitement des boues par lit de roseaux, plus fiable, est en cours de réalisation.

***L'objectif de développement de la commune à 1 400 habitants nécessitera sa réfection dans les années qui viennent.***

- nécessités de STEP particulières pour Farges et Burac, secteurs où l'assainissement autonome n'est pas possible ou fortement déconseillé.

***Programme envisagé***

- . *élimination des eaux parasites sur le Ranchet, le Roure et le Mortier*
- . *extensions immédiates de réseau sur Coste Molle, la Faugère et Lacour*
- . *nouveaux réseaux sur Farges et Burac : à long terme pour des raisons financières.*

**L'assainissement autonome**

- l'assainissement autonome n'est pas satisfaisant dans l'ensemble : prétraitements insuffisants, dispositifs par le sol non conformes, informations non communiquées ...
- impossibilité sur Turc
- sur la plaine de Rompudes et Gleyzal : partie centrale inapte (Ouest RD), extrême Est seule possible, hétérogénéité des possibilités pour le reste (vérifications à la parcelle)

**35. Réseaux secs**

- EDF : rien à signaler de particulier
- Telecom : présence d'un câble régional (PT3) ayant fait l'objet d'une DUP en 1975, un recul de 2 m étant à observer pour le bâti ou la plantation d'arbres.

**36. Réglementations particulières d'urbanisme**

- POS actuel datant de 1988.
- rayon de protection de 500 m autour du clocher-peigne de l'église : avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France requis pour toute construction.
- Éléments particuliers du Porter à Connaissance :
  - . la loi Montagne : la commune n'y est pas soumise.

. recul de 75 m pour les constructions en bord de RN 102 sous le bois de Ranc à défaut de projet urbain (article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme)

*Aucun projet n'étant prévu dans ce secteur, la commune ne sera pas concernée.*

. le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse préconise que les haies riveraines des cours d'eau soient inscrites Espaces Boisés Classés

. débroussaillage dans un rayon de 50 m autour des habitations et bâtiments d'activité (loi du 4/12/85)

. accessibilité des maisons aux services incendie

## 4 - PAYSAGE

Voir aussi paragraphes précédents : « cadre géographique », « agriculture », « tourisme », « milieu naturel », « trame de l'urbanisation »

A l'ensemble des remarques consignées dans les chapitres précédents signalés, il faut ajouter quelques autres données complétant ce qui nous semble être du ressort du patrimoine paysager de la commune.

### 41. Sensibilités particulières

Voir planches photos commentées, cartes 1 à 10.

Les conditions de vision et la structure d'occupation du sol déterminent les sensibilités paysagères de la commune.

Les vues de découverte rendent sensibles des secteurs particuliers entiers, les vues d'arrivées sur hameaux sont importantes pour la perception de la commune, les parcours à l'intérieur des entités bâties ou non sont à prendre en compte pour les ambiances qu'elles définissent.

Les choix d'urbanisation seront faits dans la mesure de leurs conséquences sur ces données.

Des facteurs d'identité particuliers ont été relevés au niveau des paysages du territoire, également à prendre en compte dans le cadre du développement futur de la commune, afin d'assurer une cohérence de définition pour l'avenir.

- les chemins : beaucoup sont de grande qualité ou nécessitent seulement un nettoyage pour être réouverts à la fréquentation.  
Ils sont intéressants pour la mémoire des lieux, pour un parcours fluide entre des sites aujourd'hui discontinus, pour la mise en valeur de secteurs d'intérêt paysager particulier, comme les espaces de montagne (Farges, Burac, le Juge), la crête de Chalencou (vues sur l'Ardèche), le ruisseau du Mercouare.
- les mûriers, les alignements et vergers de cerisiers, les oliviers
- la végétation d'accompagnement du bâti : mimosas, mûriers
- l'espace de l'église : abords immédiats, vues à partir du lieu, vues sur le site à partir de quelques endroits seulement.

Des handicaps paysagers :

- faible perception du bâti traditionnel due à une augmentation très forte de la tache urbaine autour des ces groupements
- constructions neuves : architectures diverses rompant avec l'identité locale, aménagement des abords sans relation avec l'environnement naturel, fermeture du paysage le long des axes routiers qui permettent d'apprécier la commune.

Nous avons relevé plus particulièrement :

- intérêt de parcours du Mercouare
- intérêt de parcours de la crête de Chalencon
- vues depuis la crête d'Aubenas quasi impossibles : le renforcement des réouvertures de sentiers sur Outre palliera en partie à cet état
- un point de vue à valoriser sur la vallée de l'Auzon au Juge ?
  
- les groupements bâtis traditionnels avec leur environnement ouvert qui en permettent la perception ; on citera plus particulièrement à ce niveau les sites de Chalencon, Farges, Turc, Burac, le Juge, le pré du Ranché, le Bouchet amont, Lacour amont, Lachamp ouest, la Tourette, la Grange
- site de l'église
- maison traditionnelle de Vignesolle sur RD 435 : c'est l'image du village en approche par l'amont (la première vue possible sur le vallon de Mercuer – depuis Bouteyre - est en voie d'enfrichement )
- quelques espaces ouverts (« coupures vertes ouvertes ») : mince vallon de la mairie (chemin vers le Mercouare), vallon plus large du village, quelques espaces plus subtils permettant de prendre conscience de la configuration des lieux (haut-vallon de la Faugère, pré de Bouteyre)
- sites d'intérêt paysager particulier : Mazan (architecture et environnement), pré remontant de Rompudes vers le Cros (repère), le Cros (architecture), les terrasses « urbaines » (Buraquet, Tourette, Roure, Rouveyre, Lachamp, le Puy, la Terrisse, Burac), les terrasses « rurales » qui sont en relation visuelles avec certains hameaux (Rompudes, Mazan, Combe de Bouge)
- vallons de Farges et de Vignesolle + espace entre deux : ruptures intéressantes entre parties basse et haute de la commune
- des boisements qui font transition entre des quartiers ou qui soulignent des collines : bois de Lacour, de la mairie, du Bouchet, de Lachamp, de Rouveyre, de Soulier, du Ranché, de Buraquet, de la Pinède ; boisements plus importants de la crête du Bouchet, du village, de Barbe, de la Navette
  
- image floue et peu représentative de Mercuer sur le site du plateau de Bouteyre
- des versants récemment défrichés et vus de loin de face : au-dessus de Bouteyre vers Farges, ce qui attire l'attention sur d'autres qui ne le sont pas encore ...
- la continuité paysagère des chemins au franchissement des routes n'est guère assurée
- le franchissement des vallons et du Mercouare est à redéfinir en fonction du réseau de chemins
- le traitement des carrefours : signalétique parfois peu perceptible, mise en valeur de quelques calvaires à renforcer
- les granges ou clèdes : réhabilitation à contrôler
- les accès et garages des constructions neuves : harmonisations topographiques et de matériaux à étudier
- secteurs de réflexion particuliers : devenir de Bouteyre, de la plaine de Rompudes, du fond de vallon de Rompudes, du vallon du village (image de centre-village à renforcer), du site de Tourette-Roure-Grange
- limite supérieure de l'urbanisation par rapport à la forêt des versants à préciser
- crêtes sensibles visuellement : la Terrisse, plaine de Rompudes vers Bouteyre, rebord de plateau de Burac

## 42. Patrimoine culturel

- le site de l'église
- les chemins (la voie romaine), les calades, murets
- quelques calvaires
- bâti traditionnel, quelques terrasses « urbaines »
  
- toponymie :
  - . le Ranché, bois de Ranc : rocher (ranc)
  - . le Soulier, Souleyrol : ensoleillé
  - . la Tourette : ancienne tour ou tourelle ?
  - . le gras : terrain caillouteux calcaire inculte, donnant l'impression de gradins (les gras : grads)
  - . l'Auche, Lauchon (Louchon) : bonnes terres cultivables
  - . le Roure, la Rouveyre : lieu planté de chênes
  - . le Bouchet : terrain anciennement boisé (bosquet)
  - . le Cros, Crouzet : hameau implanté dans un creux, généralement abrité
  - . Chamounard, Chalencon : parties hautes du pays (cha : cap, sommet)
  - . la Faugère : lieu planté de fougères
  - . le Puy : montagne ou pied de la montagne ?
  
- les mûriers, la vigne, les cerisiers, les oliviers

**B - LE PLU**

# 1 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La commune a pour objectif de se doter d'un document d'urbanisme :

- encadrant les possibilités de constructibilité à moyen et long terme
- pour un programme d'urbanisation fondé essentiellement sur le résidentiel de type pavillonnaire
- considérant que les zones d'urbanisation U sont soit déjà équipées, soit susceptibles de bénéficier de compléments d'équipement en cours de réalisation ou en projet
- répartissant de manière égale la constructibilité sur le territoire urbanisable
- prévoyant la restructuration scolaire avec la construction d'une nouvelle école sur des terrains appartenant déjà à la commune, entre l'école actuelle et la mairie réalisée récemment
- réservant à la réflexion ultérieure l'aménagement des terrains situés sous l'église

## 2 – DISPOSITIONS GENERALES

En ce qui concerne les zones d'urbanisation, le projet s'appuie dans son principe sur les zones NB et NA prévues au POS de 1988.

### 21. Secteurs à protéger ou sans enjeux d'urbanisation

Zonage N :

- les bois et forêts (ainsi que les friches), hormis les parcelles vouées à l'urbanisation future (zones AU1b)
- les espaces non boisés ne faisant pas partie d'entités agricoles d'intérêt économique
- les espaces de protection rapprochée du captage du Juge et des sources de Rodes
- les pentes au-dessus de l'église

Zonage A :

- espaces agricoles d'intérêt économique actuel et futur : pâtures de Farges, Turc et Burac
- espaces agricoles d'intérêt économique actuel : Bois de Ranc, le Juge, plaine de Rompudes, Vignesolle, sous le Ranché, Tourette et Chalencon
- Chalencon joue aussi un rôle de coupe-feu
- entité d'exploitation d'intérêt futur : Mazan (+ Lachamp)

### 22. Autres secteurs : cadrage de l'urbanisation

Le parti d'aménagement consiste à :

- renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre : bourg-centre articulé autour de l'espace église
- renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au-dessus du bourg-centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge

- ces renforcements consistant à prévoir la possibilité d'urbaniser les « dents creuses » laissées aujourd'hui par le bâti actuel,
- les possibilités de constructibilité étant également offertes sur l'ensemble urbanisable du territoire, y compris sur les secteurs amont de Farges, Turc et Burac
- les secteurs d'urbanisation future, dont l'équipement ne peut être envisagé dans l'immédiat en raison de leur importance, sont essentiellement destinés à compléter le centre-bourg et le deuxième pôle urbain de Bouteyre
- le secteur de l'église, paysagèrement protégé, fait l'objet de deux mesures dont l'une consiste à classer naturelle (et agricole protégée) la partie amont, l'autre à préserver l'avenir : pas de constructions aujourd'hui, possibilité à terme de renforcer le bourg-centre avec un programme d'amélioration urbaine (projet urbain particulier)
- les groupements bâtis traditionnels font l'objet de mesures urbaines et architecturales particulières

### **23. Protections paysagères particulières**

- espaces agricoles autour de Farges, Turc et Burac, ainsi que sur Chalencon
- protection agricole renforcée sur Tourette et sous le Ranché à l'amont des pentes de l'église (pas d'installations nouvelles)
- secteur de Mazan préservé de l'urbanisation
- secteur de l'église :
  - de part et d'autre : zone naturelle
  - partie aval : zone d'urbanisation future sous réserve d'un plan d'ensemble restant à définir, sur la base d'un projet urbain significatif
- les groupements bâtis traditionnels font l'objet de mesures urbaines et architecturales particulières
- protection renforcée des lieux suivants (article R123-11-h paysage) :
  - la RD 435 au chef-lieu
  - les faïsses et tombes rupestres sur Tourette

### **24. Protections environnementales particulières**

- **les options de protection vis-à-vis du risque incendie de forêt :**
  - secteur coupe-feu de Chalencon inscrit en zonage A sans installations bâties nouvelles
  - bache de réserve d'eau dans le secteur de Chalencon
- les secteurs d'urbanisation du PLU (U et AU1a) correspondent pour l'essentiel aux zones constructibles du POS :
  - le secteur de la plaine de Rompudes est la seule extension concernée par ce risque, mais il a fait l'objet de sécurisation sur ce plan (voir ci-dessous)
  - les extensions sur Burac, Farges et Turc ne sont pas reconnues comme significatives au regard de ce risque
  - les secteurs situés à proximité du Mercouare ne le sont pas non plus
- les secteurs d'urbanisation future actuellement boisés, et repérés au plan de zonage (AU1b), devront faire l'objet d'un déboisement de la totalité de ces zones avant leur ouverture à l'urbanisation

- les conditions de débroussaillage et de plantation sont rappelées dans l'article 13 des règles du PLU pour les zones U (AU), A et N
- le SDIS (service départemental incendie et secours) confirme que les ressources en eau sont suffisantes aujourd'hui pour gérer la sécurité incendie en ce qui concerne les zones U
- par contre, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sera possible dès lors qu'auront été levées les incertitudes concernant ce risque (définition même des zones AU1 dans les règles d'application, qui indique que la ressource en eau devra être explicitée) : des études sont en cours en intercommunalité avec Aubenas à ce sujet
- autres observations du SDIS concernant la défense incendie (courrier du 12 juillet 2004) :
  - la majorité des zones urbaines proposées sont défendues par des poteaux incendie normalisés
    - aujourd'hui, les poteaux restant à mettre en conformité sont ceux du Ranchet, de Barbe et de Nevissas (le Mortier)
    - le secteur de la plaine de Rompudes est par contre aujourd'hui sécurisé par 2 PI conformes
  - les hameaux « Pinède », « Lachamp » et « le Turc » ne possèdent pas de défense incendie
  - prescriptions :
    - il est souhaitable de remplacer les poteaux incendie Ø 65 par des Ø 100 (Rompudes, Faugère, Juge, Burac, Farges), si la conduite est de Ø 100 minimum
    - à défaut de poteaux incendie, la défense incendie peut être assurée par :
      - réservoirs de 120 m<sup>3</sup> pour des groupements d'habitations ou 60 m<sup>3</sup> pour des habitations isolées (rayon de couverture de 400 m)
      - plate forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> d'accès engin pompe ou 16 m<sup>2</sup> pour motopompe en bordure de rivière (rayon de couverture de 400 m) ; nota : travaux soumis aux règlementations concernant les aménagements en bord de rivière
      - renforcement du réseau par des conduites de Ø 100, permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (rayon de couverture de 200 m)
- **eaux de ruissellement et eaux pluviales**  
afin de prévenir tout problème, il est expressément demandé dans les règles d'application (article 3-4) :
  - de ne pas effectuer d'aménagements qui gênent les écoulements naturels ou entraînent de nouveaux risques d'érosion
  - de gérer les eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle concernée, et seulement en cas d'impossibilité, effectuer les rejets en ruisseaux ou fossés existants (et non dans le réseau d'assainissement)
- **risque de débordement du Mercouare**
  - un recul est inscrit au plan, d'une profondeur de 15 m, sur la partie aval du Mercouare depuis Rompudes jusqu'à Labégude, afin de se prémunir de tout problème sur ce plan
  - ce recul concerne les zones U et AU limitrophes du Mercouare
- **schéma directeur d'assainissement** (annexe consultable en mairie), approuvé le 16 février 2004  
Il prend notamment en compte la gestion des secteurs de Turc et de la plaine des Rompudes.  
Une réflexion est actuellement menée sur les possibilités d'évolution de la station de Mercuer, en liaison avec la commune d'Aubenas : les conditions d'assainissement pourront être modifiées selon ses conclusions.

## 3 - DISPOSITIONS PAR ZONES

### 31. Les zones U

Elles correspondent aux zones urbaines anciennes et récentes :

- ne posant pas de difficultés en matière d'équipement
- ou dont l'équipement nécessite d'être complété dans le cadre de mesures particulières de financement de l'urbanisme (à mettre en place au fur et à mesure des nécessités opérationnelles).

Les ressources en eau sont suffisantes aujourd'hui pour gérer l'alimentation en eau potable dans les zones U.

Ces zones recouvrent – dans leurs principes, les anciennes zones NB et NA du POS de 88, certains secteurs restant toutefois encore mal équipés dans l'immédiat et reportés en urbanisation future.

Certaines zones ont aussi été abandonnées, pour les raisons suivantes :

- maintien d'une coupure entre le haut (Bouteyre) et le bas de la commune (Rompudes)
- diminution de l'extension sud de la Plaine de Rompudes
- suppression sur le Juge (protection captage)
- suppression du secteur amont de l'église
- report du secteur aval de l'église en urbanisation future

Parcelles aux confins du territoire :

- les parcelles situées vers Aubenas côté nord peuvent faire l'objet de réhabilitation avec leurs annexes fonctionnelles en zone naturelle (loi UH)
- une parcelle est classée U du côté de Labégude où se trouve une habitation nécessitant l'implantation d'un garage sur une parcelle attenante sur Mercuer
- les parcelles situées entre la plaine de Rompudes et Aubenas peuvent également justifier du classement U car desservies en eau potable par Aubenas (voir convention en annexe)

*La surface totale de la zone U est de l'ordre de 122 ha (POS 88 : constructibilité NB et NA de 152 ha), sur laquelle on peut évaluer une disponibilité à la construction de l'ordre de 47 ha.*

**Les groupements bâtis traditionnels** sont identifiés précisément.

Le règlement en gère la différence d'aspect, avec un libellé des articles 2, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 qui permet notamment de cadrer le bâti ancien :

- article 2 : le cas échéant, nécessité de permis de démolir
- article 5 : caractéristiques des terrains non imposées
- article 6 : alignement possible à déterminer d'après les constructions existantes
- article 7 : construction sur limite possible
- article 8 : écart entre constructions sur un même tènement non réglementé
- article 10 : hauteur moyenne significative des constructions voisines
- article 11 : respect des constructions voisines (proportions, toits, matériaux : aspect pierre)

Les **reculs sur voiries** en zone U (et AU) ont été déterminés de façon à rendre compte de la future situation urbaine des lieux tout en tenant compte du caractère de transit local des routes départementales.

L'évolution de ces voiries est par ailleurs explicité dans les « orientations particulières du PLU » :

- routes départementales : chaussée 5,80 m + trottoir 1,60 m + chasse-roue 0,60 m
- voies communales : chaussée 5,50 m, trottoir 1,50 m

Ce recul permet de gérer l'attente d'un véhicule sans que celui-ci n'encombre la voie publique (chaussée et trottoir) :

- Sur une longueur de 5 m devant le portail ou devant la porte de garage face à une voie départementale.
- Sur une longueur de 4,5 m devant portail ou devant la porte de garage face à une voie communale.

Cependant, il sera tenu compte de :

- De la particularité des groupements bâtis traditionnels, qui pourront déroger à cette règle générale dans la mesure où l'on pourra préserver voire prolonger les alignements bâtis existants.
- Des terrains en pente pour lesquels les annexes pourront être gérées de manière moins restrictive afin de ne pas accentuer les problèmes d'adaptation au terrain.
- Enfin, dans les secteurs déjà urbanisés, les dispositions existantes, en fait issues du POS, pourront continuer à s'appliquer, afin de respecter le paysage créé précédemment.

## 32. Les zones AU

Les zones AU dites « à urbaniser » se présentent comme les secteurs de développement de l'urbanisation. On distingue deux types de zone AU :

- Les zones AU
- Les zones AUF (à urbaniser futures)

Sur les 19 zones classées à urbaniser, seulement 4 seront classées en zone à urbaniser « ouvertes » (AU) Les autres resteront classées en zone d'urbanisation future (zone AUF).

Les zones AU représentent les zones d'extension de l'urbanisation à court terme.

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones AU ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter.

Les constructions sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable (orientations d'aménagement (2.2)).

On distingue deux secteurs 1AU, où seules les opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées.

### La zone AU de Mortier :

La partie située au contact de la limite communale avec Labégude permettra une extension du programme d'habitat social existant (habitat individuel groupé). Cette volonté d'urbaniser cette zone cadre par ailleurs avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « Renforcer le village généralement entre la limite avec Labégude et le pied du plateau de Bouteyre ».

Cette zone dispose d'un réseau d'eau potable et d'assainissement collectif qui devra être recalibré. L'installation d'une borne ou d'un poteau incendie sera également nécessaire afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone.

Les orientations d'aménagement de cette zone devront permettre d'assurer la meilleure desserte possible du projet d'extension du parc d'habitat social existant.

Il est enfin primordial de ne pas enclaver la partie basse de cette zone et de prévoir un schéma de liaison de voirie qui permettra à terme de joindre la zone de la station d'épuration puis le quartier de Lachamp à la route départementale. Un emplacement réservé au bénéfice de la commune sera ainsi tracé sur le zonage.

Le potentiel de maisons individuelles s'élève à 5, sans compter le programme d'habitat social.

### La zone AU de la Grange sud :

La partie située au sud-est de la zone dispose du réseau d'assainissement collectif et le réseau d'eau potable se situe à proximité directe de la station d'épuration. L'orientation d'aménagement de cette zone AU consiste à étendre le réseau d'eau potable le long du chemin communal existant afin de desservir un potentiel constructible de 2 à 3 maisons environ.

### La zone AU de la Tourette :

La zone de la Tourette, qui se situe en dessous du hameau, sera divisée en deux. La partie nord restera classée en zone d'urbanisation future (AUF) au regard de son niveau de desserte en voirie insuffisant et la partie sud sera classée en zone à urbaniser (AU) devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Extension du réseau d'eau potable et d'électricité le long du chemin communal menant à la station d'épuration.
- Possibilité de maillage avec le réseau d'eau potable et d'électricité du hameau de la Tourette.

- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie basse de la zone. La partie haute est déjà protégée.

Le potentiel de constructibilité de cette zone AU se situe entre 5 et 7 maisons individuelles.

#### La zone AU du Ranché :

Le plan local d'urbanisme impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Prévoir une aire de retournement en fin de voirie.
- Extension du réseau d'eau potable à partir du hameau du Ranché.
- Mise en place éventuelle d'un système de surpression du réseau d'eau potable.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie haute de la zone.

La partie basse de la zone restera classée en zone d'urbanisation future. Cette partie présente effectivement des difficultés de desserte en voirie ainsi qu'une topographie difficile.

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 8 et 12 maisons individuelles.

#### La zone AU de Ferneyre :

Cette zone se situe entre le quartier de Bouteyre et la plaine de Rompudes.

La volonté d'urbaniser ce secteur cadre ainsi avec l'objectif cité dans le PADD qui consiste à « Renforcer le secteur du plateau de Bouteyre : deuxième pôle urbain situé au dessus du bourg centre, en créant une continuité vers la plaine de Rompudes et vers le Juge ».

Le plan local d'urbanisme actuel impose le déboisement préalable et l'aménagement de cette zone sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La modification du PLU consiste ainsi à basculer cette zone en 1AU, c'est-à-dire urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble devant respecter les orientations d'aménagement suivantes :

- Aménagement d'une voirie interne cohérente (voir plan).
- Branchement au réseau d'assainissement collectif par le bas de la zone 1AU.
- Installation d'une borne ou d'un poteau incendie afin d'assurer la protection de la partie est de la zone.
- Branchement sur le réseau d'eau potable existant (diamètre 150).

Le potentiel de constructibilité de cette zone 1AU se situe entre 7 et 9 maisons individuelles.

#### **Les zones AUF :**

Il s'agit de zones peu ou pas équipées, réservées pour une urbanisation future. Les voies et réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité insuffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces secteurs pourront être « ouverts » à l'urbanisation par une procédure de modification du PLU, une fois que les projets de viabilisation seront réalisés (création de voirie, Procédure de PVR...).

## **33. Les zones A**

Leur emprise fait état de l'évolution intervenue depuis le POS de 1988 :

- Réduction des surfaces significatives en rive droite du Mercouare côté Aubenas.
- Réduction sur Garges Burac vers le nord (reboisement ONF) et vers Saint Antoine, plus « naturel » qu'agricole.
- Tourette : mêmes définitions
- Ajustements Val Louchon et Vignesolle : Adaptations sur le U comme sur le N.
- Plaine de Rompudes : Pas de modifications.
- Bois de Ranc et le Juge : Activité existante.
- Chalencou : parcours de pâture et bande coupe-feu

Le changement de destination en vue d'habitat est autorisé (Loi UH article 15) pour les bâtiments d'intérêt patrimonial portés au plan de zonage (groupements traditionnels en zone A).

En zone **An**, les installations nouvelles ne sont pas autorisées, pour des raisons de protection paysagère (Tourette, sous le Ranché) ou incendie (Chalencon).

Les **reculs sur voiries** tiennent compte du caractère rural des zones traversées ainsi que des dispositions déjà prises lors du POS.

*La surface totale de la zone A est de 130 ha (zone NC POS 88 : 158 ha).*

## 34. Les zones N

Plus que dans le POS, la zone N doit gérer le côté naturel des choses. Plusieurs cas sont à envisager :

- l'agriculture n'y est pas interdite, mais ne fait pas l'objet d'une activité économique pouvant justifier d'installations pouvant poser problème vis-à-vis du contexte (naturel), ainsi qu'en zone An, mais à la différence de laquelle il n'y a pas protection agricole spécifique
- l'aménagement touristique doit pouvoir être pris en compte, non au niveau de l'hébergement, mais des installations nécessaires à son fonctionnement (points « I », aires d'accueil, abris techniques, ..)
- la zone Nt gère le cas particulier d'un projet de centre équestre, qui doit rester un « équipement touristique de nature », qui n'admettra que les constructions et installations strictement nécessaires à cette activité : boxes, accueil et logement de fonction
- la forêt caractérise bien souvent ces espaces, mais, à Mercuer, la limite en sera la défense incendie nécessaire à assurer (cet aspect sera par ailleurs traité en article 13)

Dans cette zone, on devra pouvoir gérer l'existant (extension : annexes fonctionnelles), et réhabiliter le patrimoine ancien ainsi qu'en zone A, le changement de destination étant autorisé.

Les **reculs sur voiries** tiennent compte du caractère naturel des zones traversées ainsi que des dispositions déjà prises lors du POS.

## 35. Les espaces boisés classés

Le territoire étant plutôt soumis à des difficultés de protection contre les feux, il n'a pas été jugé utile d'utiliser ce classement.

## 36. La protection paysagère au titre du R123-11-h

La loi offre la possibilité de les repérer au plan : ce sont des éléments de l'identité du territoire, et ils intéressent aussi bien le privé que le public. Le PLU les consacre en tant qu'éléments porteurs de projets ayant un impact territorial général.

La gestion de tout aménagement y est soumise à autorisation, ici de la commune (par voie de délibération), à propos des secteurs suivants :

en zone U :

- le bord de voie sous le groupement traditionnel de l'église (RD 435)
- le secteur des tombes rupestres de la Tourette

en zone AU2 et N :

- la RD 435 au chef-lieu

en zone A : les faïsses du vallon de Lesmays sous la Tourette

- le secteur des tombes rupestres de la Tourette

### **37. Les risques**

Seul le **risque incendie** est à prendre en compte : il ne fait pour l'instant pas l'objet d'un zonage spécifique au titre des Plans de Prévention des Risques Incendie, mais d'une attention particulière dans :

- la définition de zonage (AU1b)
- l'écriture des règles du PLU (article 13)
- les annexes qui concernent notamment plus particulièrement la protection et la défense incendie (annexe 5.4).

### **38. Les emplacements réservés**

Les rectifications routières (aménagement de carrefours) et les aménagements particuliers qui pourraient être dus au titre de la protection incendie n'impliquent pas des surfaces pour lesquelles l'emplacement réservé au PLU ait été nécessaire.

PLU Mercuer - disponibilités constructibilité

TABLEAU PROJET 02 04 - densité 2,87

ha			
tache U	122,00		
urba U nouv	47,00		
urba U exist	75,00	nouv/exist	0,63
AU 1	37,00		
total		AU1 + U nouv > U existant	84,00

tache urbaine  
> à x 2

dispos dans le U				pop actuelle 1 053						
réétention	47,00									
	x0,5	- second 10%								
soit	21,15									
				nbre maisons	x 2,87	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
	parcelles 800 m2			264		759	26	26	1 812	7,21
	1000 m2			212		607	21	21	1 660	5,76
	1200 m2			176		506	18	18	1 559	4,80
	1500 m2			141		405	14	14	1 458	3,84

dispos dans le AU 1				pop actuelle 1 053						
réétention	37,00									
	x0,5	- second 10%								
soit	16,65									
				nbre maisons	x 2,87	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
	parcelles 800 m2			208		597	21	21	1 650	5,67
	1000 m2			167		478	17	17	1 531	4,54
	1200 m2			139		398	14	14	1 451	3,78
	1500 m2			111		319	11	11	1 372	3,03

total dispos U et AU 1				pop actuelle 1 053						
réétention	84,00									
	x0,5	- second 10%								
soit	37,80									
				nbre maisons	x 2,87	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
	parcelles 800 m2			473		1 356	47	47	2 409	12,88
	1000 m2			378		1 085	38	38	2 138	10,30
	1200 m2			315		904	32	32	1 957	8,59
	1500 m2			252		723	25	25	1 776	6,87

PLU Mercuer - disponibilités constructibilité

TABLEAU PROJET 02 04 - densité 2,6

ha			
tache U	122,00		
urba U nouv	47,00		
urba U exist	75,00	nouv/exist	0,63
AU 1	37,00		
total		AU1 + U nouv > U existant	84,00
		AU1 > U nouv	

tache urbaine  
> à x 2

dispos dans le U				pop actuelle			
47,00				1 053			
rétenion	x0,5	- second 10%					
soit	21,15						
	nbre maisons	x 2,6	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	264		687	26	26	1 740	6,53
1000 m2	212		550	21	21	1 603	5,22
1200 m2	176		458	18	18	1 511	4,35
1500 m2	141		367	14	14	1 420	3,48

dispos dans le AU 1				pop actuelle			
40,00				1 053			
rétenion	x0,5	- second 10%					
soit	18,00						
	nbre maisons	x 2,6	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	225		585	23	23	1 638	5,56
1000 m2	180		468	18	18	1 521	4,44
1200 m2	150		390	15	15	1 443	3,70
1500 m2	120		312	12	12	1 365	2,96

total dispos U et AU 1				pop actuelle			
87,00				1 053			
rétenion	x0,5	- second 10%					
soit	39,15						
	nbre maisons	x 2,6	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	489		1 272	49	49	2 325	12,08
1000 m2	392		1 018	39	39	2 071	9,67
1200 m2	326		848	33	33	1 901	8,06
1500 m2	261		679	26	26	1 732	6,44

PLU Mercuer - disponibilités constructibilité

TABLEAU PROJET 02 04 - densité 2,2

ha			
tache U	122,00		
urba U nouv	47,00		
urba U exist	75,00	nouv/exist	0,63
AU 1	37,00		
total		AU1 + U nouv > U existant	84,00
		AU1 > U nouv	

tache urbaine  
> à x 2

dispos dans le U						pop actuelle	
47,00						1 053	
rétention	x0,5 - second 10%						
soit	21,15						
	nbre maisons	x 2,2	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	264		582	26	26	1 635	5,52
1000 m2	212		465	21	21	1 518	4,42
1200 m2	176		388	18	18	1 441	3,68
1500 m2	141		310	14	14	1 363	2,95

dispos dans le AU 1						pop actuelle	
40,00						1 053	
rétention	x0,5 - second 10%						
soit	18,00						
	nbre maisons	x 2,2	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	225		495	23	23	1 548	4,70
1000 m2	180		396	18	18	1 449	3,76
1200 m2	150		330	15	15	1 383	3,13
1500 m2	120		264	12	12	1 317	2,51

total dispos U et AU 1						pop actuelle	
87,00						1 053	
rétention	x0,5 - second 10%						
soit	39,15						
	nbre maisons	x 2,2	nbre personnes	rythme 10 maisons/an nbre années nécessaires	objectif 10 ans nbre maisons par an	pop future	% augmentation par an pour 10 ans
parcelles 800 m2	489		1 077	49	49	2 130	10,22
1000 m2	392		861	39	39	1 914	8,18
1200 m2	326		718	33	33	1 771	6,82
1500 m2	261		574	26	26	1 627	5,45

## 4 – BILAN

POS	(surfaces en ha)					ND
	NB	NA	Nai	NC		
Névissas	17,20		3,11	73,39	Mercouare D	
centre	62,02					
Romp. Bout.	34,14		2,87			
vers Aub	1,01	7,63	4,79	8,76	vers Aub	
id	1,81			6,02	pl Romp	
Farges	1,20	2,56		25,30	Farges	
id	5,62					
Burac	8,56			29,82	Burac amont	
				14,93	Burac aval	
	131,56	10,19	10,77	158,21		
total - ND	310,72					
total	773,37					
%	17,01	1,32	1,39	20,46		59,82

% constructible	19,72	
% naturel		80,28
% habitat	18,33	
% activités	1,39	

PLU	(ha)					N	
	U	AU 1	AU 2	A			
Mortier-Roure	14,07	8,50	0,00	10,98	Mortier-Roure		
nord centre	23,88	2,41	0,00	14,76	Chalencon		
centre	1,45	3,50	1,93	31,42	Mazan		
sud centre	22,84	3,28	0,00	5,32	Vignesolle		
Rompudes	5,74	6,30	0,00	1,63	Ranché		
Bouteyre	23,31	0,74	0,00	6,45	bois de Ranc		
vers Aubenas	3,62	0,00	0,00	15,16	Turc		
plaine Rompudes	8,55	9,82	0,00	3,77	plaine Rompudes		
Farges-Turc	10,10	1,73	0,00	29,01	Farges		
Burac	8,72	0,00	0,00	7,84	Burac		
Juge	0,00	1,18	0,00	3,63	Juge		
	122,28	37,46	1,93	129,97			481,73
total U et AU	161,67						
total sans N	291,64						
total commune	773,37						
%	15,81	4,84	0,25	16,81		62,29	
% constructible	20,90						
% naturel						79,10	

Ces deux tableaux montrent que l'augmentation de la constructibilité en PLU est très faible par rapport à celle du POS, la structure du zonage représentant l'essentiel de l'évolution.

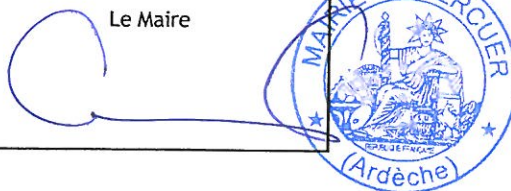
Toutefois, ces chiffres globaux ne doivent pas faire perdre de vue le respect des objectifs de base du PLU projeté aujourd'hui, dont on souhaite qu'il soit géré en priorité en zone U (la plus aisée à aménager et relativement importante au niveau des capacités qu'elle offre), puis en zone AU1 dans le cadre de la procédure de modification et dans les limites fixées par le seuil affiché au PADD de 1500 habitants.

Au delà, la procédure de révision devra être envisagée.

PLU approuvé le 21 février 2005  
PLU modifié le 25 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération  
du 25 septembre 2007

Le Maire



01-05

1.2

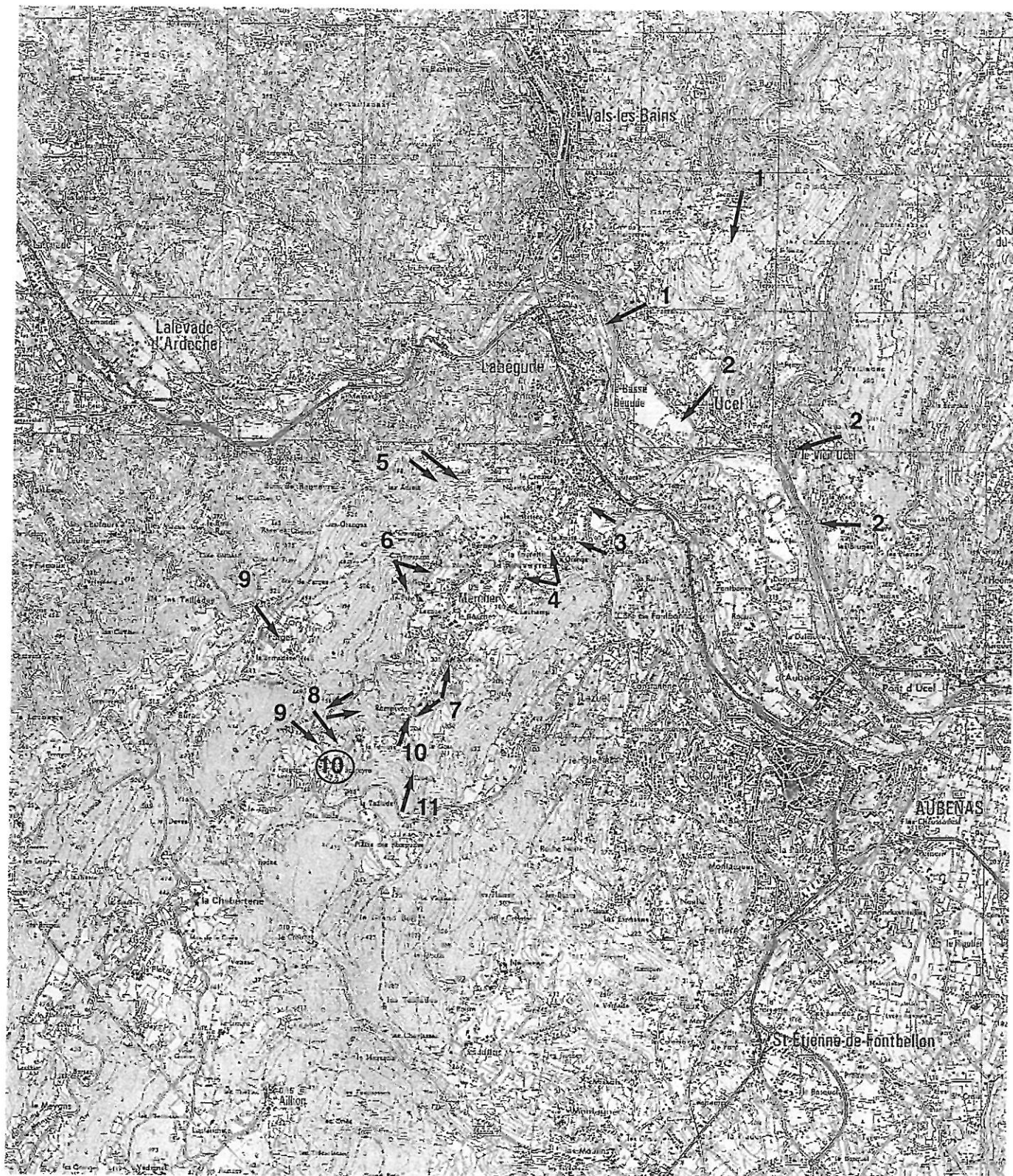
Annick JUNG-CHAPEL architecte-paysagiste et urbaniste  
Sillens - 01300 Massignieu de Rives  
tél 04 79 42 11 97 fax 04 79 42 12 81

COMMUNE DE MERCUER - 07

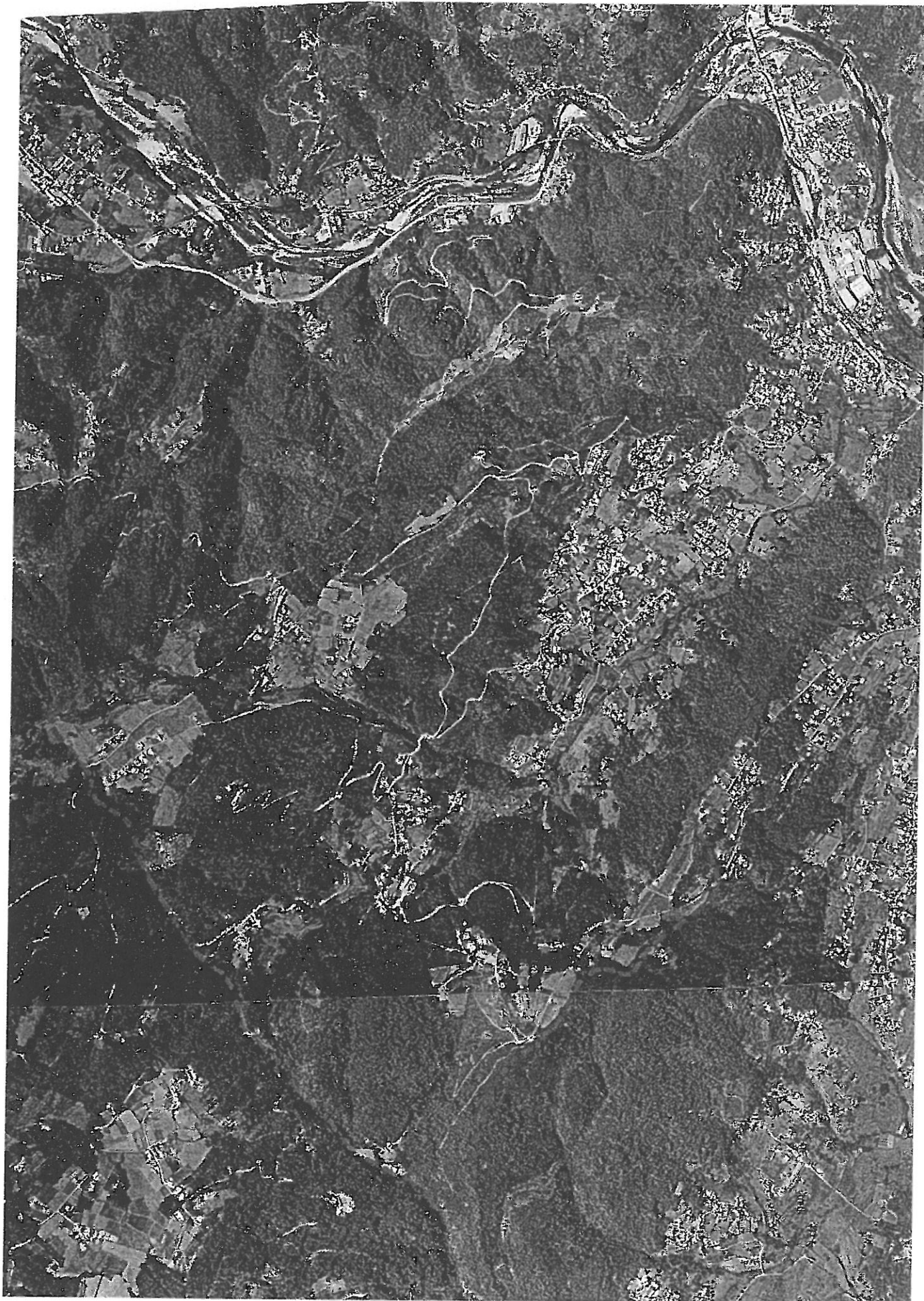
**PLU**

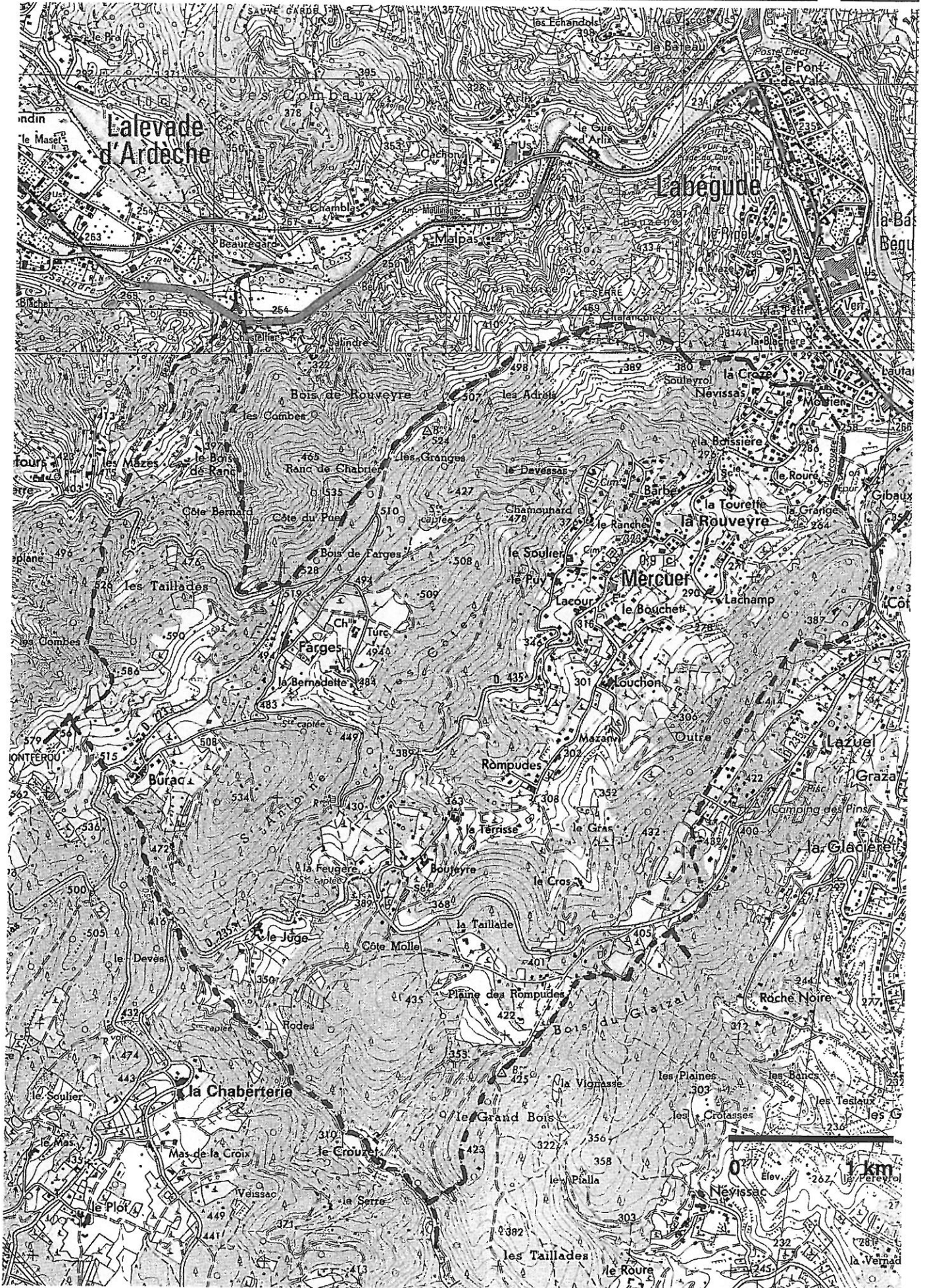
**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**partie 2 : cartes**

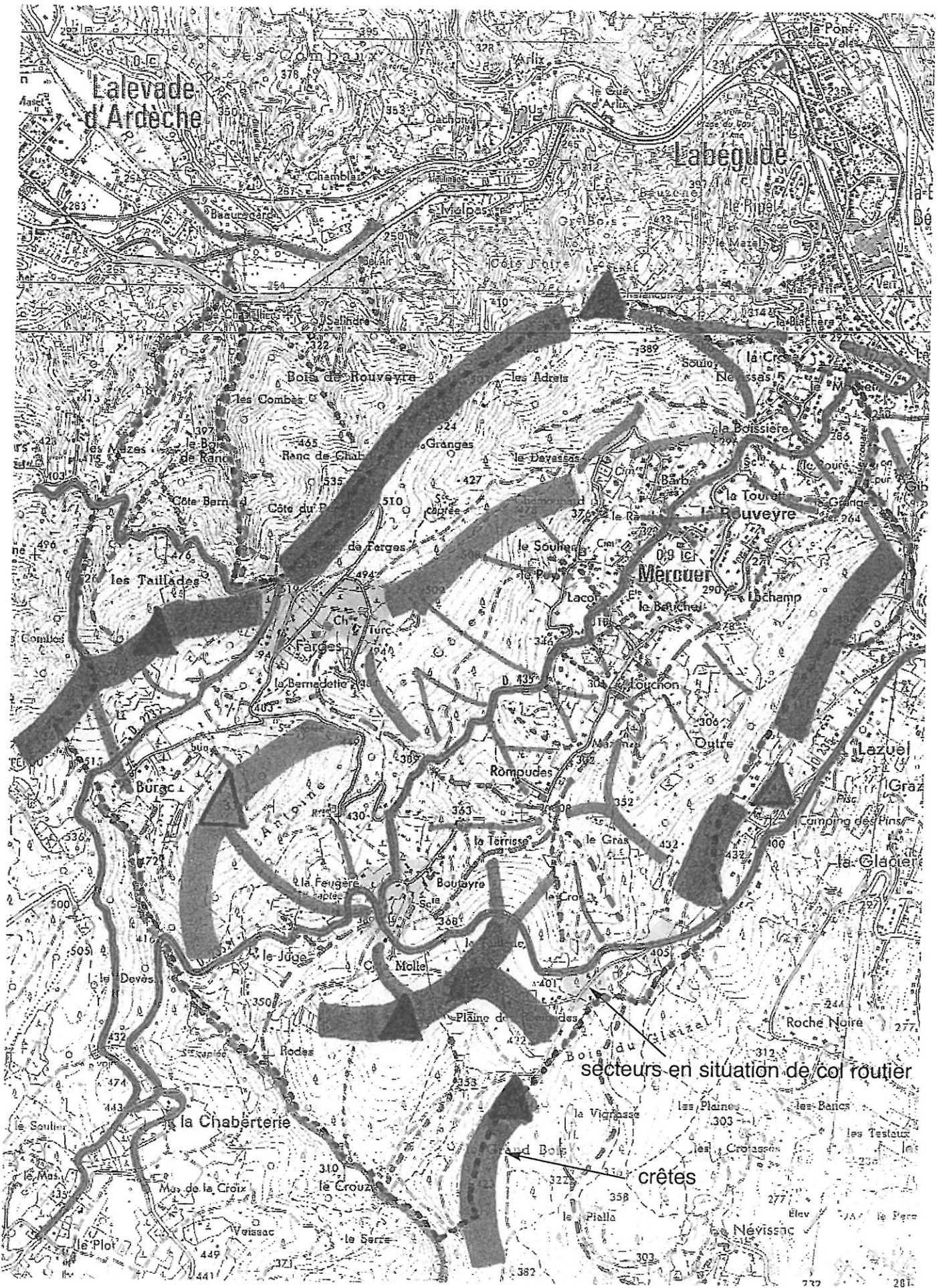
1	SITUATION
2	PHOTO AERIENNE IGN 97
3	CARTE IGN 90
4	MORPHOLOGIE DU SITE
5	CADASTRE
6	VALLONS, HAMEAUX ET QUARTIERS
7	ANCIENS CHEMINS
8	TRAME URBAINE : ROUTES ET CHEMINS
9	OCCUPATION DU SOL
10	SENSIBILITES PAYSAGERES
11	ZONE DE PROTECTION DE L'EGLISE (SDAP 85)
12	ALIMENTATION EN EAU POTABLE
13	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
14	DEFENSE INCENDIE (PLAN DE 91)
15	POS DE 88
16	COMPARAISON POS/PLU



localisation des prises de vue (planches 1-11)  
document annexe de photos commentées



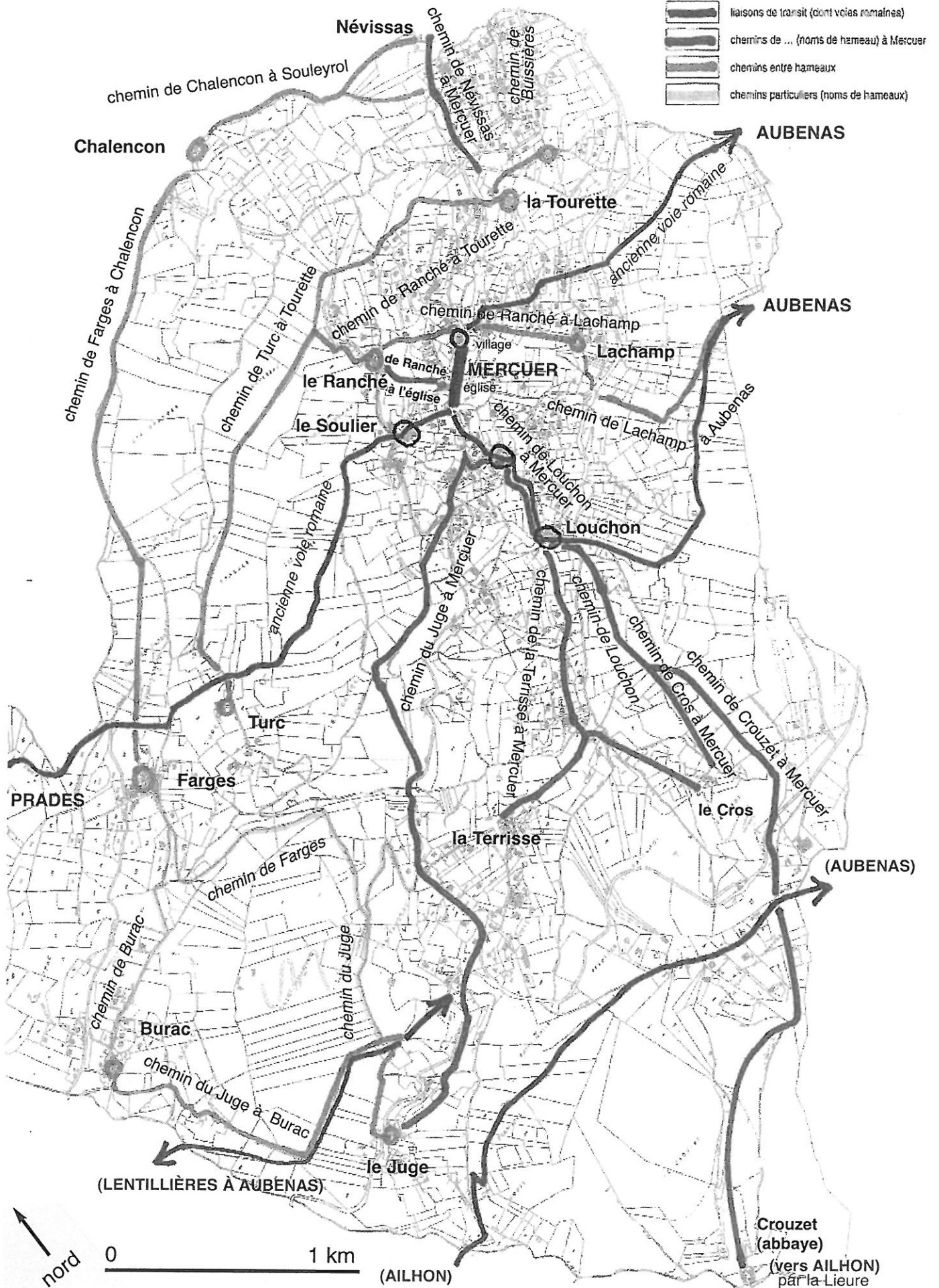




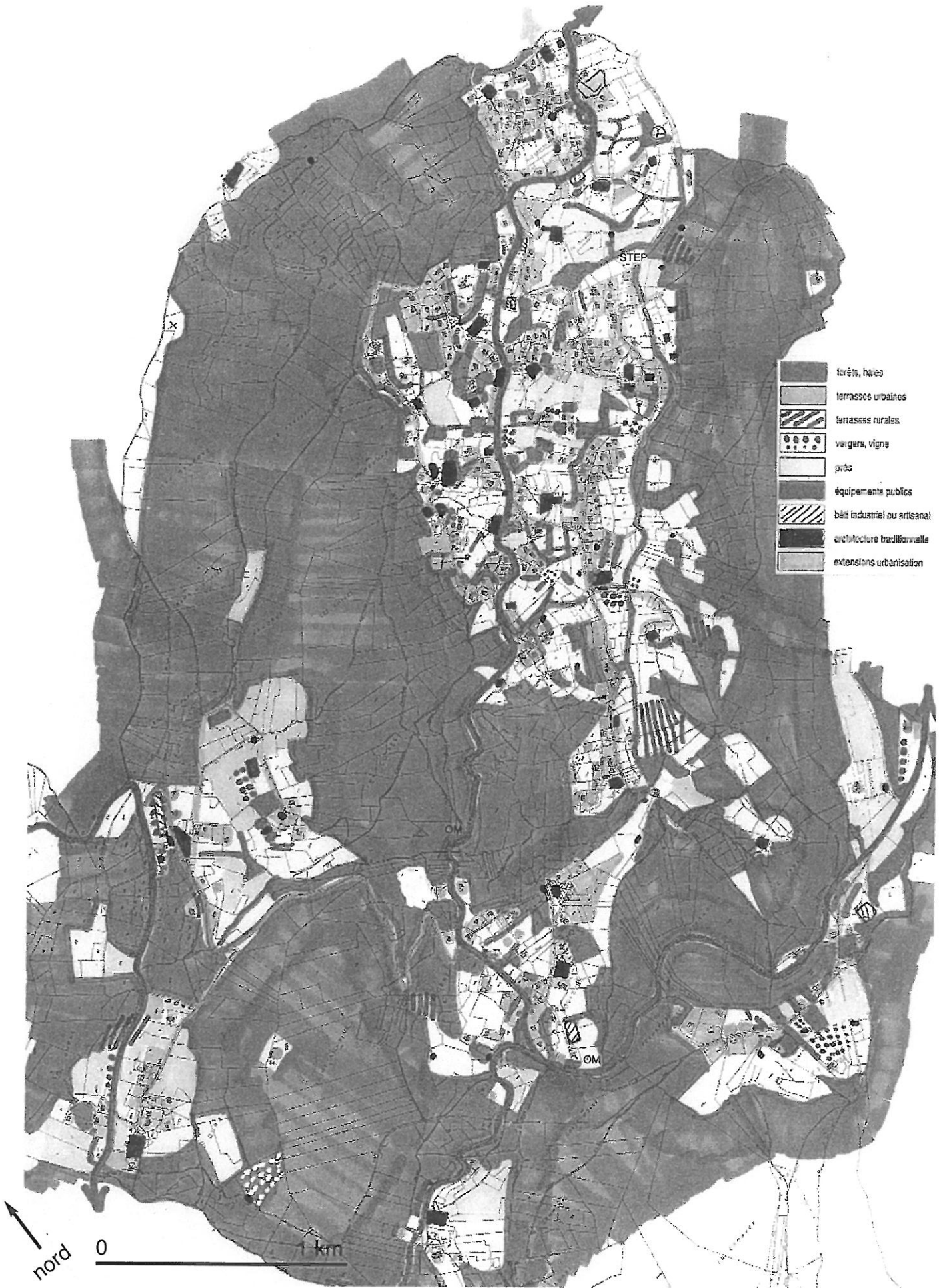


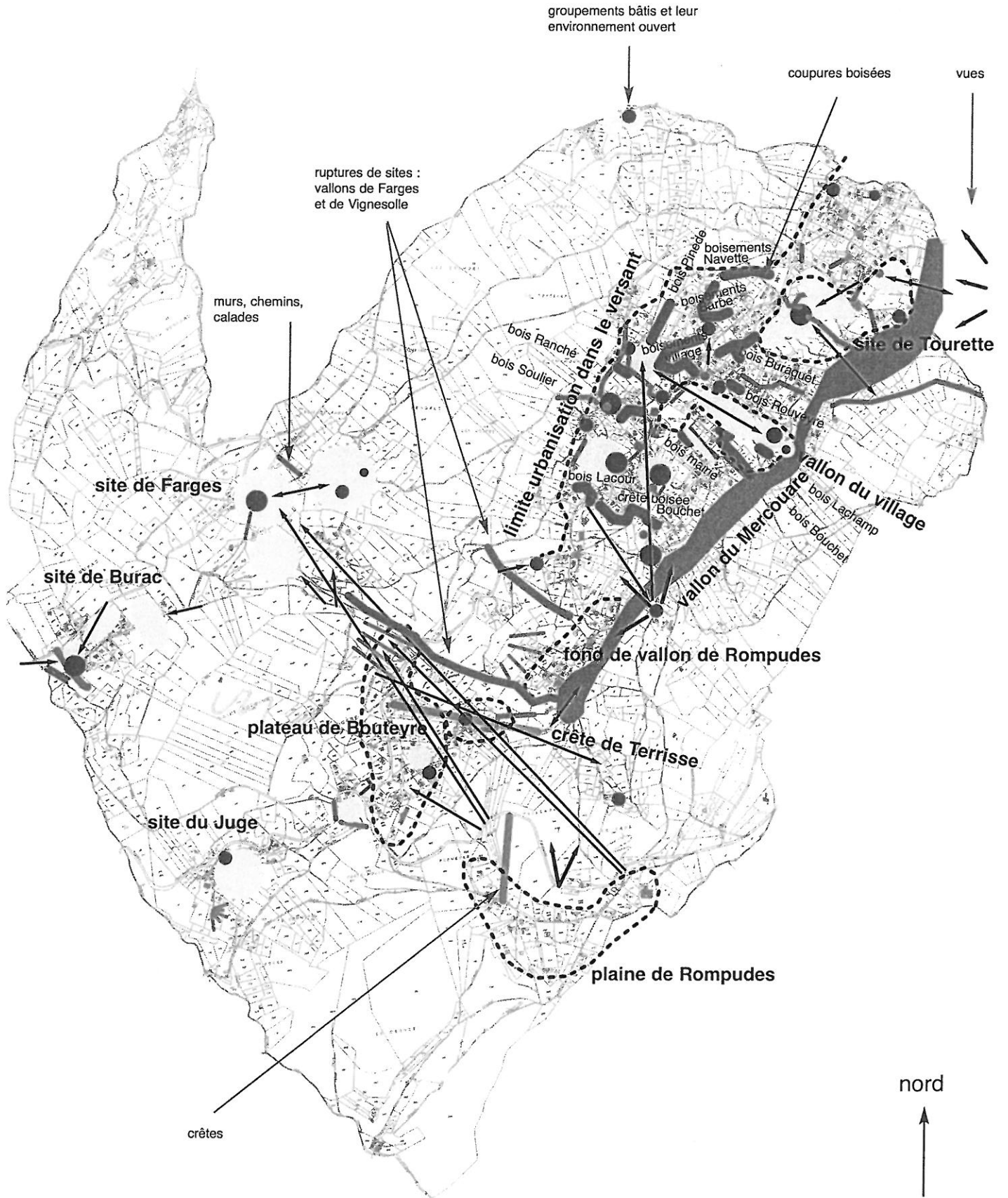
# SITE DE MERCUER : VALLONS, HAMEAUX ET QUARTIERS

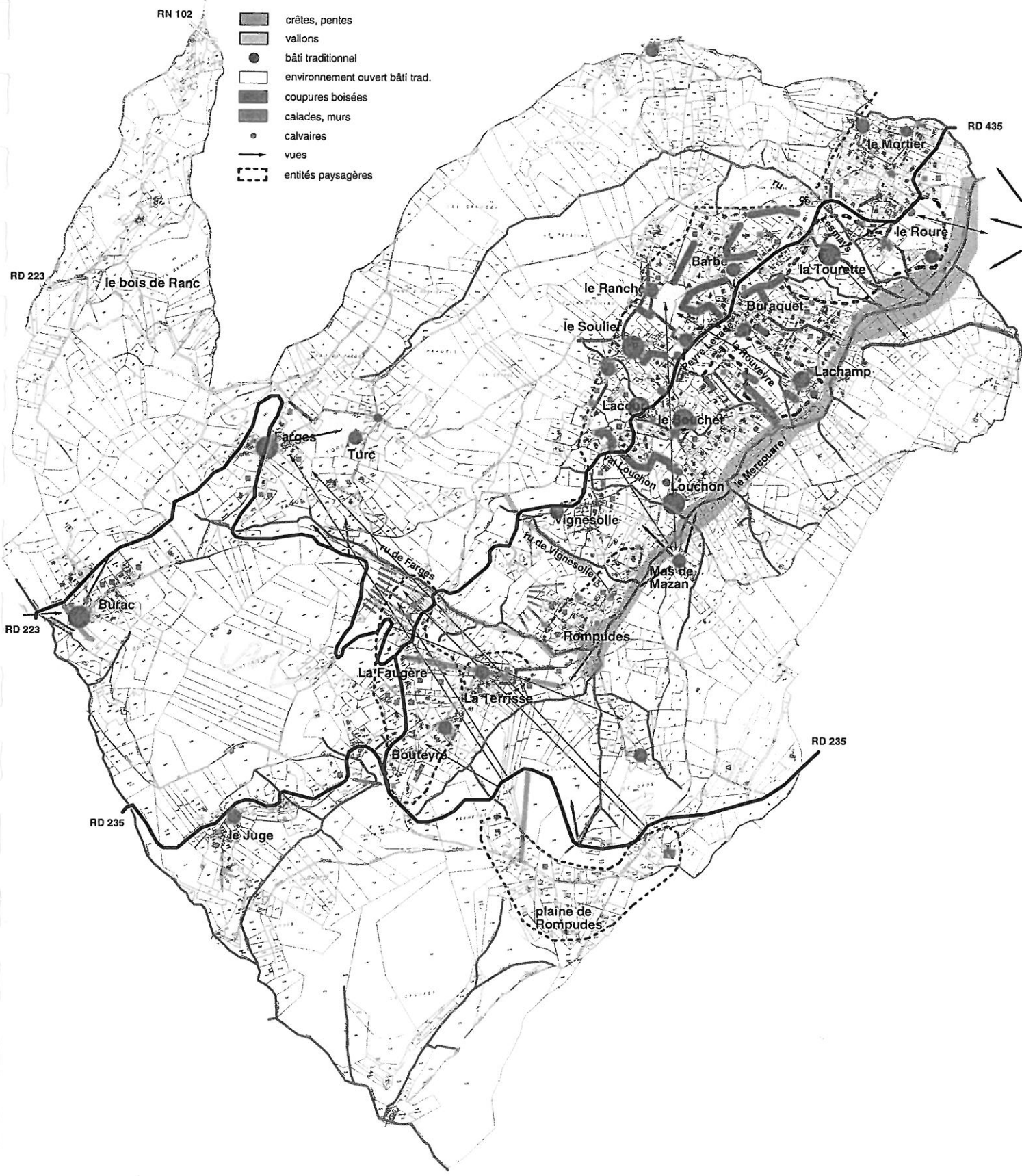
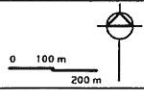


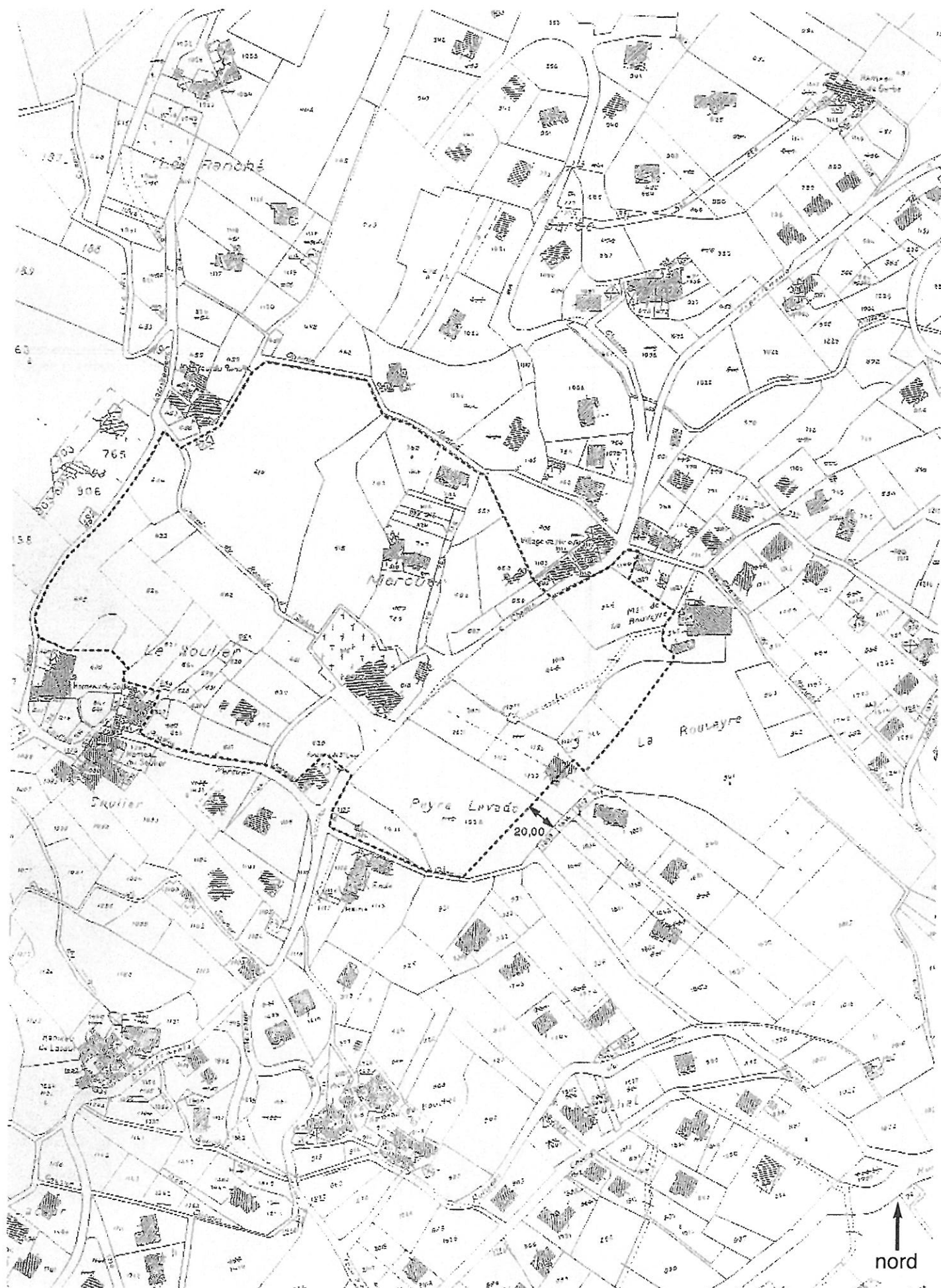




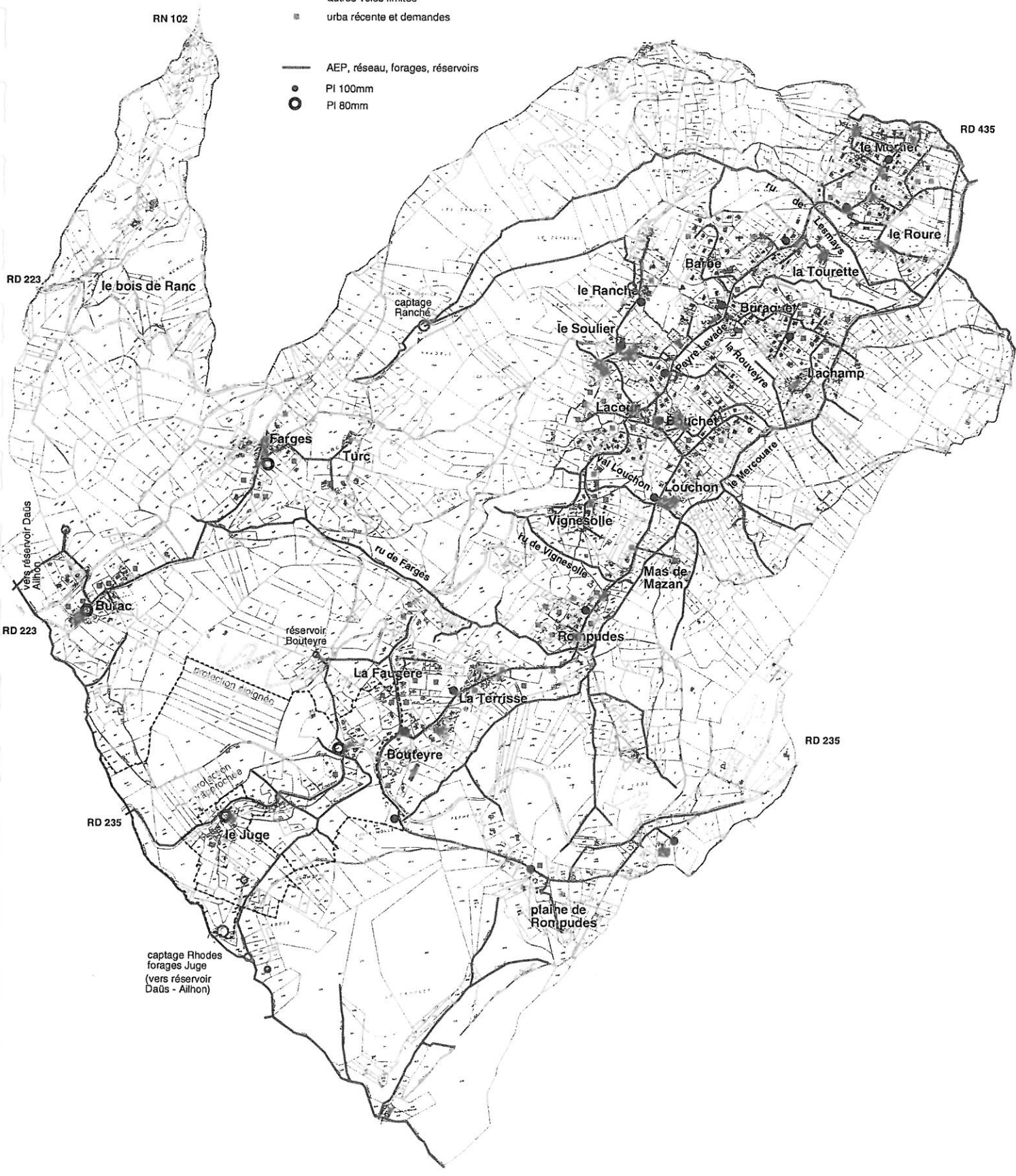




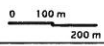









- cours d'eau
- routes principales
- autres voies limites
- urba récente et demandes
  
- AEP, réseau, forages, réservoirs
- PI 100mm
- PI 80mm



captage Rhodes  
forages Juge  
(vers réservoir  
Daüs - Ailhon)



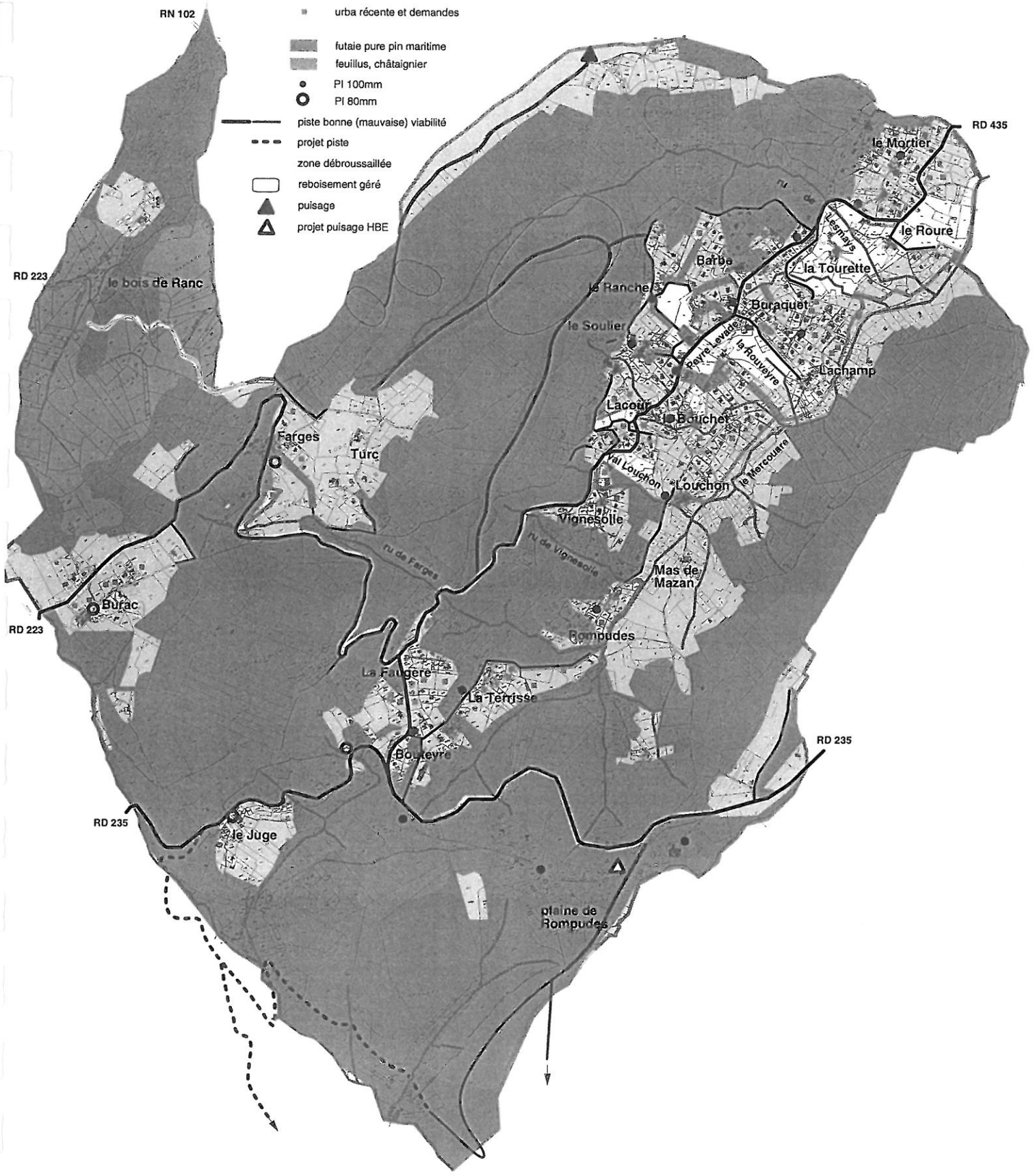
-  cours d'eau
-  routes principales
-  autres voies limites
-  urba récente et demandes
-  assainissement collectif existant, en cours ou en projet



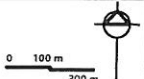
- espace rural
- espace urbain
- centre-village
- boisements, haies
- coupures vertes ouvertes
- espace forestier
- cours d'eau
- routes principales
- autres voies limites
- urba récente et demandes

- futaie pure pin maritime
- feuillus, châtaignier
- PI 100mm
- PI 80mm

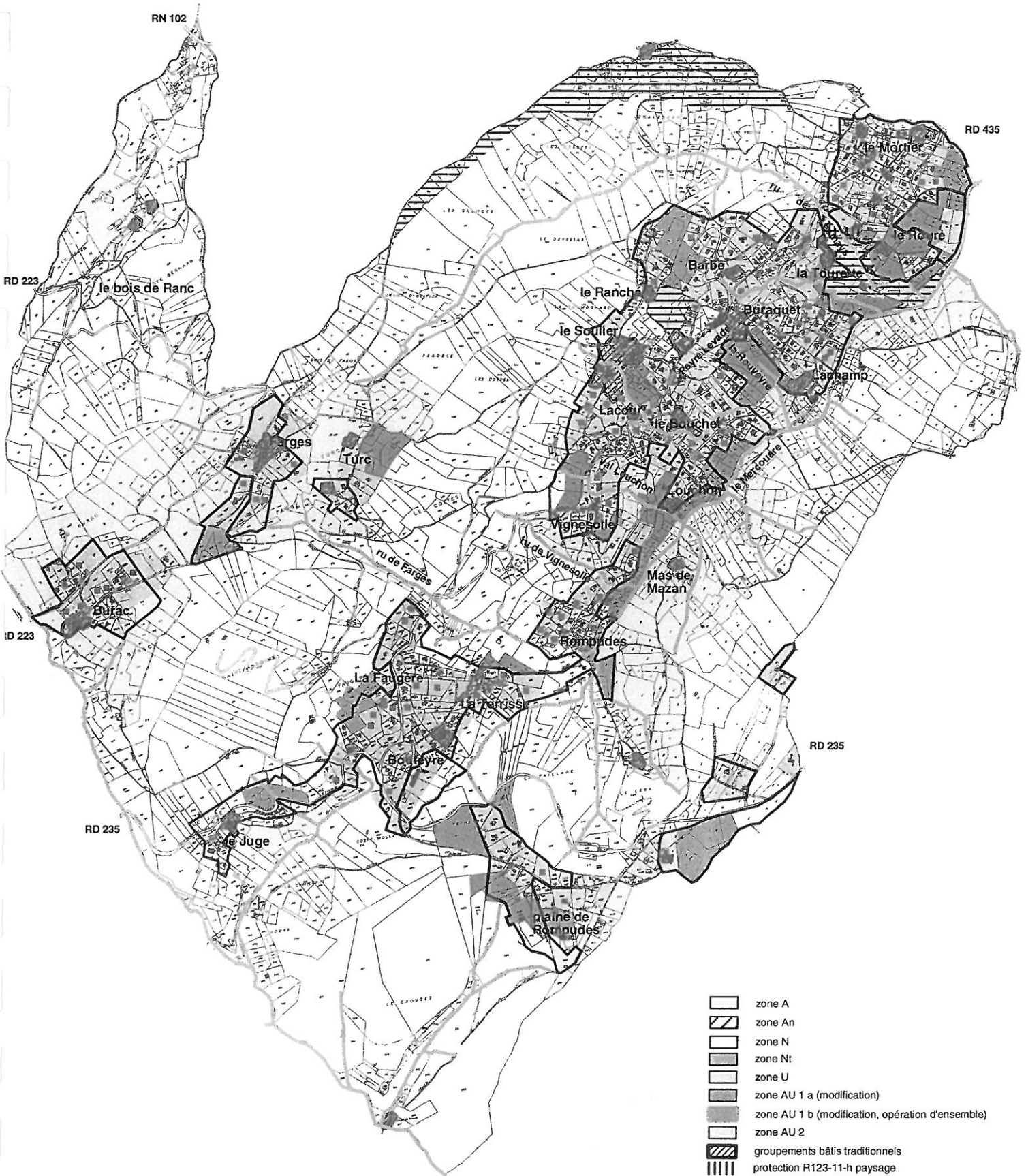
- piste bonne (mauvaise) viabilité
- projet piste
- zone débroussaillée
- reboisement géré
- puisage
- projet puisage HBE







— zones constructibles POS

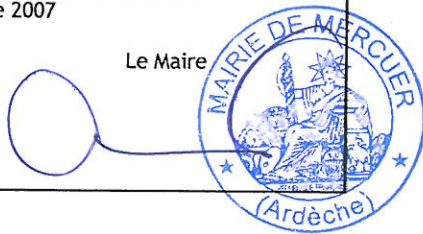


- zone A
- zone An
- zone N
- zone Nt
- zone U
- zone AU 1 a (modification)
- zone AU 1 b (modification, opération d'ensemble)
- zone AU 2
- groupements bâtis traditionnels
- protection R123-11-h paysage

PLU approuvé le 21 février 2005  
PLU modifié le 25 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération  
du 25 septembre 2007

Le Maire



01-05

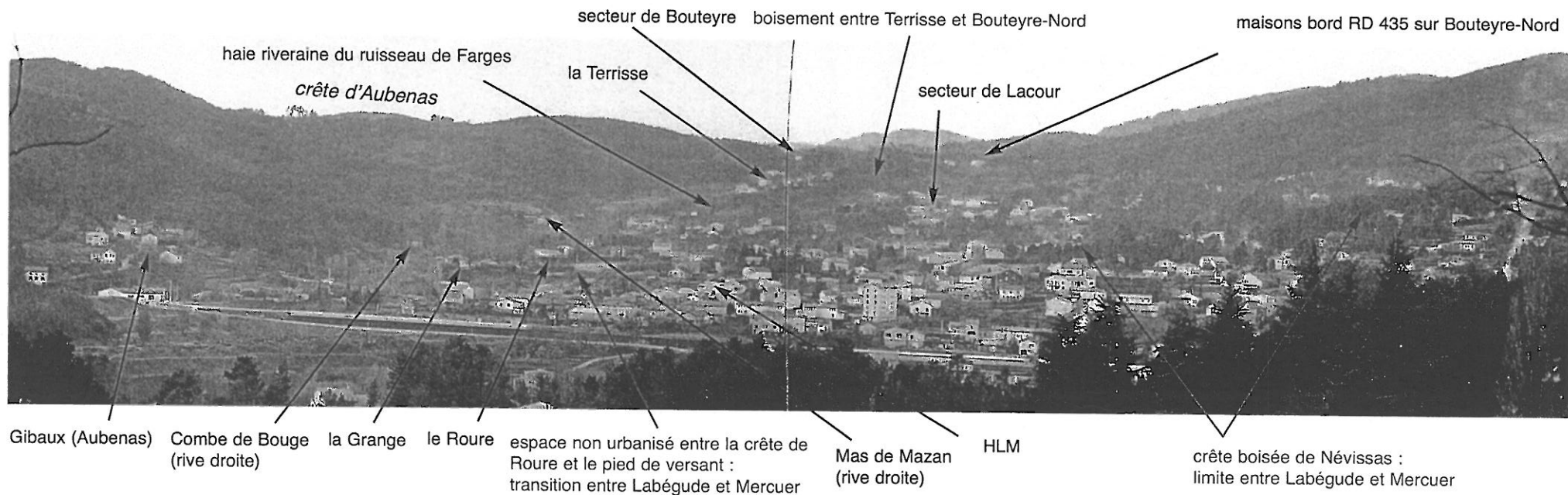
1.3

Annick JUNG-CHAPÉL architecte-paysagiste et urbaniste  
Sillens - 01300 Massignieu de Rives  
Tél 04 79 42 11 97 fax 04 79 42 12 81

COMMUNE DE MERCUER - 07

**PLU**

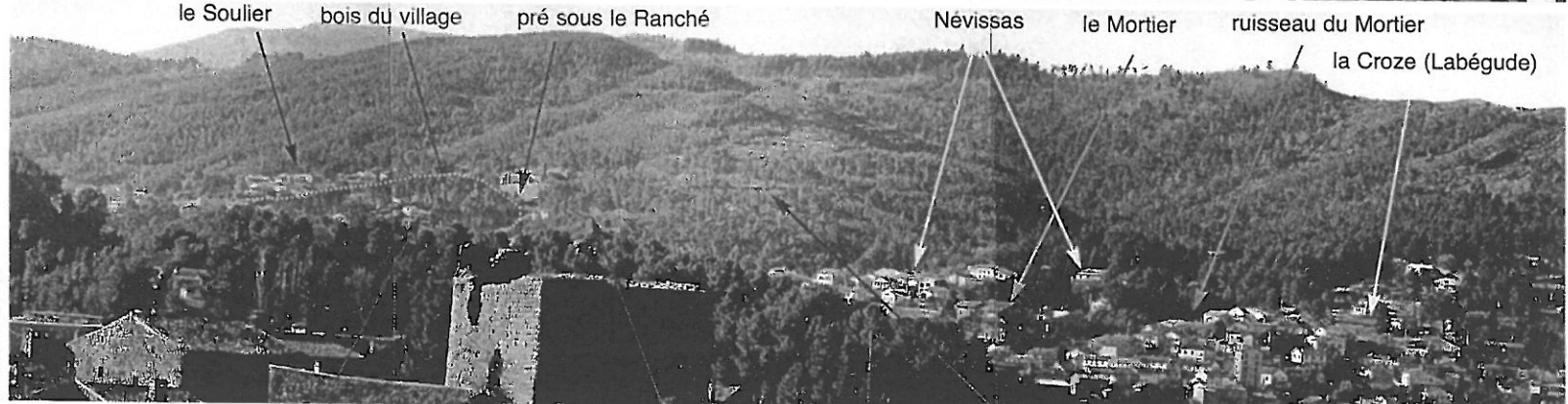
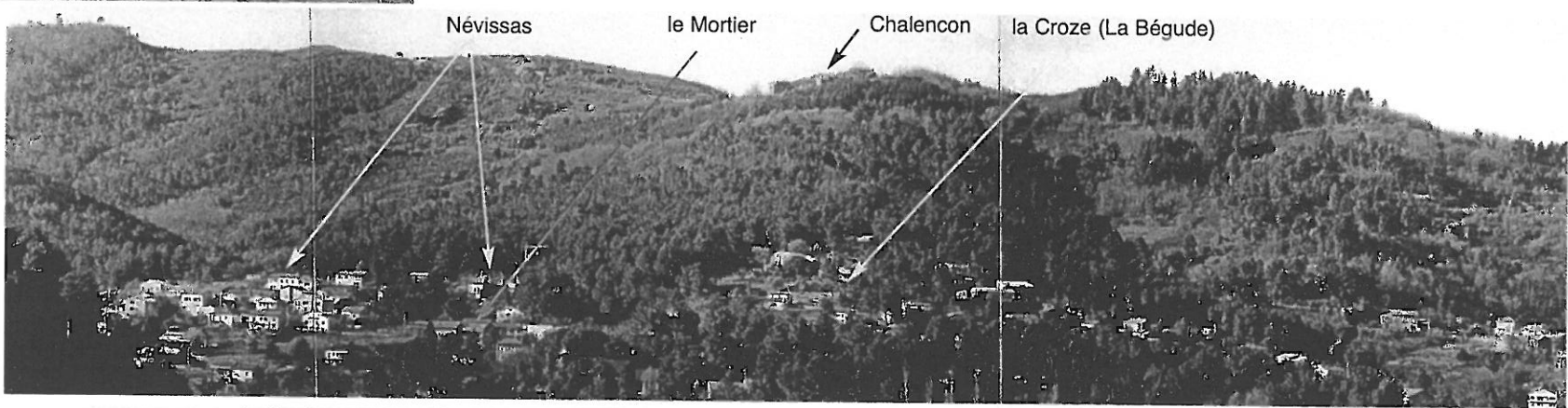
**RAPPORT DE PRESENTATION**  
annexe : carnet de photos commentées



vues sur le vallon du Mercouare et Labégude depuis le versant d'Ucel



RN 102



maisons apparaissant au sommet du bois du village    au-dessus de Barbe    plateau derrière rebord boisé : urbanisation non vue (lotiss. la Pinède)

vues sur le vallon du Mercouare et Labégude depuis le versant d'Ucel



la Grange

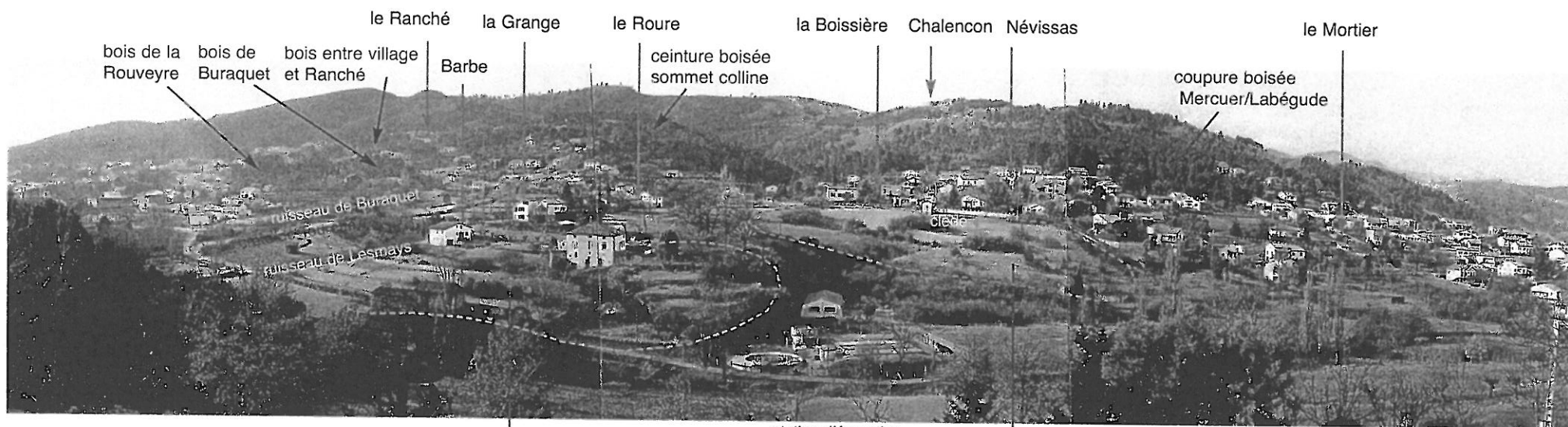
le Roure

la Boissière

Névissas

HLM

le Mortier



bois de la  
Rouveyre

bois de  
Buraquet

bois entre village  
et Ranché

le Ranché

la Grange

le Roure

la Boissière

Chalencon

Névissas

le Mortier

Barbe

ceinture boisée  
sommets colline

coupure boisée  
Mercuer/Labégude

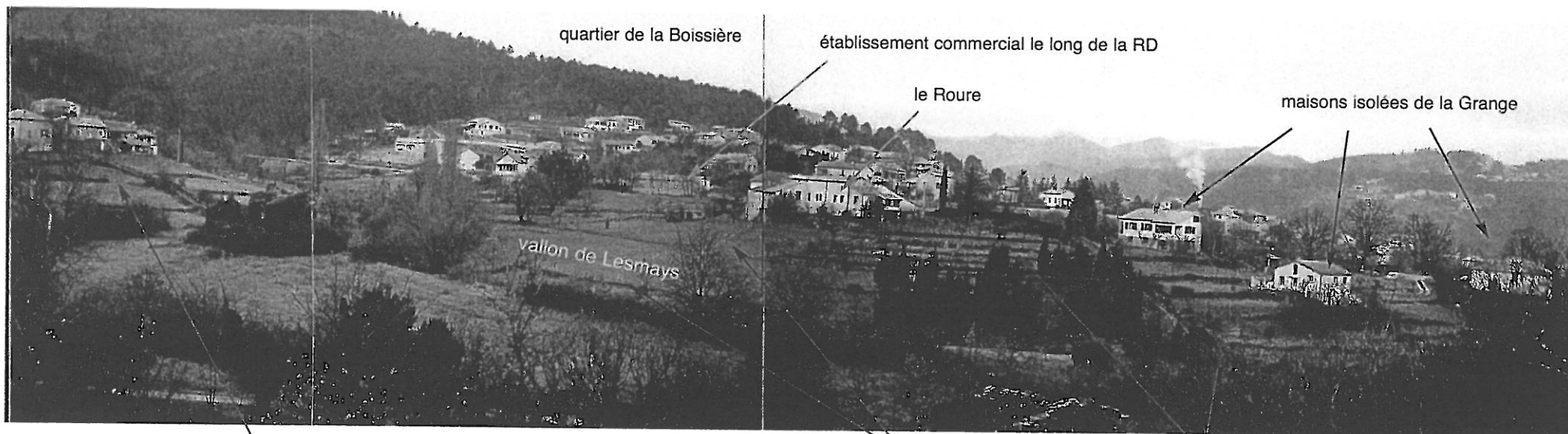
Ruisseau de Buraquet  
Ruisseau de Lesmays

station d'épuration

entité paysagère :  
maison traditionnelle  
+ environnement terrasses

entité paysagère :  
clède et tissu de type bocager

vues sur le bas du vallon du Mercouare depuis Gibeaux (Aubenas)



éperon de la Tourette

entité vallon

entité terrasses (urbaines)



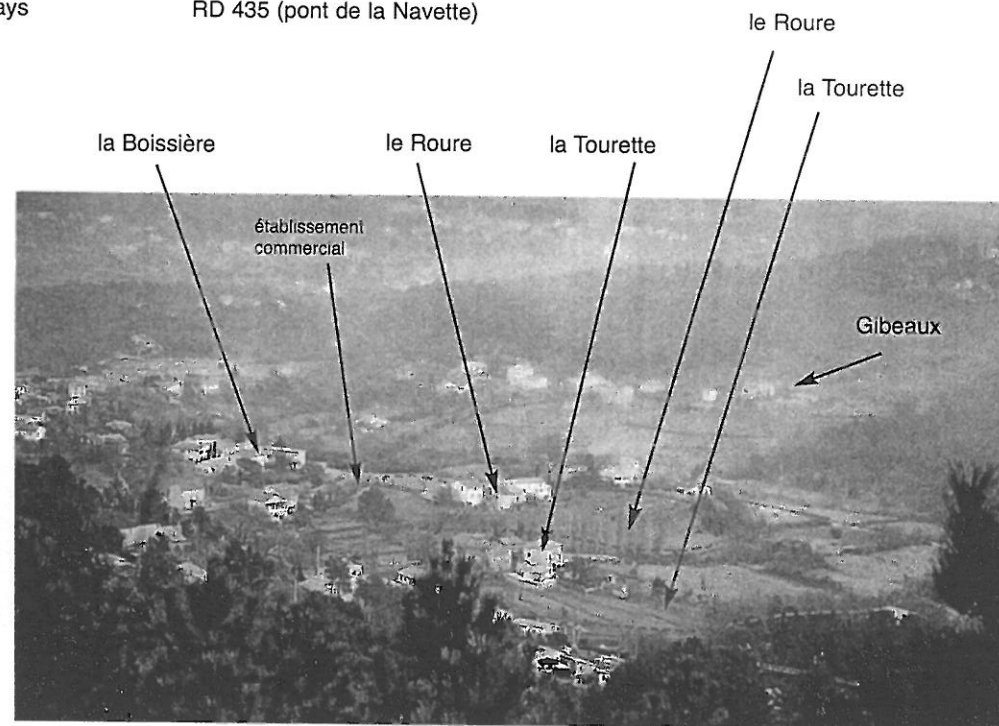
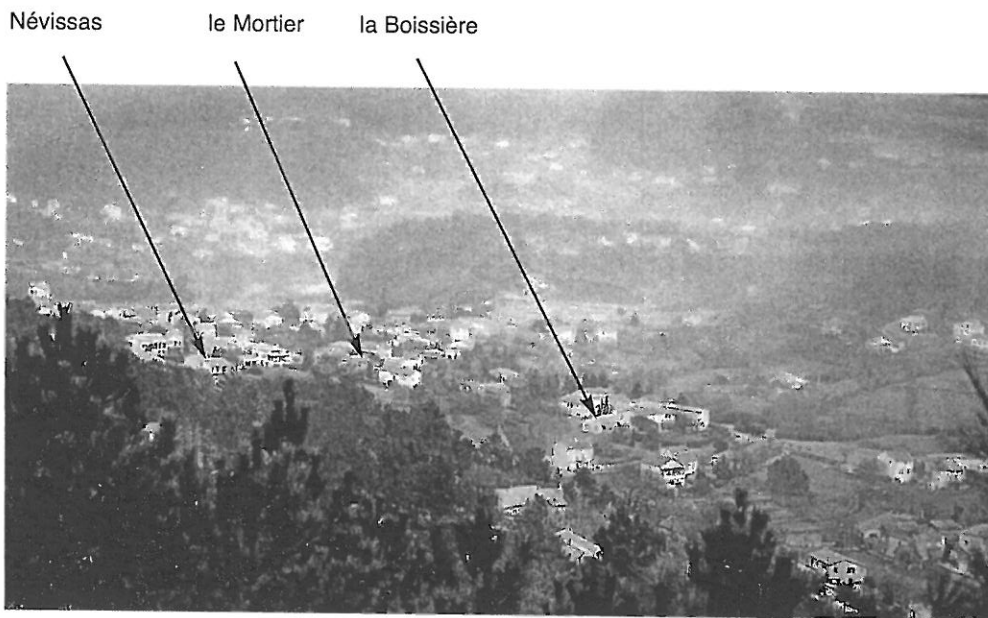
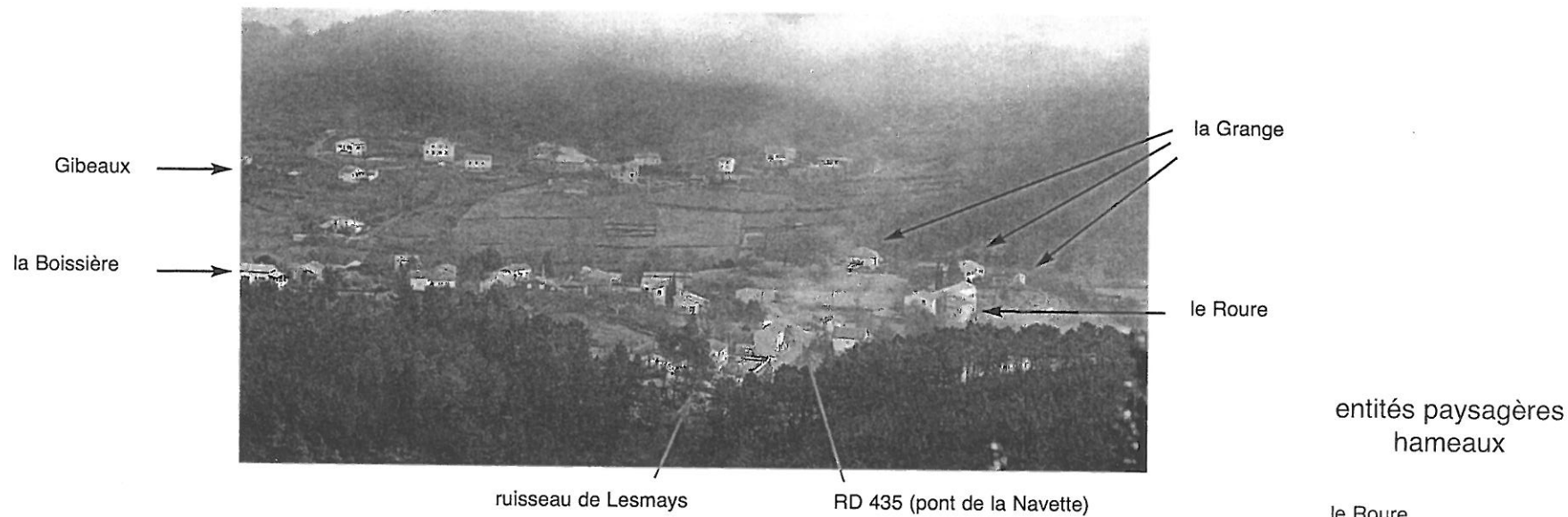
ancienne voie romaine

espace traditionnel Buraquet : définition ?

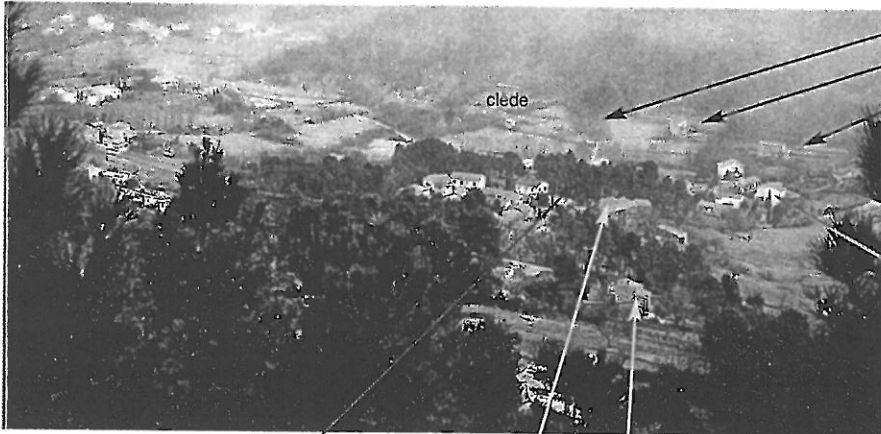
lignes rayonnantes des murets

entité paysagère

vues sur Mercuer depuis la Combe de Bouge



vues sur Mercuer "aval" depuis la piste des crêtes vers Chalençaon



voie romaine  
Combe de Bouge  
autre maison rive droite Mercouare

mas de la Rouveyre

bois de la Rouveyre :  
transition forte entre le village et  
la partie aval de la commune

maison traditionnelle  
au Nord du cimetière

espace ouvert sous le Ranché



maison au-dessus de Lachamp

maisons rive droite

Lachamp

ancienne cure

église

Peyre Levade

mairie

salle polyvalente

école

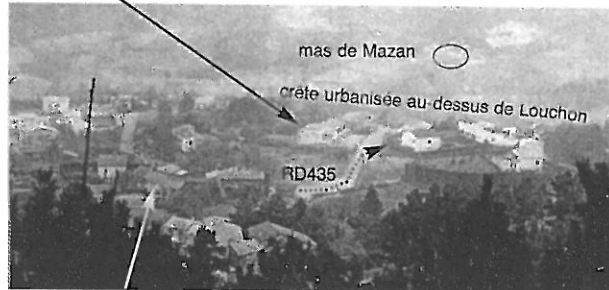
le Bouchet VC 6 de Mercuer à Louchon



le Soulier (côté Sud)

Lacour (sur RD 435)

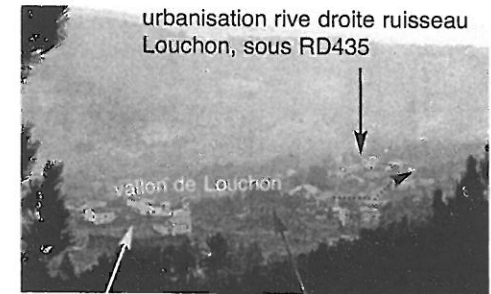
lotiss<sup>t</sup> le Val de Mercouare :  
largeur voie interne



Lacour le Puy

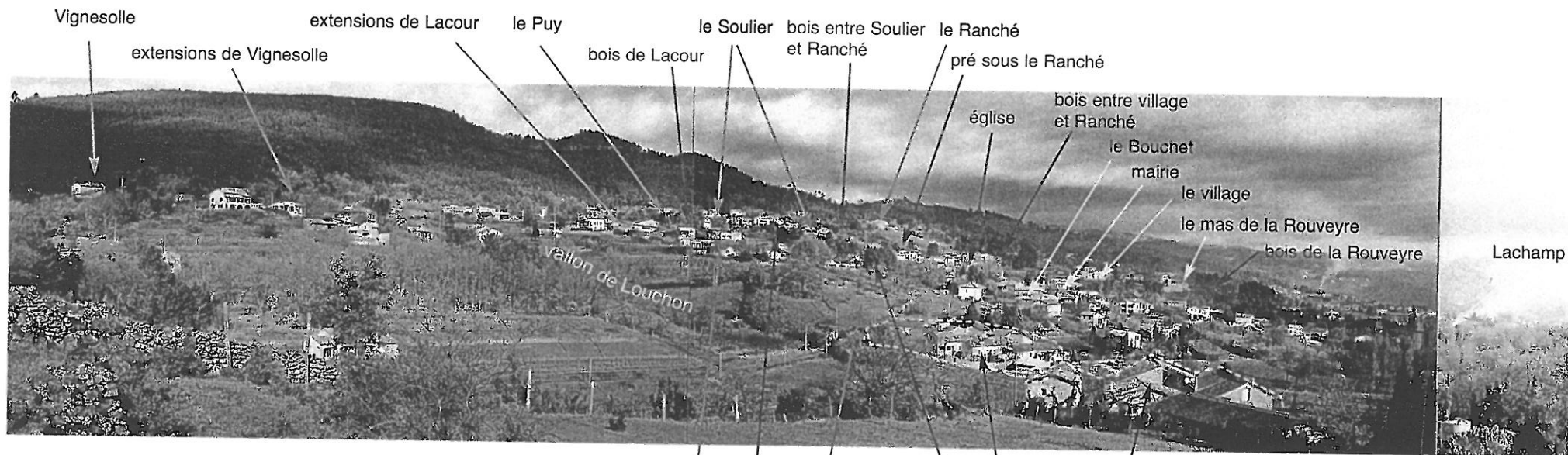
le Soulier (côté Nord)

urbanisation rive droite ruisseau  
Louchon, sous RD435

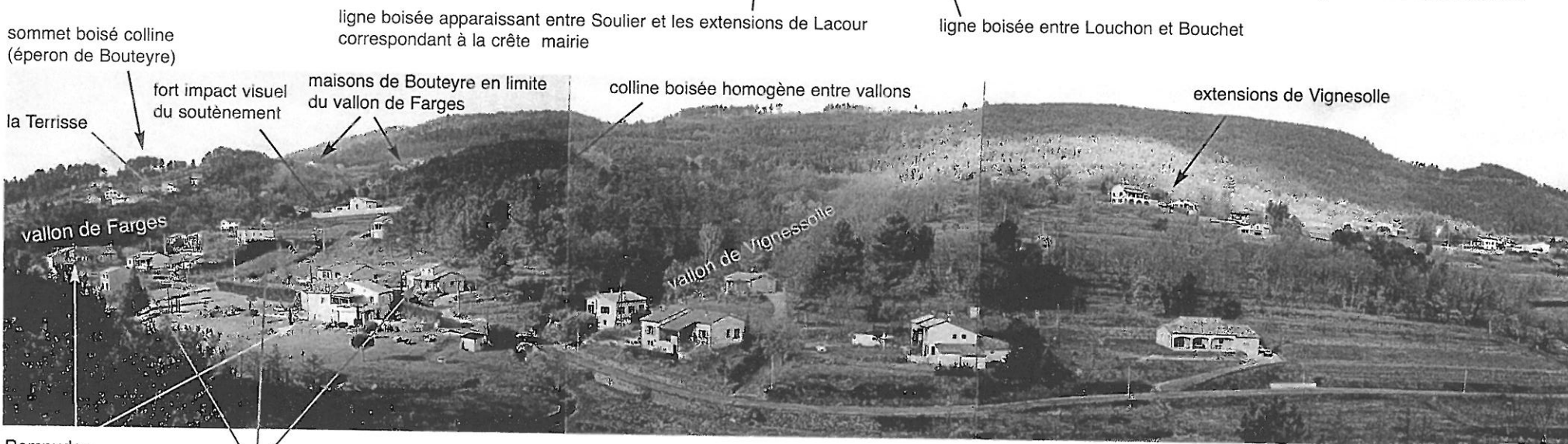


extensions Lacour bois de Lacour

vues sur Mercuer "village" depuis la piste forestière des Cottés



lotiss<sup>t</sup> le Val de Mercouare    entité paysagère    Louchon    Mazan    ligne boisée sous la mairie



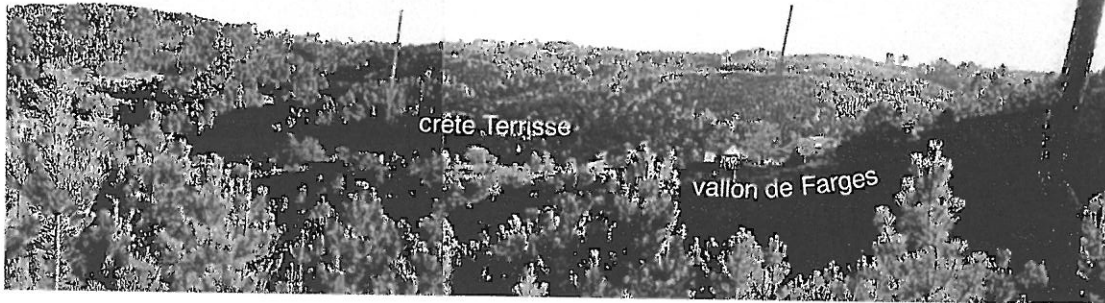
extensions de Rompudes, près de l'existant et dans le versant

*ambiance vallon Mercouare à préserver*

vues sur le versant urbanisé de Mercuer depuis le mas de Mazan

pied crête Terrisse au-dessus de Rompudes

la Terrisse



maison récente



maisons de Bouteyre-Nord sous la RD435, au-dessus de la Terrisse



Rompudes et terrasses rurales au-dessus

maison récente



le quartier de Bouteyre est sur un éperon rocheux et boisé : maisons dans les arbres (couvert clairsemé fragile)

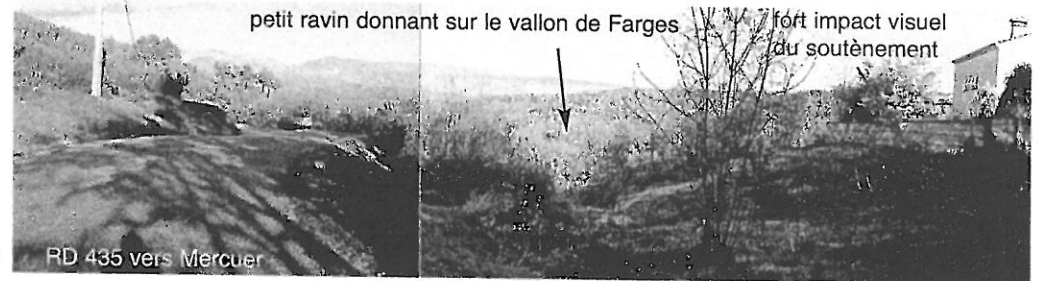
RD 435, menant vers le carrefour avec la route d'Aubenas

maison dans l'axe de la RD 435 en venant d'Aubenas

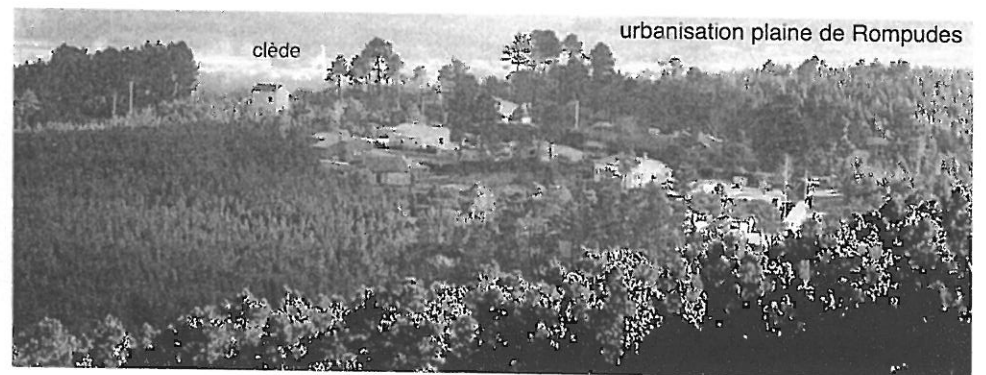
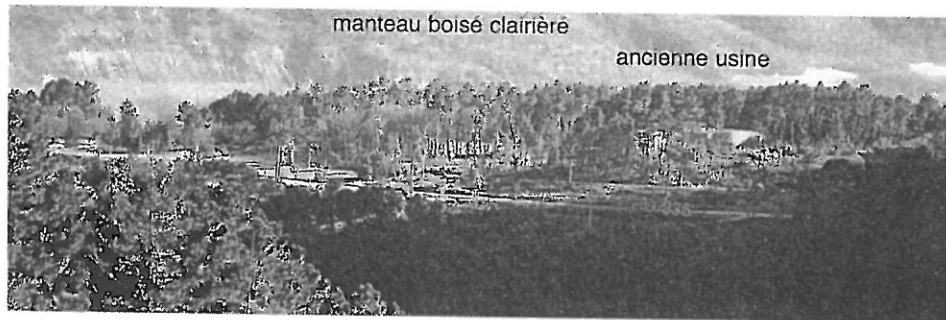
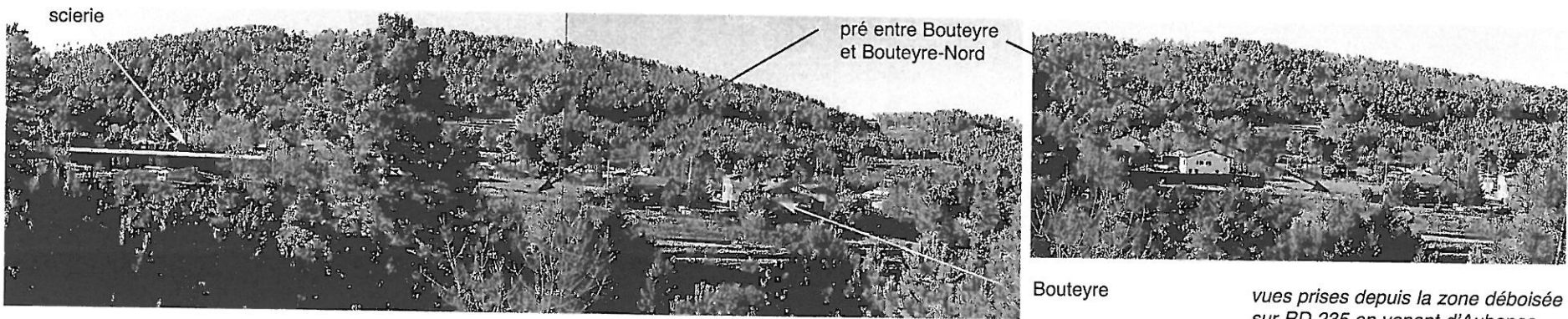
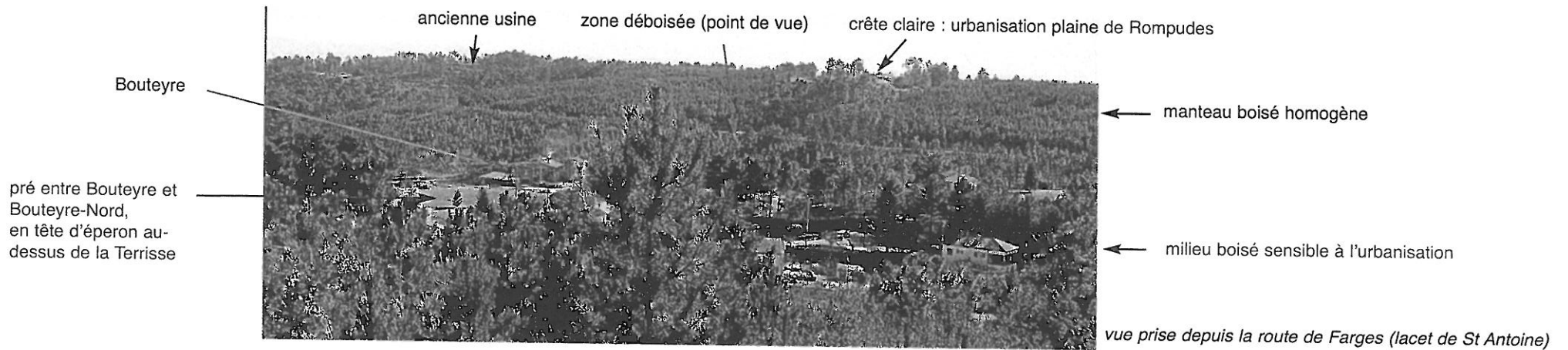
*vue prise depuis la route de Farges (1er lacet au-dessus du vallon)*

vue aujourd'hui possible entre deux maisons apparaissant isolées

petit ravin donnant sur le vallon de Farges / fort impact visuel du soutènement



espace en cours de fermeture :  
vue sur la vallée du Mercouare non possible



maisons de Bouteyre le long de la RD 435 entre la route de la Terrisse et la route de Farges

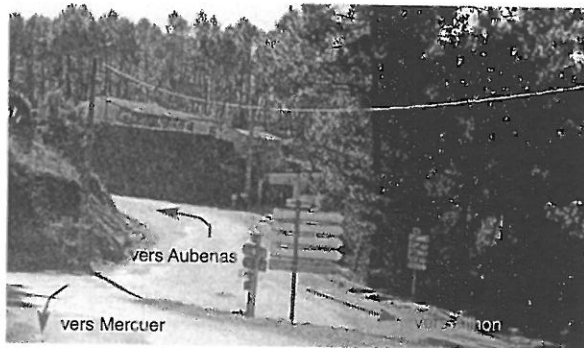


maisons de Bouteyre le long de la RD 435 à l'approche du carrefour de la route de Farges

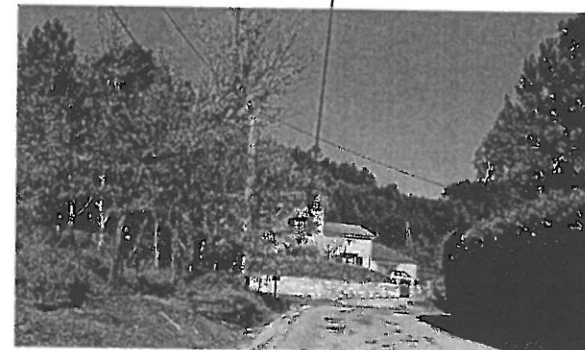


ambiances sur Bouteyre

carrefour Rd 235 / RD 435



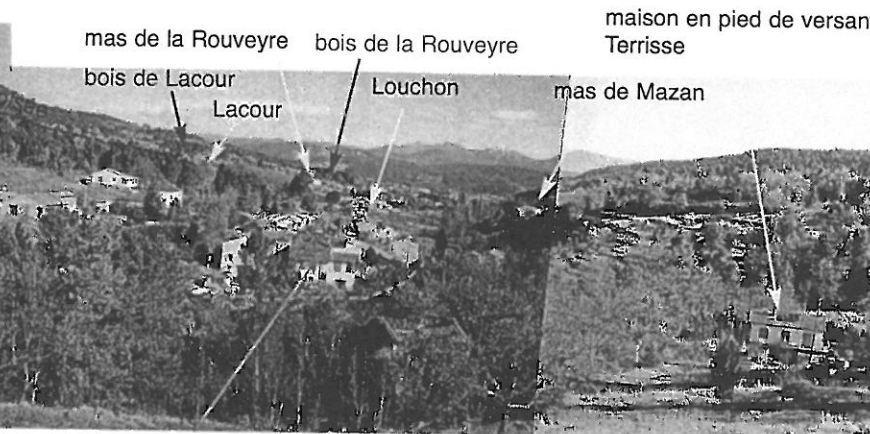
dans l'autre sens : vue de la maison dans l'axe de la RD 435



boisements entre le chemin de la Terrisse à Mercuer (via Rompudes) et le vallon de Farges



extensions dans le versant

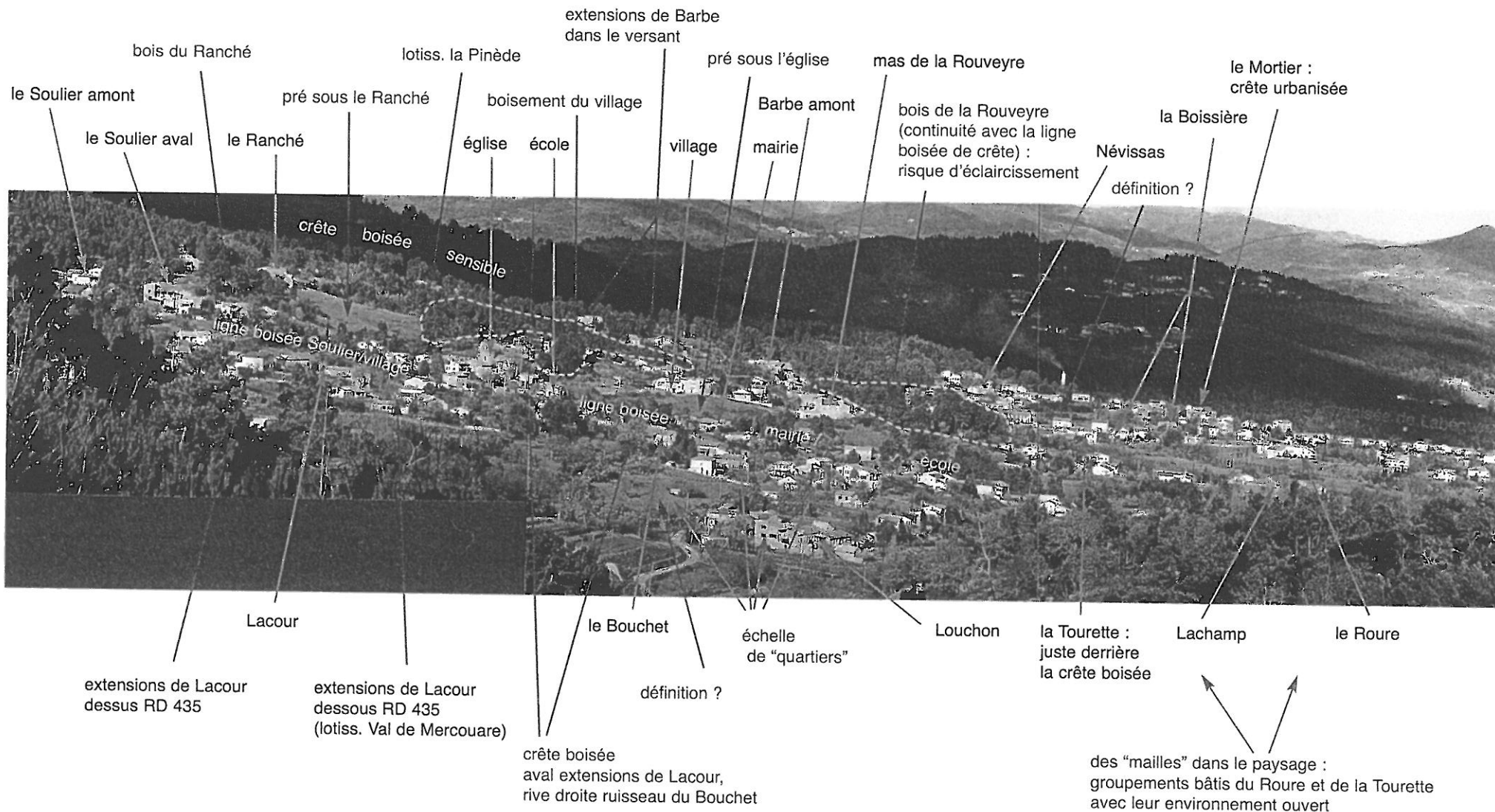


urbanisation de Rompudes

vue depuis le bas de la Terrisse dans l'axe du vallon

vallon du Mercouare

# le haut du vallon du Mercouare



maison du bas sur RD

maison du haut sur chemin de Névisas



cohérence architecturale bâti et pont

maison du bas sur RD

maison du haut



en descendant de Névisas : vue sur le secteur au-dessus de la Grange (aujourd'hui, la clède constitue un repère sur le parcours de la RD 435 pour situer le quartier de Névisas)



étranglement routier : tout réaménagement devra s'effectuer dans le respect du paysage du lieu

atelier séparé de la Tourette en arrière-plan :  
- la confrontation visuelle est évitée  
- mais la vue n'est plus possible en cet endroit privilégié de la route (dans l'axe)

vue devenue de peu d'intérêt (pylône)

large surface banale due au parking s'ajoutant à la route

carrefour routier important dans la structure des quartiers de la commune : paysagement ? signalétique ?

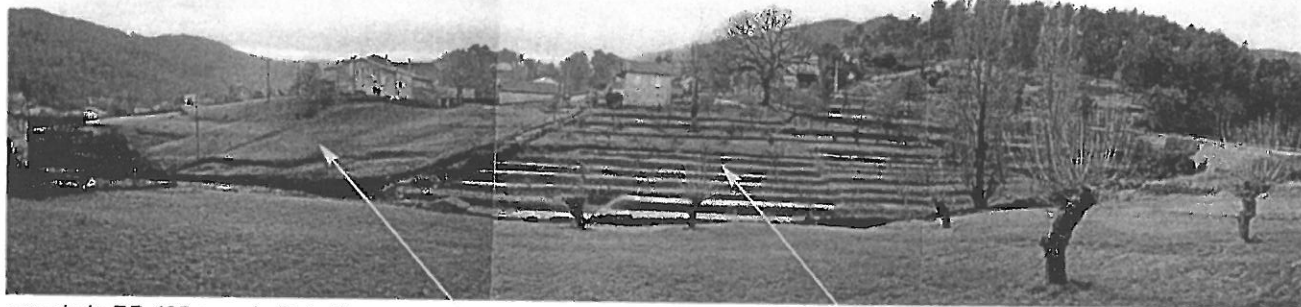
la Tourette

boisements de la Navette

coteau boisé : limite urbanisation ?

RD 435 - pont de la Navette

mûriers



vue de la RD 435 sous la Boissière

pente continue :  
entité paysagère "pré"

terrasses "urbaines"  
(liées au hameau)



le vallon du ruisseau de Lesmays  
entre le Roure et la Tourette :  
continuité spatiale des deux versants



terrasses "urbaines" (le Roure, face à la Tourette : continuité spatiale)

cohérence paysagère d'ensemble



en descendant sur la Tourette depuis la RD 435 :  
le site du hameau est encore perceptible dans son environnement naturel

entité paysagère vallon Buraquet



terrasses "urbaines" Buraquet

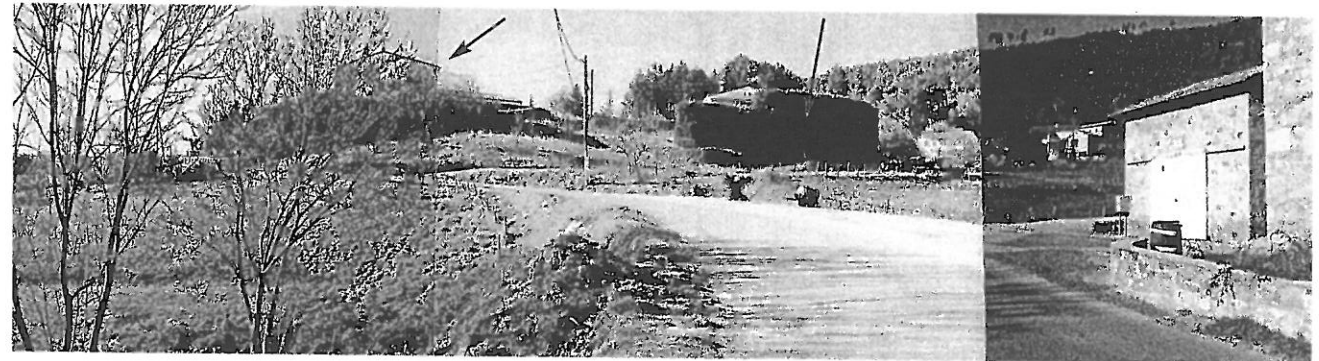


bois de la Navette au-dessus de Barbe :  
fragilité de la couverture boisée du sommet de colline



Lacour : groupement bâti traditionnel de qualité et environnement végétal (mimosa) de mise en valeur

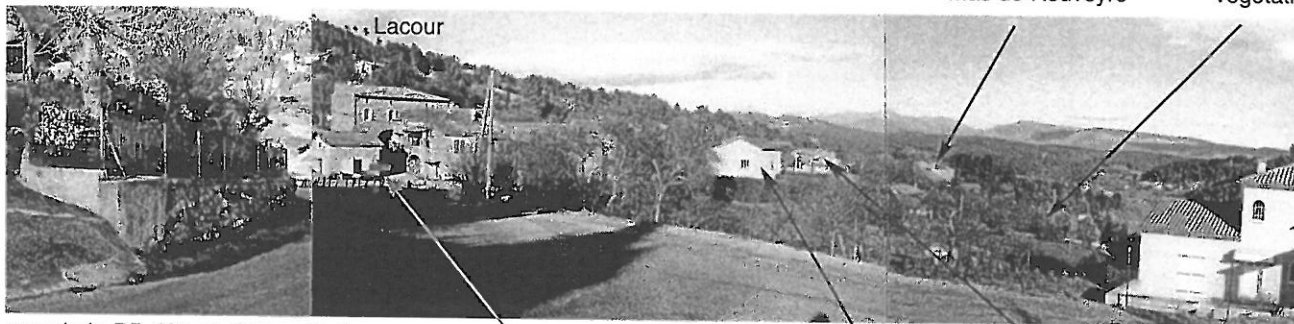
- extensions en crête : impact visuel fort
- haie de clôture barrant le paysage et d'une autre facture que celle de son environnement paysager



*vue de la RD 435 en montant*

mas de Rouveyre

végétation masquant le Bouchet



*vue de la RD 435 en descendant*

Lacour

panneau agglomération

forte perception

faible perception (village)

lotiss. le Val de Mercouare

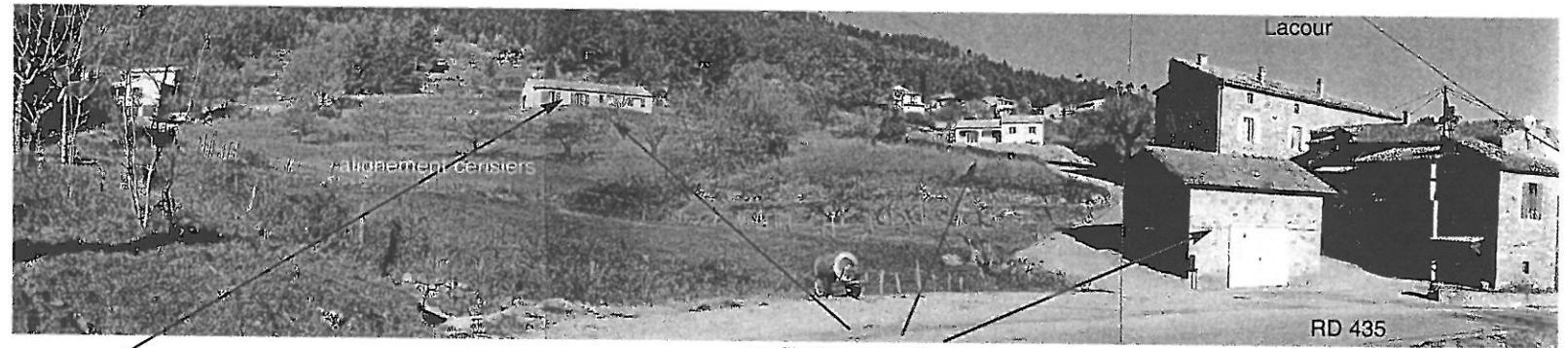
que celle de son environnement paysager



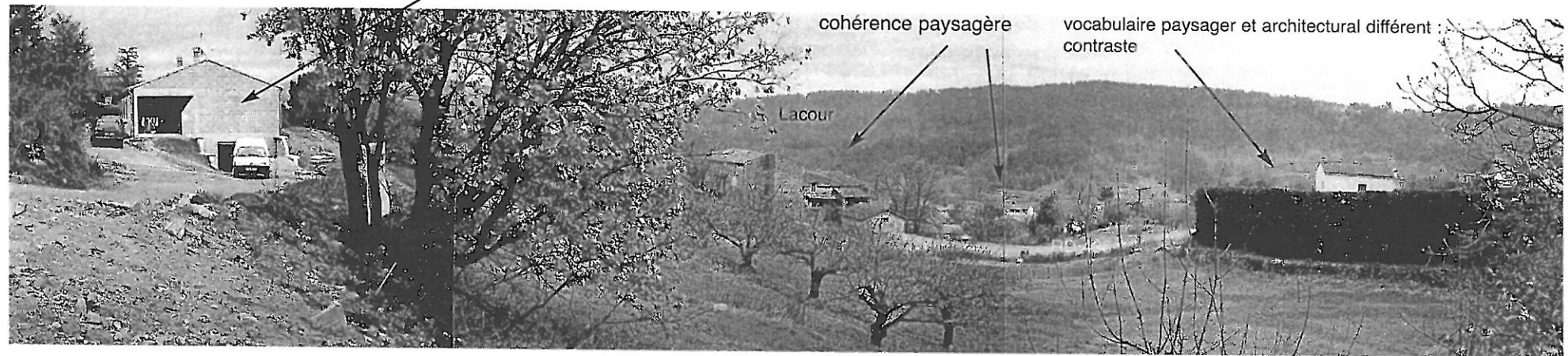
le vallon du ruisseau du Bouchet à l'aval de Lacour :  
entité paysagère homogène

le pré en avant-plan met en valeur le bâti  
en arrière-plan sur le plateau,  
devancé par des plantations variées

le vallon du ruisseau du Bouchet  
à l'amont de Lacour :  
entité paysagère entamée par une  
urbanisation récente peu homogène



conflit visuel architectural



le haut-vallon vu en descendant du Ranché

alignement cerisiers

le Val de Mercouare

extensions de Lacour au-dessus de la RD 435

bois de Lacour



*en descendant du Ranché*

l'urbanisation peut se réaliser de manière discrète afin de ne pas entamer l'intégrité de la perception du paysage rural dans lequel elle a à s'insérer :

- préserver la qualité paysagère des bords routiers (murets, végétation)
- s'installer en retrait, en arrière-plan,
- conserver ou recréer un environnement végétal, de facture proche de celle du milieu environnant

bois de Lacour :  
couvert sensible à l'urbanisation



oliviers

le Val de Mercouare

le mas de Mazan

volumes cohérents

volumes différents

clede

mûriers

haie niant le site



vision forte : première vue de découverte de groupement bâti à l'approche de Mercuer en descendant la RD 435



conflit architectural (définition des pignons)



importance des points de vue possibles sur les lieux :

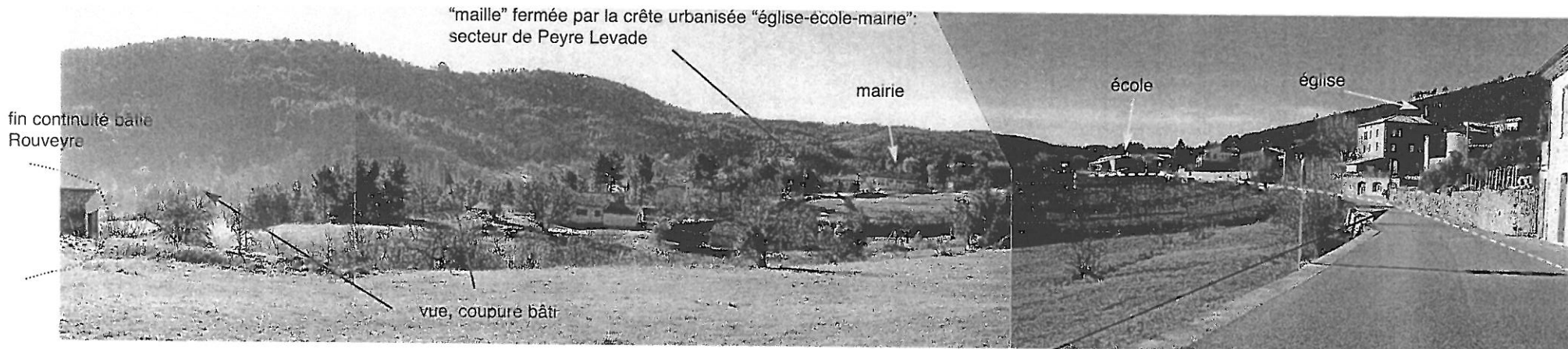
la présence ou non de végétation environnante aux abords du bâti permet de juger de l'intégration paysagère du bâti récent vis-à-vis des installations traditionnelles

extensions Lacour au-dessus RD 435 : le Val de Mercouare fort impact visuel de crête

vigne : le vallon de Louchon est encore rural

l'aspect des premiers plans conditionne le regard : maisons récentes en bord de route qui font oublier la vue de découverte ci-dessus et atténuent le caractère rural du vallon de Louchon



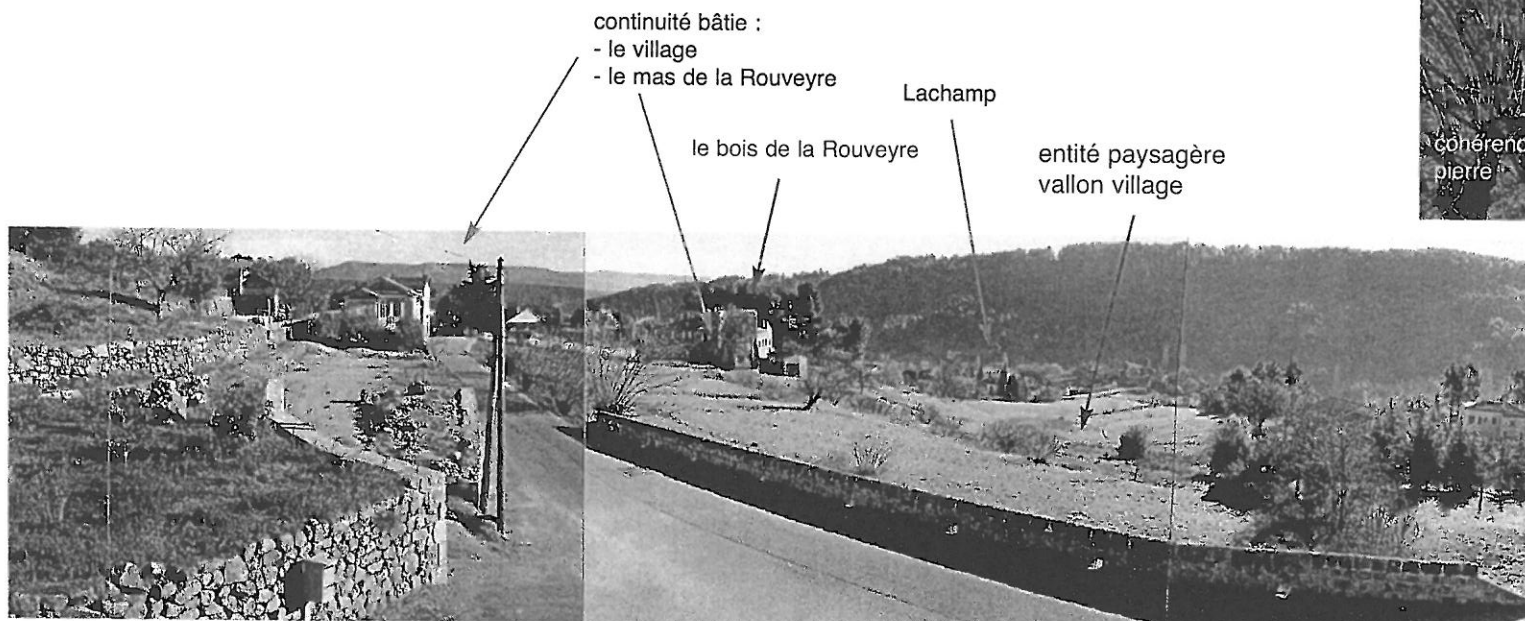


vision forte :  
 vue de découverte du site après les groupements bâtis du village  
 (en continuité de celui du mas de la Rouveyre)  
 en remontant la RD 435

forte ligne dans le paysage :  
 - fermant le haut-vallon du village  
 - se prolongeant par la crête "église-mairie-école"  
 - en assise du site de l'église  
 - convergeant avec les lignes du paysage lointain sur l'école

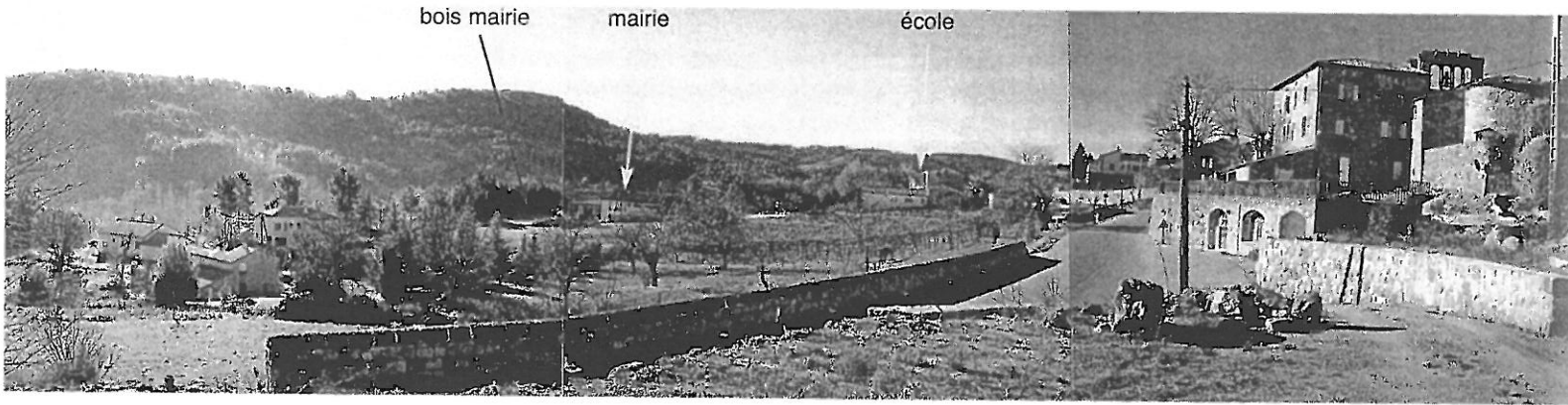


le clocher-peigne de l'église n'est pas perçu de manière forte



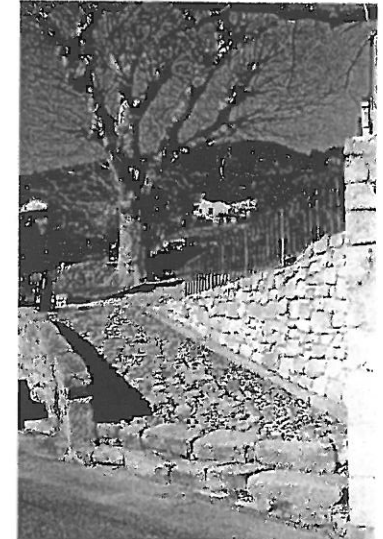
vue de la placette de l'ancienne cure

cohérence architecturale :  
 bords routiers pierre, conduisant à bâti pierre



cohérence architecturale entre bâti, route et soutènements

en arrière-plan, le Soulier :  
cohérence architecturale



la montée  
à l'église :  
grande qualité  
paysagère

mairie : peu perceptible

forme urbaine et architecture "hors sujet", contribuant à faire oublier  
l'intérêt majeur de cette crête urbanisée (centre-village)

les continuités urbaines lointaines  
ne sont plus si continues  
lorsque l'on se rapproche ...



boisements du village au-dessus  
de la RD 435 :  
le clocher-peigne de l'église n'est  
pas perçu de manière forte



*la découverte dans l'autre sens ...*

problème de cohérence de matériaux  
dans le paysage,  
mélange des vocabulaires urbain et routier



cohérence matériaux



une vue à préserver